



Avenant n°14 a l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite
Collectif(PERCOL) au sein du groupe safran

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur
Groupedes Responsabilités Humaines et Sociétales et Vincent MACKIE, Directeur
des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : Mme Anne-Claude VITALI

M. Claude SALLES

- pour la CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT

M. Patrick POTACSEK

- pour FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien LE PAPE

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



Préambule

En dépit de la reprise progressive d'activité liée au retour du trafic aérien, le secteur d'activité de Safran connaît toujours des difficultés notables.

Les niveaux de croissance que Safran a connus avant la crise ne seront pas atteignables à court terme et cette reprise doit s'accompagner d'efforts que les parties conviennent d'être modérés et adaptés à l'évolution de la situation.

Dans cette perspective, et outre les mesures en faveur du maintien de l'emploi ainsi que celles visant à soutenir le pouvoir d'achat des salariés, négociées dans l'accord de Groupe relatif à la sortie de crise, les parties ont entendu suspendre, de façon exceptionnelle et temporaire, l'abondement des sommes versées sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCOL) en 2022 et 2023.

Toutefois, en cas de retour progressif à une situation nominale, les mesures de gel précitées pourront être levées pour l'année 2023, dans les conditions définies dans le présent avenant.

Article 1 – Modification de l'article 8.2 relatif aux modalités de l'abondement

Les parties conviennent de modifier l'article 8.2 de l'accord PERCOL Safran, signé le 6 février 2012, relatif à l'abondement de l'Entreprise.

- *L'article 8.2.2.3 est supprimé et remplacé comme suit :*

« L'article 8.2.2.3 - modalités de l'abondement pour les années 2022 et 2023

Compte tenu du contexte précisé dans le préambule du présent avenant, les versements volontaires des salariés adhérents ainsi que les versements des sommes perçues au titre de la participation ne feront pas l'objet d'un abondement par l'Entreprise en 2022 et 2023.

En cas de retour progressif à une situation nominale, les mesures de gel précitées pourront être levées pour l'année 2023, dans les conditions définies ci-après :

- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est supérieure à 1,9 point, l'intéressement Société et les abondements PEG, PEGI et PERCOL, tels que mentionnés dans le Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021, seront intégralement versés en 2023.
- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,8 point et inférieure ou égale à 1,9 point,

Avenant n°14 à l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCOL) au sein du groupe safran

¹ ROC / CA : Résultat Opérationnel Courant / Chiffre d'Affaires (en comptes ajustés) exprimé en

pourcentage, avec une seule décimale

C2 - Restricted





l'intéressement Société sera intégralement versé en 2023 et les abondements sur les premières tranches PEG et PERCOL seront versés en 2023.

- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,5 point et inférieure ou égale à 1,8 point, l'intéressement Société sera écarté d'1% de la masse salariale brute et les abondements sur les premières tranches PEG et PERCOL seront versés en 2023.
- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,4 point et inférieure ou égale à 1,5 point, l'intéressement Société sera écarté d'1% de la masse salariale brute et les abondements PEG, PEGI et PERCOL seront gelés en application du Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021.
- Si la progression du ratio « ROC/CA¹ groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est inférieure ou égale à 1,4 point, l'intéressement Société sera écarté de 2% de la masse salariale brute et les abondements PEG, PEGI et PERCOL seront gelés en application du Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021.

Les valeurs du ROC/CA 2021 qui serviront de référence seront communiquées aux organisations syndicales dès que connues ».

- *L'article 8.2.2.4 est complété comme suit :*

« 8.2.2.4 - Modalités de l'abondement spécifique des salariés seniors »

Une mesure d'abondement spécifique est destinée aux salariés seniors ; cette mesure se substitue aux dispositions générales d'abondement au PERCOL décrites ci-dessus.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier d'un abondement spécifique de 150 % des sommes versées dans la limite de 1 700 € bruts en 2020.

En revanche, les versements volontaires des salariés adhérents visés au présent article ainsi que les versements des sommes perçues au titre de la participation ne feront pas l'objet d'un abondement spécifique par l'Entreprise en 2021, 2022 et 2023.

Toutefois, si la progression du ratio « ROC/CA groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est supérieure à 1,9 point, l'abondement spécifique des salariés seniors, tels que mentionnés dans le Chapitre 3 de l'accord de sortie de crise Safran signé le 21 octobre 2021, sera versé en 2023 ».



Article 2 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Paris sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera également publié sur la base de données nationale. Un exemplaire sera remis à chaque Organisation Syndicale représentative.



Fait à Paris, le 14 décembre

2021 Pour SAFRAN :



Stéphane DUBOIS

Directeur Groupe des Responsabilités
Sociales Humaines et Sociétales



Vincent MACKIE

Directeur des Affaires

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT : Mme Anne-Claude VITALI



M. Claude SALLES



- CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT



M. Patrick POTACSEK



- FO : M. Daniel BARBEROT



M. Julien LE PAPE





ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PLAN D'EPARGNE

- Safran SA
 - Safran Additive Manufacturing Campus
 - Safran Ceramics

- Safran Aircraft Engines
 - Airfoils Advanced Solutions
 - Safran Aero Composite

- Périmètre Safran Aerosystems
 - Safran Aerosystems SAS
 - Safran Aerosystems Duct
 - Safran Aerosystems Fluid
 - Safran Aerosystems Hydraulics
 - Safran Aerosystems Services Europe
 - Safran Aerotechnics

- Safran Cabin France

- Safran Electrical & Power
 - Safran Electrical Components
 - Safran Engineering Services

- Safran Electronics & Defense
 - Safran Data Systems
 - Safran Electronics & Defense Actuation
 - Safran Electronics & Defense Cockpit Solutions
 - Safran Reosc

- Safran Helicopter Engines
 - Safran Power Units

- Safran Landing Systems
 - Safran Filtration Systems
 - Safran Landing Systems Services Dinard



- Safran Nacelles
- Safran Seats
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems

**AVENANT N°12 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE
COLLECTIF (PERCO)
AU SEIN DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Claude SALLES

Mme Anne-Claude VITALI

- pour la CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT

M. Daniel VERDY

- pour FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien GREAU

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'aider l'ensemble du personnel à préparer sa retraite et conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail, un accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 6 février 2012, pour une durée indéterminée, entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO.

Cet accord permet aux salariés de se constituer une épargne, avec l'aide des sociétés du Groupe, en vue de leur retraite. Il complète ainsi les dispositifs de retraite en vigueur au sein des sociétés de Safran (régime de retraite de base, régimes de retraites complémentaires et supplémentaires).

Dans le cadre de l'accord de méthode relatif à la rémunération globale et aux avantages sociaux des salariés du groupe Safran, signé le 4 février 2016, les partenaires sociaux du Groupe ont décidé de définir, au sein d'un accord pluriannuel, des modalités d'abondement PERCO améliorées de 2017 à 2019.

Le 9 décembre 2019, les parties au présent accord ont signé un avenant visant à :

- mettre à jour le périmètre de l'accord PERCO signé le 6 février 2012 afin d'intégrer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les sociétés de l'ancien périmètre Zodiac Aerospace ;
- définir les modalités d'abondement des années 2020, 2021, 2022.

Néanmoins, dans le contexte actuel de la crise profonde que connaît le secteur de l'aéronautique, consécutive à la pandémie de Covid-19, Safran affirme la priorité qui doit être donnée à la préservation de l'emploi et au maintien de sa compétitivité.

Dans cette perspective, les partenaires sociaux au niveau du Groupe ont entendu mettre en place un ensemble de mesures permettant d'obtenir le maintien de l'emploi, à travers l'accord de Groupe relatif à la Transformation d'Activité signé le 8 juillet 2020. Parmi ces mesures, figure la suspension, à titre exceptionnel et temporaire, du versement de l'abondement par le Groupe en 2021.

Pour mettre en œuvre cette mesure, les parties ont donc entendu négocier et signer le présent avenant à l'accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du Groupe Safran.

Ce texte reprend, en les actualisant, l'intégralité des dispositions de l'accord signé le 6 février 2012, complété de ses avenants et s'y substitue. Les articles faisant l'objet d'une évolution sont signalés par une phrase d'introduction.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de ce qui suit.

Article 1 - Objet

Le PERCO a pour objet de permettre aux bénéficiaires, tels que définis à l'article 4, qui le souhaitent de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, une épargne sous la forme d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne en vue de la constitution d'une épargne retraite.

Article 2 - Champ d'application

Le présent PERCO s'applique à SAFRAN et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-1 du Code de Commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord figure en Annexe 1. Dans le cadre du présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Le PERCO institué par le présent accord bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées, sous réserve qu'ils respectent la condition d'ancienneté posée à l'article 4.

Article 3 - Évolution du périmètre des sociétés visées à l'article 2

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 2 du présent accord.

1. - Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application

Toute société remplissant nouvellement les conditions prévues à l'article 2 est éligible à entrer dans le périmètre de l'accord. Cette société sera adhérente de plein droit au Plan, sous réserve de la signature, par ses représentants employeur et salariés, d'un avenant constatant sa volonté d'adhésion.

Un avenant portant modification de l'annexe 1 formalisera l'entrée de cette nouvelle société dans le champ d'application du présent accord.

2. - Conditions de sortie d'une société du champ d'application

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'article 2 ci-dessus sortira du champ d'application du présent accord.

Un avenant au présent accord formalisera la sortie de cette société de son champ d'application.

Article 4 - Bénéficiaires du plan – « Adhérents »

- Tous les salariés justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté dans leur Entreprise ou dans le Groupe peuvent adhérer au PERCO (ci-après les « Adhérents »).

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail (à durée déterminée et à durée indéterminée) exécutés au cours de l'exercice de versement et des douze mois qui le précèdent. La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise ou au Groupe, sans que les périodes de suspension du contrat de travail puissent être déduites, pour quelque motif que ce soit. S'agissant des salariés mutés d'une société détenue directement ou indirectement à 50% par SAFRAN (Joint-Venture), vers une des sociétés du Groupe, l'ancienneté de ces derniers sera appréciée, pour l'adhésion au PERCO, dans les mêmes conditions qu'une mutation intra-Groupe.

- Dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant leur départ, les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent, s'ils n'ont pas accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise qui les emploie, rester Adhérents au PERCO du groupe SAFRAN et continuer à y effectuer des versements.

De même, sous réserve qu'ils aient effectué des versements dans le PERCO avant la rupture de leur contrat de travail, les anciens salariés ayant quitté l'entreprise dans le cadre d'un départ en retraite ou en préretraite avec rupture du contrat de travail, pourront continuer à effectuer des versements au PERCO.

Les anciens salariés susmentionnés pourront également, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après leur départ du Groupe, affecter les sommes correspondantes au PERCO.

Toutefois, les versements et affectations opérés par les anciens salariés ne bénéficieront pas de l'abondement de l'entreprise et les frais afférents à la gestion de leur compte seront à leur charge exclusive.

Article 5 – Formalités d'adhésion

L'adhésion du salarié répondant aux conditions prévues à l'article 4 est facultative et résulte du premier versement effectué dans le PERCO.

A l'exception du versement par défaut des sommes issues de la participation prévu par l'article 6.2. du présent accord, le premier versement doit être accompagné du bulletin d'adhésion/versement mis à disposition par le service des Ressources Humaines de chaque Entreprise ou téléchargeable sur le site www.interepargne.natixis.com ainsi que sur l'Intranet du Groupe.

Si le salarié dispose d'un compte actif dans le cadre du PEG, les versements peuvent être opérés directement à partir du site Internet de Natixis Interépargne, teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

L'adhésion individuelle au PERCO emporte acceptation des dispositions du présent accord et de ses annexes et implique, pour l'Adhérent, l'obligation de se conformer au présent accord, aux
règlements des

Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans lesquels il effectue des versements, et à la législation en vigueur.

Article 6 - Alimentation du PERCO par les Adhérents

1. - Dispositions générales

Le PERCO SAFRAN est alimenté par :

- Les versements volontaires des salariés Adhérents :
 - par prélèvement sur salaire,
 - par versement volontaire opéré par carte bancaire sur le site Internet de NatixisInterépargne,
 - par règlement adressé directement à Natixis Interépargne.
- Les versements volontaires des retraités ou préretraités (ayant adhéré au PERCO avant leur départ et ayant conservé des avoirs dans le dit PERCO) par carte bancaire sur le site Internet de Natixis Interépargne ou par règlement adressé directement à Natixis Interépargne. Ces sommes ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement.
- le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement de l'Adhérent, dans les conditions de délai prévues par la Loi, sous réserve des avenants aux accords d'intéressement à intervenir dans les Entreprises du Groupe; conformément à la législation en vigueur, les primes d'intéressement versées au PERCO sont exonérées de l'impôt sur le revenu,
- le versement de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats du Groupe SAFRAN ; conformément à la législation en vigueur, la participation versée au PERCO est exonérée de l'impôt sur le revenu,
- le versement de tout ou partie des sommes issues d'un CET, sous réserve des avenants à intervenir dans les Entreprises du Groupe, selon les conditions prévues par l'accord CET en vigueur dans l'Entreprise de l'Adhérent et dans la limite des plafonds d'exonération prévus par la législation en vigueur. Conformément à cette dernière, dans les entreprises disposant d'un CET, les sommes ainsi affectées à un PERCO bénéficient dans la limite de 10 jours de salaire, par salarié et par an, d'une exonération de charges sociales, salariales et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales en application de l'article L 242-4-3 du code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 ou 83 du code général des impôts. Toutes les autres cotisations et contributions sociales, salariales et patronales restent dues. Dans les entreprises ne disposant pas d'un CET les salariés peuvent affecter leurs jours de repos non pris¹ dans la limite de 10 jours de salaire, par salarié et par an, en bénéficiant des exonérations sociales et fiscales définies ci-dessus.
- le transfert d'avoirs devenus disponibles dans l'un des FCPE prévus par le PEG SAFRAN,
- le transfert éventuel d'avoirs en provenance d'un autre plan d'épargne entreprise ou PERCO extérieurs au Groupe,
- l'abondement de l'Entreprise selon les modalités définies à l'Article 8 du présent accord.

 1 Selon la législation en vigueur, sont visés : les jours de congés annuels, pour la durée excédant 24 jours ouvrables, les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail ou au titre d'une convention en jours sur l'année.

2. - Affectation par défaut des sommes issues de la participation

Conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 2011, il est convenu que lorsque le salarié ne se positionne pas sur les modalités d'affectation des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sa part de réserve spéciale de participation, calculée selon la formule définie par l'accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN, est affectée par défaut :

- pour moitié, dans le PERCO SAFRAN, au sein de la grille Prudente de la gestion pilotée, telle que décrite à l'article 10 du présent accord, avec l'hypothèse d'un départ à la retraite à 62 ans, sous réserve que l'Adhérent n'ait pas indiqué une autre date d'échéance lors d'un précédent versement.
- et pour moitié au sein du PEG SAFRAN, en parts de fonds commun de placement à vocation sécuritaire dans les conditions définies par ledit PEG.

Article 7 - Plafond annuel des versements

Le montant annuel total des versements volontaires effectués par chaque Adhérent au PERCO et au PEG ne peut excéder, chaque année civile, le quart de sa rémunération annuelle brute perçue au cours de la même année.

Les sommes issues de la Participation, de l'intéressement, de l'abondement de l'Entreprise et des transferts en provenance du CET et du PEG ou d'autres PEE ou PERCO extérieurs au Groupe, ne sont pas comprises dans ce plafond.

Il est de la responsabilité de l'Adhérent de s'assurer que le plafond annuel susmentionné n'est pas dépassé.

Article 8 - Contribution de l'Entreprise et Abondement

1. - Frais de tenue de compte et de fonctionnement du plan

Au titre de la contribution minimum fixée par l'Article L. 3332-1 du code du travail, l'Entreprise prend en charge :

- les frais de fonctionnement des FCPE (éventuels droits d'entrée, commissions de gestion, honoraires des commissaires aux comptes), à l'exception des frais de gestion du FCPE multi-entreprise : « Avenir Patrimoine ES » dont le règlement prévoit la prise en charge par le fonds et non par l'Entreprise,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- les frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté le groupe SAFRAN (à l'exception des retraités et des préretraités) cessent d'être pris en charge par l'Entreprise après leur départ. Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront prélevés directement sur leurs avoirs.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté le groupe Safran en retraite ou pré-retraite sont pris en charge par Safran.

En cas de transfert collectif de salariés en application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, dans une société extérieure au Groupe, les modalités de la prise en charge des frais de tenue de compte des salariés concernés feront l'objet d'un accord entre les sociétés impliquées.

2. - Abondement de l'Entreprise

2.1. - Sommes abondées

Font l'objet d'un abondement :

- les versements volontaires des salariés adhérents
- les versements des sommes perçues au titre de la participation.

Nota : l'investissement immédiat de la prime d'intéressement, ainsi que le versement d'avoirs disponibles issus du PEG ou de droits provenant du CET ne font pas l'objet d'un abondement dans le PERCO.

2.2. - Modalités de l'abondement

L'article 8.2.2 de l'avenant n°11 à l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est modifié de la manière suivante :

2.2.1. - Modalités de l'abondement 2020

Pour l'année 2020, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

- de 0 à 300 € de versement : abondement de 100% des sommes versées,
- de 300 à 1500 € de versement : abondement de 50% des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 900 € bruts maximum pour chaque salarié.

2.2.2. - Gel du versement de l'abondement pour l'année 2021

Compte tenu du contexte précisé dans le préambule du présent avenant, les versements volontaires des salariés adhérents ainsi que les versements des sommes perçues au titre de la participation ne feront pas l'objet d'un abondement par l'Entreprise en 2021.

2.2.3. - Modalités de l'abondement 2022

Pour l'année 2022, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

- de 0 à 300 € de versement : abondement de 100 % des sommes versées,
- de 300 à 1700 € de versement : abondement de 50 % des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 1000 € bruts maximum pour chaque salarié.

2.2.4. - Modalités de l'abondement spécifique des salariés seniors

Une mesure d'abondement spécifique est destinée aux salariés seniors ; cette mesure se substitue aux dispositions générales d'abondement au PERCO décrites ci-dessus.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier d'un abondement spécifique de 150 % des sommes versées dans la limite de 1 700 € bruts en 2020.

En revanche, les versements volontaires des salariés adhérents visés au présent article ainsi que les versements des sommes perçues au titre de la participation ne feront pas l'objet d'un abondement spécifique par l'Entreprise en 2021.

A compter de 2022, ces versements feront l'objet d'un abondement spécifique de 150 % des sommes versées dans la limite de 1 800 € bruts.

2.2.5. – Modalités liées au versement de l'abondement

L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PERCO sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année N, le(s) versement(s) du salarié au sein du PERCO doit(vent) être réceptionnés par Natixis Interepargne le 15 décembre de l'année N au plus tard ou opérés avant le 14 décembre de l'année N à 23h59, sur le site « www.interepargne.natixis.com/epargnants » à la rubrique « Vos opérations > Demande de versement par carte bancaire ».

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PERCO lors de son départ.

A la suite de l'investissement de l'abondement, un relevé récapitulatif sera mis à la disposition de l'Adhérent, indiquant notamment le montant de l'abondement alloué.

2.3. - Plafond légal d'abondement

Pour les salariés ayant perçu au cours de l'année des abondements au titre d'autres plans d'épargne pour la retraite collectifs auxquels ils auraient pu avoir accès, il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le plafond légal en vigueur.

2.4. - Nature des sommes

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Revenus

Les revenus des sommes versées dans le PERCO sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE. Les précomptes de la CSG, de la CRDS et du prélevement social sur ces revenus sont effectués à la délivrance des sommes ou valeurs provenant du PERCO.

Article 10 - Emploi des sommes et formules de placement

Afin de bénéficier du forfait social à 16 %, Safran décide de compléter son dispositif par l'ajout, à la gestion pilotée, du FCPE « Avenir Actions Euro PME » qui comporte au moins 7% de titres éligibles au PEA-PME. L'article 10 de l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est, en conséquence, mis à jour en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret d'application n°2015-1526 du 25 novembre 2015.

1. – Délai d'emploi des sommes

Les sommes versées sur un compte sont, conformément à l'affectation de ces sommes décidées par l'Adhérent, employées à l'acquisition des parts de FCPE visés à l'article 10.2 ci-dessous, par le dépositaire des fonds défini à l'article 10.3 ou le teneur de comptes, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

2. – Les FCPE du PERCO

Les sommes versées au PERCO sont investies, selon le choix individuel de chaque Adhérent et le mode de gestion retenu tel que décrit à l'article 10.4, entre les différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) décrits ci-dessous.

Au jour de la signature de l'accord, les FCPE proposés sont les suivants :

- deux FCPE investis en actions :
 - un fonds dédié « Safran Retraite ACTIONS ISR »
 - un fonds multi entreprise « Humanis actions ISR (PART B)² »
- un FCPE (dédié) investi en Obligations : « Safran Retraite Obligations ISR »
- un FCPE (multi entreprises) investi en actifs diversifiés : « Avenir Patrimoine ES »
- un FCPE (multi entreprises) monétaire : « Mozart (PART B) »
- le FCPE solidaire « Safran Ethique Solidaire » (proposé également dans le cadre du PEG Safran)
- le FCPE comportant au moins 7 % de titres éligibles au PEA-PME « Avenir Actions Euro PME »³. Les FCPE seront investis conformément à la législation en vigueur et aux règlements des FCPE.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées par leurs règlements.

Ces règlements des FCPE sont tenus, par l'organisme gestionnaire, à la disposition de tout Adhérent qui en fait la demande.

Les Documents Clés d'Information pour l'Investisseur (DICI) des FCPE sont consultables sur l'intranet du

Groupe et sur le site internet du teneur de comptes et disponibles sur demande.

Avenant n°12 à l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

2. Cette catégorie de parts est celle, au sein du FCPE, qui permet la prise en charge des frais de gestion par l'entreprise
3. Ce FCPE uniquement accessible par la gestion pilotée

3. - Organismes gestionnaires, teneur de comptes et dépositaires

Au jour de la signature de l'accord, les organismes retenus sont les suivants :

- La gestion financière des FCPE :
 - « Safran Retraite Actions ISR »
 - « Safran Retraite Obligations ISR »
 - « Avenir Patrimoine ES »

« Avenir Actions Euro PME » est confiée à NATIXIS ASSET MANAGEMENT, société anonyme, au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est au 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 329 450 738.

La gestion financière des FCPE :

- « Mozart (Part B) »
- « Safran Ethique Solidaire »
- « Humanis actions ISR (PART B) »

est confiée à la société HUMANIS GESTIONS D'ACTIFS, Société Anonyme au capital de 9 728 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Nanterre, dont le siège est 139/147 Rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALALKOF (N° Agrément AMF : GP-97- 20 en date du 13 mars 1997). Le dépositaire des FCPE est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions au capital de 177 453 913 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 108 011 RCS Paris, dont le siège social est 3 rue d'Antin - 75002 Paris.

- Tous les versements au PERCO SAFRAN sont inscrits sur le compte individuel de l'Adhérent. La tenue des comptes des Adhérents est assurée par NATIXIS INTERÉPARGNE, société anonyme, au capital de 8 890 784 €, dont le siège social est au 30 avenue Pierre Mendès-France Paris 13ème, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 012 669. La tenue du registre de ces comptes individuels sera également assurée par NATIXIS INTERÉPARGNE qui a reçu délégation des missions du teneur de registre.
- L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise confiés à NATIXIS ASSET MANAGEMENT est CACEIS BANK, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 440 000 000 €, dont le siège social est au 1-3 place Valhubert 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 024 722. L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise confiés à HUMANIS GESTIONS D'ACTIFS Inter Expansion-Fongépar est renseigné dans les DIC1 figurant en annexe du présent accord.

4. - Formules de gestion du PERCO SAFRAN

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Adhérent, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-avant.

A chaque versement, l'Adhérent choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de

gestion suivants :

Avenant n°12 à l'accord relatif au Plan d'Épargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

- la Gestion Pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel),
- la Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

L'Adhérent peut panacher ses avoirs entre ces deux modes de gestion, et au sein de la gestion pilotée entre les deux grilles d'allocation proposées.

a) Gestion pilotée

La gestion pilotée constitue une forme de gestion visant à :

- optimiser la gestion de l'épargne en fonction de la durée d'indisponibilité des sommes,
- sécuriser de manière progressive les avoirs du bénéficiaire en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de son départ en retraite.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Adhérent confie au teneur de comptes le soin de procéder à la sécurisation progressive de ses placements selon la ou les grilles de gestion pilotée proposées ci-dessous et détaillée en Annexe 3.

La répartition entre les FCPE est réalisée, en fonction de l'horizon de placement de l'Adhérent au moment de son versement et de la grille sélectionnée, et s'effectue entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligations et monétaire.

- **La grille dite « dynamique » est constituée des quatre FCPE suivants :**
 - le FCPE « Safran Retraite Actions ISR » classé dans la catégorie AMF « Actions de pays de la zone Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
 - le FCPE « Safran Retraite Obligations ISR » classé dans la catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
 - le FCPE « Mozart » - Parts B classé dans la catégorie AMF « Monétaire Euro »,
 - le FCPE « Avenir Actions Euro PME » classé « Actions de pays de la zone Euro ».
- **La grille dite « prudente » est constituée des quatre FCPE suivants :**
 - le FCPE « Humanis Actions ISR (PART B) » classé dans la catégorie AMF « Actions de pays de la zone Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
 - le FCPE « Safran Retraite Obligations ISR » classé dans la catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,

- le FCPE « Mozart » - Parts B classé dans la catégorie AMF « Monétaire Euro »,
Avenant n°12 à l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

- le FCPE « Avenir Actions Euro PME » classé « Actions de pays de la zone Euro ».

Pendant la période d'indisponibilité, l'Adhérent peut :

- arbitrer tout ou partie de ses avoirs de la grille Dynamique à la grille Prudente, et inversement, à tout moment.
- arbitrer tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre (les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 10.4 b) ci-après.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les modifications de choix de placement sont prises en compte sur la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de l'Adhérent.

b) Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent décide librement de répartir ses versements dans l'un ou l'autre des fonds visés précédemment, à l'exception du FCPE « Avenir Actions Euro PME », uniquement ouvert à la gestion pilotée.

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre est investie, selon le choix individuel de l'Adhérent, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE listés à l'article 2. ci-dessus.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité (soit après son départ à la retraite), l'Adhérent peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités de la Gestion libre.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs vers la Gestion Pilotée. Les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 10.4 a) ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les modifications de choix de placement sont prises en compte sur la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de l'Adhérent.

Article 11 - Modalités de sortie

Les sommes inscrites aux comptes des Adhérents sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite. Par exception, le rachat des parts peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas listés ci-après à l'article 12.

~~L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite peut, au choix de l'Adhérent, soit être laissée dans le Plan, soit lui être délivrée.~~ pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

La délivrance des avoirs s'effectue sur demande de l'Adhérent ou de ses ayants droit adressée

à Natixis Interépargne, accompagnée des justificatifs attestant de son départ à la retraite.

L'épargne devenue disponible peut, au choix de l'Adhérent ou de ses ayants droit, être versée sous forme

de rente viagère acquise à titre onéreux, sous forme de capital ou encore selon un schéma combinantrente et capital.

L'Adhérent, ou ses ayants droit, doit exprimer son choix au moment de la demande de déblocage dessommes. A défaut d'option, la délivrance s'effectue sous forme de rente viagère.

En cas d'option pour un versement sous forme de rente viagère, l'organisme dépositaire transférera le capital constitutif de cette rente à ARIAL Assurance membre du Groupe AG2R LA MONDIALE société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 24 000 000 €, entreprise régie par le codedes assurances, SIRET : 410 241 657 00015 dont le siège social est au 32 avenue Emile Zola 59370 MONSEN BAROEUL, qui assure le service de la rente.

Article 12 - Cas de déblocage anticipé

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14 du Code du travail, les droits constitués au profit

de l'Adhérent ne sont, en principe, disponibles qu'à la date du départ à la retraite.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 3334-4 du Code du travail, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant le départ en retraite, dans les cas suivants :

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'épargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts,
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.
- situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,

Il en sera de même pour tous cas fixés ultérieurement par la législation en vigueur.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient sous forme d'un versement unique qui

porte, au choix de l'Adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Avenant n°12 à l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

Les débloqués anticipés des sommes s'effectuent exclusivement sous la forme d'un capital.

Les demandes de remboursement doivent être adressées au teneur de comptes.

Conformément au règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, ces demandes seront exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande complète et accompagnée des justificatifs correspondants.

Article 13 - Départ de l'Entreprise

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise et qu'il ne bénéficie pas d'un PERCO chez son nouvel employeur, il peut continuer à effectuer des versements dans le PERCO SAFRAN, sans toutefois bénéficier de l'abondement.

Lorsque son nouvel employeur a mis en place un PERCO, le salarié qui quitte l'Entreprise peut transférer son épargne sur le PERCO de son nouvel employeur.

Le transfert des sommes entraîne la clôture du compte du salarié dans le plan.

Lorsque des sommes (participation, intéressement) doivent être versées dans le plan après le départ du salarié de l'Entreprise, le transfert et donc la clôture du plan ne peuvent intervenir qu'après que ces versements aient été effectués.

La demande de transfert doit être transmise directement par le bénéficiaire au teneur de comptes, avec indication du nom, de l'adresse du nouvel employeur et de l'organisme teneur de registre de ce dernier.

Article 14 - Conseils de surveillance

Les parties conviennent de constituer un conseil de surveillance commun aux deux FCPE dédiés à SAFRAN présents dans la gestion pilotée.

La composition et les attributions du conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Ethique Solidaire, répondent aux règles prévues dans le règlement dudit fonds communs de placement.

La composition et les attributions des conseils de surveillance des FCPE multi entreprises répondent aux règles prévues dans le règlement desdits fonds communs de placement.

1. - Composition et attribution du conseil de surveillance des fonds dédiés de la gestion pilotée

La composition du conseil de surveillance figure dans le règlement des fonds communs de placement.

Le conseil de surveillance est commun aux fonds dédiés Safran Retraite Actions ISR et Safran Retraite Obligations ISR. Il est composé pour ses deux tiers de membres représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe et pour un tiers de membres représentant le Groupe.

- Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe désigne deux membres parmi les salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.
- La Direction du Groupe désigne les membres porteurs de parts représentant le Groupe.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus

pendant l'exercice écoulé.



Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

2. Composition et attribution des conseils de surveillance des fonds multi entreprises

La composition et les attributions des conseils de surveillance des fonds multi entreprises sont définies par les règlements desdits fonds communs de placement, qui fixent notamment le nombre de membres représentant la direction et les porteurs de parts du groupe Safran.

Ces derniers sont désignés, pour le(s) représentant(s) du Groupe, par la Direction du groupe SAFRAN, et, pour le(s) représentant(s) des salariés porteurs de parts, par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord de leur conseil de surveillance respectif.

Article 15 - Commission de suivi

Les parties signataires conviennent de se réunir au moins une fois par an dans le cadre d'une commission de suivi.

Cette commission de suivi sera composée de représentants de la Direction des Ressources Humaines du Groupe Safran et de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord.

La commission de suivi a pour objet de suivre l'ensemble du dispositif (niveau d'investissements, origine des investissements, choix des salariés entre les différents modes de gestion, les différents fonds...).

En outre, elle a pour vocation de formuler des propositions pour l'adaptation du PERCO SAFRAN en fonction des évolutions constatées.

Article 16 - Information du personnel

16.1- Information collective

Le personnel est informé, en particulier par affichage dans les locaux de l'Entreprise de l'existence du PERCO, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet du groupe SAFRAN.

Les valeurs de parts des FCPE sont communiquées sur le site Internet de Natixis Interépargne.

Toute modification du PERCO ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble du personnel par voie d'affichage et sur l'intranet Groupe.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un ensemble de documents présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise.

15/19

Une copie du présent accord et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des Adhérents qui en fera la demande auprès du Service Ressources Humaines de son Entreprise.

Les DICl des FCPE sont remis à chaque souscripteur.

Lors de chaque acquisition ou arbitrage, le teneur de compte met à disposition de l'Adhérent un relevé nominatif qui précise notamment :

- le nom des FCPE et de la société de gestion,
- le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de part souscrites pour son compte,
- la date à laquelle ces parts et fractions de part deviendront disponibles,
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes.

Chaque Adhérent concerné reçoit au minimum, chaque année, par courrier, un relevé récapitulatif de la situation de son compte individuel. En outre, si le salarié en fait la demande, il pourra s'abonner aux relevés en ligne afin de limiter la diffusion papier au seul récapitulatif annuel.

3. - Départ d'un Adhérent de l'Entreprise

Il est remis à l'Adhérent quittant l'Entreprise un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées où transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, comportant notamment l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles, l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte, conformément aux dispositions de l'article R.3341-6 du Code du travail.

L'entreprise informe également l'Adhérent qu'il devra aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans, à la date de signature du Règlement). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Solidarité Vieillesse.

Article 17 – Utilisation des supports d'investissements du PERCO

Les parties conviennent que les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du PERCO SAFRAN ainsi que les modalités de gestion pilotée décrites dans le présent accord pourront servir de support d'investissement des PERCO qui pourraient être mis en place au profit du personnel des sociétés détenues directement ou indirectement à 50% par SAFRAN ou des comités d'entreprises ou d'établissements des sociétés du groupe SAFRAN qui en feraient la demande.

Article 18 – Modification de la législation

Au cas où ~~interviendraient~~ ^{interviendrait} des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois

mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.



Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforceront de le résoudre par un règlement à l'amiable avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

Article 20 - Prise d'effet - durée - résiliation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Ce PERCO peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PERCO sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Le PERCO pourra être dénoncé à tout moment dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 21 - Revoyure

Les parties conviennent de se revoir avant la fin de l'année 2022, afin de négocier les modalités d'abondement pour les trois années suivantes. A défaut d'accord à l'issue de ces négociations, les modalités d'abondement prévues à l'article 8.2.2 du présent accord s'appliqueront pour les trois années suivantes.

Article 22 - Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 27 juillet 2020

Pour SAFRAN :

Signé par Stéphanie DUBOIS le
05/08/2020 12:27



Stéphanie DUBOIS
Directeur Groupe des Ressources Humaines
Sociales

Signé par Vincent MACKIE le
05/08/2020 19:13



Vincent MACKIE
Directeur des Affaires

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT M. Claude SALLES

Signé par Claude SALLES le
05/08/2020 20:45



Mme Anne-Claude VITALI

Signé par Anne-Claude VITALI le
06/08/2020 18:45



- CFE-CGC

Signé par Lionel JOUANCHICOT le
05/08/2020 21:31



M. Didier JOUANCHICOT

M. Daniel VERDY

Signé par Lionel VERDY le
05/08/2020 20:30



- FO

Signé par Lionel BARBEROT le
06/08/2020 18:03



M. Daniel BARBEROT

M. Julien GREAU

Signé par Julien GREAU le
06/08/2020 10:52



ANNEXE Liste des sociétés adhérentes au
--

- Safran SA
 - Safran Additive Manufacturing Campus
 - Safran Ceramics
- Safran Aircraft Engines
 - Airfoils Advanced Solutions
 - Safran Aero Composite
- Périmètre Safran Aerosystems
 - Safran Aerosystems SAS
 - Safran Aerosystems Duct
 - Safran Aerosystems Fluid
 - Safran Aerosystems Hydraulics
 - Safran Aerosystems Services Europe
 - Safran Aerotechnics
- Safran Cabin France
- Safran Electrical & Power
 - Safran Electrical Components
 - Safran Engineering Services
- Safran Electronics & Defense
 - Safran Data Systems
 - Safran Electronics & Defense Actuation
 - Safran Electronics & Defense Cockpit Solutions
 - Safran Reosc
- Safran Helicopter Engines
 - Safran Power Units
- Safran Landing Systems
 - Safran Filtration Systems
 - Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Seats
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems

'...J'S AFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. [Signature]
M. [Signature] &A<-LE:s
M.
M.

- pour la CFE-CG(: M. ce' Roi"" ,;-<
M.
M.
M.

- pour la CGT: M.M.

M.
M. Michel FIORE

- pour FO: M.
M.
M.
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



1/20

A venant n° 11 à l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

SAFRAN

PREAMBULE

Afin d'aider l'ensemble du personnel à préparer sa retraite et conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail, un accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 6 février 2012, pour une durée indéterminée, entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO.

Cet accord permet aux salariés de se constituer une épargne, avec l'aide des sociétés du Groupe, en vue de leur retraite. Il complète ainsi les dispositifs de retraite en vigueur au sein des sociétés de Safran (régime de retraite de base, régimes de retraites complémentaires et supplémentaires).

Les parties au présent accord étaient convenues de se revoir avant la fin de chaque année, afin d'examiner les modalités d'abondement pour l'année suivante; les conditions d'abondement par l'Entreprisefaisant ainsi l'objet, chaque année, d'une négociation.

Dans le cadre de l'accord de méthode relatif à la rémunération globale et aux avantages sociaux des salariés du groupe Safran, signé le 4 février 2016, les partenaires sociaux du Groupe ont décidé de définir, au sein d'un accord pluriannuel, des modalités d'abondement PERCO améliorées de 2017 à 2019.

Le présent avenant vise à :

- mettre à jour le périmètre de l'accord PERCO signé le 6 février 2012 afin d'intégrer, à compter du 1er janvier 2020, les sociétés de l'ancien périmètre Zodiac Aerospace;
- définir les modalités d'abondement des années 2020, 2021, 2022.

Ce texte reprend, en les actualisant, l'intégralité des dispositions de l'accord signé le 6 février 2012 complété de ses avenants et s'y substitue. Les articles faisant l'objet d'une évolution sont signalés par une phrase d'introduction.

Les parties s'engagent à se réunir au premier semestre 2020 afin de signer un avenant n°12 à l'accord PERCO afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), en vue d'une mise en œuvre, au plus tard, le 1er octobre 2020.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de ce qui suit.

Article 1 - Objet

Le PERCO a pour objet de permettre aux bénéficiaires, tels que définis à l'article 4, qui le souhaitent de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, une épargne sous la forme d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne en vue de la constitution d'une épargne retraite .

Article 2 - Champ d'application

Le présent PERCO s'applique à SAFRAN et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-1 du Code de Commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord figure en Annexe 1. Dans le cadre du présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Le PERCO institué par le présent accord bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées, sous réserve qu'ils respectent la condition d'ancienneté posée à l'article 4.

Article 3 - Évolution du périmètre des sociétés visées à l'article 2

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 2 du présent accord.

1. - Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application

Toute société remplissant nouvellement les conditions prévues à l'article 2 est éligible à entrer dans le périmètre de l'accord. Cette société sera adhérente de plein droit au Plan, sous réserve de la signature, par ses représentants employeur et salariés, d'un avenant constatant sa volonté d'adhésion .

Un avenant portant modification de l'annexe 1 formalisera l'entrée de cette nouvelle société dans le champ d'application du présent accord.

2. - Conditions de sortie d'une société du champ d'application

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'article 2 ci-dessus sortira du champ d'application du présent accord.

Un avenant au présent accord formalisera la sortie de cette société de son champ d'application.

Article 4 - Bénéficiaires du plan - « Adhérents »

- Tous les salariés justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté dans leur Entreprise ou dans le Groupe peuvent adhérer au PERCO (ci-après les « Adhérents »).

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail (à durée déterminée et à durée indéterminée) exécutés au cours de l'exercice de versement et des douze mois qui le précèdent. La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise ou au Groupe, sans que les périodes de suspension du contrat de travail puissent être déduites, pour quelque motif que ce soit. S'agissant des salariés mutés d'une société détenue directement ou indirectement à 50% par SAFRAN (Joint-Venture), vers une des sociétés du Groupe, l'ancienneté de ces derniers sera appréciée, pour l'adhésion au PERCO, dans les mêmes conditions qu'une mutation intra-Groupe.

- Dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant leur départ, les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent, s'ils n'ont pas accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise qui les emploie, rester Adhérents au PERCO du groupe SAFRAN et continuer à y effectuer des versements.

De même, sous réserve qu'ils aient effectué des versements dans le PERCO avant la rupture de leur contrat de travail, les anciens salariés ayant quitté l'entreprise dans le cadre d'un départ en (' retraite ou en préretraite avec rupture du contrat de travail, pourront continuer à effectuer des versements au PERCO.

Les anciens salariés susmentionnés pourront également, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après leur départ du Groupe, affecter les sommes correspondantes au PERCO.

Toutefois, les versements et affectations opérés par les anciens salariés ne bénéficieront pas de l'abondement de l'entreprise et les frais afférents à la gestion de leur compte seront à leur charge exclusive.

Article 5 - Formalités d'adhésion

L'adhésion du salarié répondant aux conditions prévues à l'article 4 est facultative et résulte du premier versement effectué dans le PERCO.

A l'exception du versement par défaut des sommes issues de la participation prévu par l'article 6.2. du présent accord, le premier versement doit être accompagné du bulletin d'adhésion/versement mis à disposition par le service des Ressources Humaines de chaque Entreprise ou téléchargeable sur le site www.interepargne.natixis.com ainsi que sur l'Intranet du Groupe.

Si le salarié dispose d'un compte actif dans le cadre du PEG, les versements peuvent être opérés directement à partir du site Internet de Natixis Int épargne, teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

L'adhésion individuelle au PERCO emporte acceptation des dispositions du présent accord et de ses annexes et implique, pour l'Adhérent, l'obligation de se conformer au présent accord, aux règlements

Article 4 - Bénéficiaires du plan - « Adhérents

des Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans lesquels il effectue des versements, et à la législation en vigueur.

Article 6 - Alimentation du PERCO par les Adhérents

6.1- Dispositions générales

Le PERCO SAFRAN est alimenté par :

- les versements volontaires des salariés Adhérents :
 - o par prélèvement sur salaire,
 - o par versement volontaire opéré par carte bancaire sur le site Internet de Natixis Interépargne,
 - o par règlement adressé directement à Natixis Interépargne .
- Les versements volontaires des retraités ou préretraités (ayant adhéré au PERCO avant leur départ et ayant conservé des avoirs dans le dit PERCO) par carte bancaire sur le site Internet de Natixis Interépargne ou par règlement adressé directement à Natixis Interépargne. Ces sommes ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement.
- le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement de l'Adhérent, dans les conditions de délai prévues par la Loi, sous réserve des avenants aux accords d'intéressement à intervenir dans les Entreprises du Groupe; conformément à la législation en vigueur, les primes d'intéressement versées au PERCO sont exonérées de l'impôt sur le revenu,
v(\
- le versement de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats du Groupe SAFRAN ; conformément à la législation en vigueur, la participation versée au PERCO est exonérée de l'impôt sur le revenu,
- le versement de tout ou partie des sommes issues d'un CET, sous réserve des avenants à intervenir dans les Entreprises du Groupe, selon les conditions prévues par l'accord CET en vigueur dans l'Entreprise de l'Adhérent et dans la limite des plafonds d'exonération prévus par la législation en vigueur. Conformément à cette dernière, dans les entreprises disposant d'un CET, les sommes ainsi affectées à un PERCO bénéficient dans la limite de 10 jours de salaire, par salarié et par an, d'une exonération de charges sociales, salariales et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales en application de l'article L 242-4-3 du code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 ou 83 du code général des impôts. Toutes les autres cotisations et contributions sociales, salariales et patronales restent dues. Dans les entreprises ne disposant pas d'un CET les salariés peuvent affecter leurs jours de repos non pris¹ dans la limite de 10 jours de salaire, par salarié et par an, en bénéficiant des exonérations sociales et fiscales définies ci-dessus.
- le transfert d'avoirs devenus disponibles dans l'un des FCPE prévus par le PEG SAFRAN ,
- le transfert éventuel d'avoirs en provenance d'un autre plan d'épargne entreprise ou PERCO extérieurs au Groupe,
- l'abondement de l'Entreprise selon les modalités définies à l'Article 8 du présent accord.

¹ Selon la législation en vigueur, il est visé: les jours de congés annuels, pour la durée excédant 24 jours ouvrables, les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail ou au titre d'une convention en jours sur l'année.

S s AFRAN

Article 4 - Bénéficiaires du plan - « Adhérents

Article 4 - Bénéficiaires du plan - « Adhérents

2. - Affectation par défaut des sommes issues de la participation

Conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 2011, il est convenu que lorsque le salarié ne se positionne pas sur les modalités d'affectation des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sa part de réserve spéciale de participation, calculée selon la formule définie par l'accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN, est affectée par défaut :

- pour moitié, dans le PERCO SAFRAN, au sein de la grille Prudente de la gestion pilotée, telle que décrite à l'article 10 du présent accord, avec l'hypothèse d'un départ à la retraite à 62 ans, sous réserve que l' Adhérent n'ait pas indiqué une autre date d'échéance lors d'un précédent versement.
- et pour moitié au sein du PEG SAFRAN, en parts de fonds commun de placement à vocation sécuritaire dans les conditions définies par ledit PEG.

Article 7 - Plafond annuel des versements

Le montant annuel total des versements volontaires effectués par chaque Adhérent au PERCO et au PEG ne peut excéder, chaque année civile, le quart de sa rémunération annuelle brute perçue au cours de la même année.

Les sommes issues de la Participation, de l'intéressement, de l'abondement de l'Entreprise et des transferts en provenance du CET et du PEG ou d'autres PEE ou PERCO extérieurs au Groupe, ne sont pas comprises dans ce plafond.

Il est de la responsabilité de l' Adhérent de s'assurer que le plafond annuel susmentionné n'est pas dépassé.

Article 8 - Contribution de l'Entreprise et Abondement

8.1-Frais de tenue de compte et de fonctionnement du plan

Au titre de la contribution minimum fixée par l'Article L. 3332-1 du code du travail, l'Entreprise prend en charge:

- les frais de fonctionnement des FCPE (éventuels droits d' entrée, commissions de gestion, honoraires des commissaires aux comptes), à l'exception des frais de gestion du FCPE multi entreprise : « Avenir Patrimoine ES » dont le règlement prévoit la prise en charge par le fonds et non par l'Entreprise,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- les frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté le groupe SAFRAN (à l'exception des retraités et des préretraités) cessent d'être pris en charge par l'Entreprise après leur départ . Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront prélevés directement sur leurs avoirs .

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté le groupe Safran en retraite ou pré retraite sont pris en charge par Safran.

S s AFRAN

Article 4 - Bénéficiaires du plan - « Adhérents

SAFRAN

En cas de transfert collectif de salariés en application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, dans une société extérieure au Groupe, les modalités de la prise en charge des frais de tenue de compte des salariés concernés feront l'objet d'un accord entre les sociétés impliquées.

8.2 - Abondement de l'Entreprise

8.2.1 - Sommes abondées

Font l'objet d'un abondement:

- les versements volontaires des salariés adhérents
- les versements des sommes perçues au titre de la participation.

Nota : l'investissement immédiat de la prime d'intéressement ainsi que le versement d'avoirs disponibles issus du PEG ou de droits provenant du CET ne font pas l'objet d'un abondement dans le PERCO.

2. - Modalités de l'abondement

L'article 8.2.2 de l'avenant n°7 à l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est modifié de la manière suivante :

8.2.2.1- Modalités de l'abondement 2020

Pour l'année 2020, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

- de 0 à 300 € de versement : abondement de 100% des sommes versées, de
- 300 à 1500 € de versement : abondement de 50% des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 900 € bruts maximum pour chaque salarié.

2.2. - Modalités de l'abondement 2021

Pour l'année 2021, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

- de 0 à 300 € de versement : abondement de 100 % des sommes versées,
- de 300 à 1600 € de versement : abondement de 50 % des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 950 € bruts maximum pour chaque salarié.

SAFRAN

2.3. - Modalités de l'abondement 2022

Pour l'année 2022, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes:

de 0 à 300 € de versement : abondement de 100 % des sommes versées, de
300 à 1700 € de versement: abondement de 50 % des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 1000 € bruts maximum pour chaque salarié.

2.4. - Modalités de l'abondement spécifique des salariés seniors

Une mesure d'abondement spécifique est destinée aux salariés seniors.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier d'un abondement spécifique de 150 % des sommes versées dans la limite de 1 700 € bruts en 2020 et de 1800 € bruts à compter de 2021.

Cet abondement se substituera, dans ce cas, aux dispositions générales d'abondement au PERCO décrites ci-dessus.

8.2.2.5- Modalités liées au versement de l'abondement

L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PERCO sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année **N**, le(s) versement(s) du salarié au sein du PERCO doit (vent) être réceptionné(s) par Natixis Interépargne le 15 décembre de l'année **N** au plus tard ou opérés avant le 14 décembre de l'année **N** à 23h59, sur le site « www.interepargne.natixis.com/epargnants » à la rubrique « Vos opérations > Demande de versement par carte bancaire ».

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PERCO lors de son départ.

A la suite de l'investissement de l'abondement, un relevé récapitulatif sera mis à la disposition de l'Adhérent, indiquant notamment le montant de l'abondement alloué.

3. - Plafond légal d'abondement

Pour les salariés ayant perçu au cours de l'année des abondements au titre d'autres plans d'épargne pour la retraite collectifs auxquels ils auraient pu avoir accès, il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le plafond légal en vigueur.

4. - Nature des sommes

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CROS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Revenus

Les revenus des sommes versées dans le PERCO sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE. Les précomptes de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social sur ces revenus sont effectués à la délivrance des sommes ou valeurs provenant du PERCO.

Article 10 - Emploi des sommes et formules de placement

Afin de bénéficier du forfait social à 16 %, Safran décide de compléter son dispositif par l'ajout, à la gestion pilotée, du FCPE « Avenir Actions Euro PME » qui comporte au moins 7% de titres éligibles au PEA-PME. l'article 10 de l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est, en conséquence, mis à jour en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret d'application n°2015-1526 du 25 novembre 2015.

10.1-Délai d'emploi des sommes

Les sommes versées sur un compte sont, conformément à l'affectation de ces sommes décidées par l'Adhérent, employées à l'acquisition des parts de FCPE visés à l'article 10.2 ci-dessous, par le dépositaire des fonds défini à l'article 10.3 ou le teneur de comptes, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

2. - Les FCPE du PERCO

Les sommes versées au PERCO sont investies, selon le choix individuel de chaque Adhérent et le mode de gestion retenu tel que décrit à l'article 10.4, entre les différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) décrits ci-dessous.

Au jour de la signature de l'accord, les FCPE proposés sont les suivants :

- deux FCPE investis en actions :
 - un fonds dédié « Safran Retraite ACTIONS ISR »
 - un fonds multi entreprise « Humanis actions ISR (PART 8)² »
- un FCPE (dédié) investi en Obligations : « Safran Retraite Obligations ISR »
- un FCPE (multi entreprises) investi en actifs diversifiés : « Avenir Patrimoine ES »
- un FCPE (multi entreprises) monétaire : « Mozart (PART B) »
- le FCPE solidaire « Safran Ethique Solidaire » (proposé également dans le cadre du PEG Safran)
- le FCPE comportant au moins 7 % de titres éligibles au PEA-PME « Avenir Actions Euro PME »³

Les FCPE seront investis conformément à la législation en vigueur et aux règlements des FCPE.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées par leurs règlements.

² Cette catégorie de parts est celle, au sein du FCPE qui permet la prise en charge des frais de gestion par l'entreprise. Ce FCPE uniquement accessible par la gestion pilotée

³

Ces règlements des FCPE sont tenus, par l'organisme gestionnaire, à la disposition de tout Adhérent qui en fait la demande.

Les Documents Clés d'information pour l'Investisseur (DICI) des FCPE, joints pour information en annexe2 du présent accord, sont consultables sur l'intranet du Groupe et sur le site internet du teneur de comptes et disponibles sur demande.

3. - Organismes gestionnaires, teneur de comptes et dépositaires Au

jour de la signature de l'accord, les organismes retenus sont les suivants :

- La gestion financière des FCPE :

« Safran Retraite Actions ISR »

- « Safran Retraite Obligations ISR »
- « Avenir Patrimoine ES »

« Avenir Actions Euro PME » est confiée à NATIXIS ASSET MANAGEMENT, société anonyme, au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est au 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 329 450 738.

La gestion financière des FCPE :

« Mozart (Part B) »

« Safran Ethique Solidaire »

« Humanis actions ISR (PART B) »

est confiée à la société HUMANIS GESTIONS D'ACTIFS, Société Anonyme au capital de 9 728 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921828 RCS Nanterre, dont le siège est 139/147 Rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALALKOF (N° Agrément AMF: GP-97- 20 en date du 13 mars 1997). Le dépositaire des FCPE est **BNP** PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions au capital de 177 453 913 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 108 011 RCS Paris, dont le siège sociale est 3 rue d'Antin - 75002 Paris.

- Tous les versements au PERCO SAFRAN sont inscrits sur le compte individuel de l'Adhérent.
La tenue des comptes des Adhérents est assurée par NATIXIS INTERÉPARGNE, société anonyme, au capital de 8 890 784 €, dont le siège social est au 30 avenue Pierre Mendès-France Paris 13ème, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro **B** 692 012 669.
La tenue du registre de ces comptes individuels sera également assurée par NATIXIS INTERÉPARGNE qui a reçu délégation des missions du teneur de registre.
- L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise confiés à NATIXIS ASSET MANAGEMENT est CACEIS BANK, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 440 000 000 €, dont le siège social est au 1-3 place Valhubert 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 024 722.
L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise confiés à HUMANIS GESTIONS D'ACTIFS Inter Expansion-Fongépar est renseigné dans les DICI figurant en annexe du présent accord.

.....0/20

4. - Formules de gestion du PERCO SAFRAN

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Adhérent, en parts ou dix millièmes de part des FCPE désignés ci-avant.

A chaque versement, l'Adhérent choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

- la Gestion Pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel),
- la Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

L'Adhérent peut panacher ses avoirs entre ces deux modes de gestion, et au sein de la gestion pilotée entre les deux grilles d'allocation proposées.

a) Gestion pilotée

La gestion pilotée constitue une forme de gestion visant à :

- optimiser la gestion de l'épargne en fonction de la durée d'indisponibilité des sommes,
- sécuriser de manière progressive les avoirs du bénéficiaire en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de son départ en retraite.

VN

Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Adhérent confie au teneur de comptes le soin de procéder à la sécurisation progressive de ses placements selon la ou les grilles de gestion pilotée proposées ci-dessous et détaillée en Annexe 3.

La répartition entre les FCPE est réalisée, en fonction de l'horizon de placement de l'Adhérent au moment de son versement et de la grille sélectionnée, et s'effectue entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligations et monétaire.

- La grille dite « dynamique » est constituée des quatre FCPE suivants :

- le FCPE « Safran Retraite Actions ISR » classé dans la catégorie AMF « Actions de pays de la zone Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Safran Retraite Obligations ISR » classé dans la catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Mozart » - Parts B classé dans la catégorie AMF « Monétaire Euro »,
- le FCPE « Avenir Actions Euro PME » classé « Actions de pays de la zone Euro ».

- La grille dite « prudente » est constituée des quatre FCPE suivants :

- le FCPE « Humanis Actions ISR (PART B) » classé dans la catégorie AMF « Actions de pays de la zone Euro », et géré selon les critères de l'investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Safran Retraite Obligations ISR » classé dans la catégorie AMF « Obligations et autrestitres de créance libellés en Euro », et géré selon les critères de l'investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Mozart » - Parts B classé dans la catégorie AMF « Monétaire Euro »,
- le FCPE « Avenir Actions Euro PME » classé « Actions de pays de la zone Euro ».

Pendant la période d'indisponibilité, l'Adhérent peut :

arbitrer tout ou partie de ses avoirs de la grille Dynamique à la grille Prudente, et inversement, à tout moment.

arbitrer tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre (les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 10.4 b) ci-après.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les modifications de choix de placement sont prises en compte sur la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de l'Adhérent.

b) Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent décide librement de répartir ses versements dans l'un ou l'autre des fonds visés précédemment, à l'exception du FCPE « Avenir Actions Euro PME », uniquement ouvert à la gestion pilotée.

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre est investie, selon le choix individuel de l'Adhérent, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE listés à l'article 2. ci-dessus.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité (soit après son départ à la retraite), l'Adhérent peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités de la Gestion libre.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs vers la Gestion Pilotée. Les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 10.4 a) ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les modifications de choix de placement sont prises en compte sur la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de l'Adhérent.

Article 11 - Modalités de sortie

Les sommes inscrites aux comptes des Adhérents sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite. Par exception, le rachat des parts peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas listés ci-après à l'article 12.

L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite peut, au choix de l'Adhérent, soit être laissée dans le Plan, soit lui être délivrée.

La délivrance des avoirs s'effectue sur demande de l'Adhérent ou de ses ayants droit adressée à Natixis Interépargne, accompagnée des justificatifs attestant de son départ à la retraite.

L'épargne devenue disponible peut, au choix de l'Adhérent ou de ses ayants droit, être versée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, sous forme de capital ou encore selon un schéma combinant rente et capital.

L'Adhérent, ou ses ayants droit, doit exprimer son choix au moment de la demande de déblocage des sommes. A défaut d'option, la délivrance s'effectue sous forme de rente viagère.

En cas d'option pour un versement sous forme de rente viagère, l'organisme dépositaire transfèrera le capital constitutif de cette rente à ARIAL Assurance membre du Groupe AG2R LA MONDIALE société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 24 000 000 €, entreprise régie par le code des assurances, SIRET : 410 241657 00015 dont le siège social est au 32 avenue Emile Zola 59370 MONS EN BAROEUL, qui assure le service de la rente.

Article 12 - Cas de déblocage anticipé

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14 du Code du travail, les droits constitués au profit de l'Adhérent ne sont, en principe, disponibles qu'à la date du départ à la retraite.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 3334-4 du Code du travail, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant le départ en retraite, dans les cas suivants :

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'épargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts,
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne

peut intervenir qu'une seule fois.

- situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,

Il en sera de même pour tous cas fixés ultérieurement par la législation en vigueur.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les débloqués anticipés des sommes s'effectuent exclusivement sous la forme d'un capital.

Les demandes de remboursement doivent être adressées au teneur de comptes.

Conformément au règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, ces demandes seront exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande complète et accompagnée des justificatifs correspondants.

Article 13 - Départ de l'Entreprise

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise et qu'il ne bénéficie pas d'un PERCO chez son nouvel employeur, il peut continuer à effectuer des versements dans le PERCO SAFRAN, sans toutefois bénéficier de l'abondement.

Lorsque son nouvel employeur a mis en place un PERCO, le salarié qui quitte l'Entreprise peut transférer son épargne sur le PERCO de son nouvel employeur.

Le transfert des sommes entraîne la clôture du compte du salarié dans le plan.

Lorsque des sommes (participation, intéressement) doivent être versées dans le plan après le départ du salarié de l'Entreprise, le transfert et donc la clôture du plan ne peuvent intervenir qu'après que ces versements aient été effectués.

La demande de transfert doit être transmise directement par le bénéficiaire au teneur de comptes, avec indication du nom, de l'adresse du nouvel employeur et de l'organisme teneur de registre de ce dernier.

Article 14 - Conseils de surveillance

Les parties conviennent de constituer un conseil de surveillance commun aux deux FCPE dédiés à SAFRAN présents dans la gestion pilotée.

La composition et les attributions du conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Ethique Solidaire, répondent aux règles prévues dans le règlement dudit fonds communs de placement.

La composition et les attributions des conseils de surveillance des FCPE multi entreprises répondent aux règles prévues dans le règlement desdits fonds communs de placement.

1. - Composition et attribution du conseil de surveillance des fonds dédiés de la gestion pilotée

La composition du conseil de surveillance figure dans le règlement des fonds communs de placement.

Le conseil de surveillance est commun aux fonds dédiés Safran Retraite Actions ISR et Safran Retraite Obligations ISR. Il est composé pour ses deux tiers de membres représentants des porteurs de parts

4 / 20

salariés et anciens salariés du Groupe et pour un tiers de membres représentant le Groupe.

- Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe désigne deux membres parmi les salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.
- La Direction du Groupe désigne les membres porteurs de parts représentant le Groupe.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

2. Composition et attribution des conseils de surveillance des fonds multi entreprises

La composition et les attributions des conseils de surveillance des fonds multi entreprises sont définies par les règlements desdits fonds communs de placement, qui fixent notamment le nombre de membres représentant la direction et les porteurs de parts du groupe Safran.

Ces derniers sont désignés, pour le(s) représentant(s) du Groupe, par la Direction du groupe SAFRAN, et, pour le(s) représentant(s) des salariés porteurs de parts, par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord de leur conseil de surveillance respectif.

Article 15 - Commission de suivi

Les parties signataires conviennent de se réunir au moins une fois par an dans le cadre d'une commission de suivi.

Cette commission de suivi sera composée de représentants de la Direction des Ressources Humaines du Groupe Safran et de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord.

La commission de suivi a pour objet de suivre l'ensemble du dispositif (niveau d'investissements, origine des investissements, choix des salariés entre les différents modes de gestion, les différents fonds...).

En outre, elle a pour vocation de formuler des propositions pour l'adaptation du PERCO SAFRAN en fonction des évolutions constatées.

Article 16 - Information du personnel

1. - Information collective

Le personnel est informé, en particulier par affichage dans les locaux de l'Entreprise de l'existence du PERCO, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet du groupe SAFRAN .

---.5/20

Les valeurs de parts des FCPE sont communiquées sur le site Internet de Natixis Interépargne.

Toute modification du PERCO ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble du personnel par voie d'affichage et sur l'intranet Groupe.

2. - Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un ensemble de documents présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise.

Une copie du présent accord et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des Adhérents qui en fera la demande auprès du Service Ressources Humaines de son Entreprise.

Les DICI des FCPE sont remis à chaque souscripteur.

Lors de chaque acquisition ou arbitrage, le teneur de compte met à disposition de l'Adhérent un relevé nominatif qui précise notamment :

- le nom des FCPE et de la société de gestion,
- le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de part souscrites pour son compte,
- la date à laquelle ces parts et fractions de part deviendront disponibles,
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes.

Chaque Adhérent concerné reçoit au minimum, chaque année, par courrier, un relevé récapitulatif de la situation de son compte individuel. En outre, si le salarié en fait la demande, il pourra s'abonner aux relevés en ligne afin de limiter la diffusion papier au seul récapitulatif annuel.

3. - Départ d'un Adhérent de l'Entreprise

Il est remis à l'Adhérent quittant l'Entreprise un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, comportant notamment l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles, l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte, conformément aux dispositions de l'article R.3341-6 du Code du travail.

L'entreprise informe également l'Adhérent qu'il devra aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans, à la date de signature du Règlement). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Solidarité Vieillesse.

Article 17- Utilisation des supports d'investissements du PERCO

Les parties conviennent que les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du PERCO SAFRAN ainsi que les modalités de gestion pilotée décrites dans le présent accord pourront servir de support d'investissement des PERCO qui pourraient être mis en place au profit du personnel des sociétés détenues directement ou indirectement à 50% par SAFRAN ou des comités d'entreprises ou d'établissements des sociétés du groupe SAFRAN qui en feraient la demande.

Article 18 - Modification de la législation

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforceront de le résoudre par un règlement à l'amiable avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

Article 20 - Prise d'effet - durée - résiliation



le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction Régionale de Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Ce PERCO peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PERCO sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

le PERCO pourra être dénoncé à tout moment dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 21 - Revoyure

les parties conviennent de se revoir avant la fin de l'année 2022, afin de négocier les modalités d'abondement pour les trois années suivantes. A défaut d'accord à l'issue de ces négociations, les modalités d'abondement prévues à l'article 8.2.2 du présent accord s'appliqueront pour les trois années suivantes.

Article 22 - Dépôt et publicité

le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S s AFRAN

Fait à Paris, le \ \ 0\...: \... \ \ olà

Pour SAFRAN

i... /

Stéphane DUBOIS
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Vincent MACKIE
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT

M. J\)\, "" Fo, .J·tl" \ trjv

M. CJ'4...cu. S/

tL u...S

M.

M.



- CFE-CGC

M. Patrick POTDESSEK

M.

M.

M.



- CGT M.

M.

M.

M.

- FO

M. (1 c c, tJ o Rc

M.

M.

M.



S s AFRAN



SAFRAN

- Airfoils Advanced Solutions
- International Services Electronique Informatique
- Safran SA
- Safran Aero Composites
- Safran Aerosystems
- Safran Aircraft Engines
- Safran Ceramics
- Safran Electrical & Power
- Safran Electronics & Defense
- Safran Engineering Services
- Safran Filtration Systems
- Safran Helicopter Engines
- Safran Landing Systems
- Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Power Units
- Safran Reosc
- Safran Seats
- Safran System Aerostructures
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems

- Safran Aerosystems Duct

FS CDP

- Zodiac Aerospace Services Europe
- Safran Cabin France
- Safran Aerosystems Fluid
- Safran Aerosystems Hydraulics
- Safran Electrical Components

Zodiac Data Systems (*Safran Data Systems -à compter du 01/02/2020*)

Zodiac Aerotechnics (*Safran Aerotechnics - à compter du 01/03/2020*)

Zodiac Aero Electric (*Safran Electronics & Defense Cockpit Solutions - à compter du 01/02/2020*)

Zodiac Actuation Systems (*Safran Electronics & Defense Actuation - à compter du 01/02/2020*)

VN 10

AVENANT N°10 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) AU
SEIN DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par:

- pour la CFDT:

M. *Ju/1 J:u,Je \ 0 V*

M.

M. *ICt AD8 P.1*

M

- pour la CFE-
CGC :

M. *PC..S\..o'.l..k 0- 10 1 .(.)-c--:;:--1;*

M. *_.2:)A-""-""-1. (<.\$)y*

M. *j) v r ,;< 1 c,(t::="r ;' c.._*

M.

- pour la CGT:

M.

M.

M.

M.

- pour FO:

M. *GIEAU Julien*

M. *Julien LE PAPER*

M.

M

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 3.1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein du groupe Safran signé le 6 février 2012, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein du groupe Safran, tel que défini à l'article 2 dudit accord.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein du groupe Safran signé le 6 février 2012 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE, en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

F ED DV JLP H

S s AF RAN

Fait à Paris, le **11** **Novembre** 2011

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BERA

Directeur Groupe des Ressources Humaines



Vincent MACKIE

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

-CFDT

M. **Sylvain JOURNET**

M.

M. **ICL ALJ13**

M.

-CFE-CGC

M. **Patrick BATAILLE**

M. **Daniel VERON**

M. **Durand Eric**

M.

-CGT

M.

M.

M.

M.

-FO

M. **(;Au**

M.

M. **I.J2,,e L'C Pflfe**

M.

ANNEXE

Liste des sociétés adhérentes au PERCO

Airfoils Advanced Solutions

International Services Electronique Informatique {ISEI}

Safran

Safran Aero Composite

Safran Aircraft Engines

Safran Ceramics

Safran Electrical & Power

Safran Electronics & Defense

Safran Engineering Services

Safran Filtration Systems

Safran Helicopter Engines

Safran Landing Systems

Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Power Units

Safran Reosc

Safran System Aerostructures

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

Safran Test Cells France

S s AFRAN

AVENANT N°9 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'E PARGNEPOUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
AU SEIN DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par:

- pour la CFDT : M. **1- A1J8Rf**
M.
M.
M

- pour la CFE-
CGC : M. **Stéphane GARYGA**
M.
M.
M.

- pour la CGT: M.
M.
M.
M.

- pour la CGT-FO: M. **J) oJ \1J i()ë:floi**
M. **Ju t'-eA. lé PAf0**
M. **Qefl fQt&:JcJfè C**
M

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :


IfJt JV(° *fÂ*

PREAMBULE

Conformément à l'article 3.1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein du groupe Safran signé le 6 février 2012, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1- Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein du groupe Safran, tel que défini à l'Article 2 dudit accord.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein du groupe Safran signé le 6 février 2012 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE (en 2 exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

S s AF RAN

Fait à Paris, le *14* /vna..rtl') *2018*

Pour SAFRAN :

JL
Jean-Luc BÉRARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines

FB
Francis BAENY
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT M. *1at'l,;* A116 1 *[Signature]*

M.
M.
M.

- CFE-CGC M. *St; ph lle C. fl R lf Cll* *[Signature]*

M.
M.
M.

- CGT M.
M.
M.
M.

- CGT-FO M. *5)* *()Ç\|R t.RoT*
M. *L* *LC ffWrÇ"*
M. *{2 /,J* *Fer f>(Q,(/QC* *[Signature]*
M.

S s AF RAN

Airfoils Advanced Solutions

International Services Electronique Informatique (ISEI)

Safran

Safran Aero Composite

Safran Aircraft Engines

Safran Ceramics

Safran Electrical & Power Safran

Electronics & Defense Safran

Engineering Services Safran

Filtration Systems Safran

Helicopter Engines Safran

Landing Systems

Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Power Units

Safran Reosc

Safran System Aerostructures

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

AVENANT N°8 AL' ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)AU
SEIN DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par:

- pour la CFDT :

M. Claude SAILLES
M. Jean AUBRY
M.
M.

- pour la CFE-
CGC :

M. S r l.-f ha,, l. GARYGA
M.
M.
M.

- pour la CGT:

M.
M.
M.
M.

- pour la CGT-FO :

M. D P.it 0..0, (1-(")1
M. D...-Q. ... I PAf'
M. { \ /'cu F to RC:::
M Qe}[d fl2i!sEWP-6

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Avenant n°8 à l'accord relatif au Plan d'Épargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

PREAMBULE

Conformément à l'article 3.1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein du groupe Safran signé le 6 février 2012, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1- Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein du groupe Safran, tel que défini à l'Article 2 dudit accord.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein du groupe Safran signé le 6 février 2012 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE (en 2 exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.



Fait à Paris, le ;fS v.- Zo.A':+

Pour SAFRAN :

Jean-Luc BERAUD

Directeur Groupe des Ressources Humaines

Francis BAENY

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT:

M.

Qk..ur;µ_ S A-l-ceS

M.

1 Aû 8 1

M.

M.

- CFE-CGC:

M.

S+ph ne C. A({ '-1 C.A

M.

M.

M.

- CGT:

M.

M.

M.

M.

- CGTFO:

M.

S)o 8<_0 t ()_o1

M.

y ""_ 1 PAfe

M.

(\ vW Ç (0

M.

P2JbfQ.tBtJul!.t

ANNEXE
Liste des sociétés adhérentes au PERCO

International Services Electronique Informatique (ISEI)

Safran

Safran Aero Composite

Safran Aircraft Engines

Safran Ceramics

Safran Electrical & Power Safran

Electronics & Defense Safran

Engineering Services Safran

Filtration Systems Safran

Helicopter Engines Safran

Landing Systems

Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Power Units

Safran Reosc

Safran SMA

Safran System Aerostructures

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

Structil

NE
RF
JL

S s AFRAN

Avenant n°7

**ACCORD RELATIF AU
PLAN D'EPARGNE POUR
LA RETRAITE COLLECTIF
(PERCO)
AU SEIN DU GROUPE SAFRAN**

~~7~~
NE FA
CS 06

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par:

- Pour la CFDT M. Üoe,._;.ru **SA L.LES**
M. Te Sié.6Jt
M. /,i/l- C1-/UC a ""l._
M.

- Pour la CFE-
CGC M. .._,...:"-\, Ve{(91/
M. f. t épK""""-C, AR' Ci A
M.
M.

- Pour la CGT M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT
M. Julien LE PARE
M. Mickel FIORE
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'aider l'ensemble du personnel à préparer sa retraite et conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail, un accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 6 février 2012, pour une durée indéterminée, entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT-FO.

Cet accord permet aux salariés de se constituer une épargne avec l'aide des sociétés du Groupe, en vue de leur retraite. Il complète ainsi les dispositifs de retraite en vigueur au sein des sociétés de Safran (régime de retraite de base, régimes de retraites complémentaires et supplémentaires).

Les parties au présent accord étaient convenues de se revoir avant la fin de chaque année, afin d'examiner les modalités d'abondement pour l'année suivante; les conditions d'abondement par l'Entreprise faisant ainsi l'objet, chaque année, d'une négociation.

Dans le cadre de l'accord de méthode relatif à la rémunération globale et aux avantages sociaux des salariés du groupe Safran, signé le 4 février 2016, les partenaires sociaux du Groupe ont décidé de:

- définir, au sein d'un accord pluriannuel, des modalités d'abondement PERCO améliorées à partir de 2017;
- mettre en conformité l'accord relatif au PERCO Safran avec la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Le présent avenant reprend, en les actualisant, l'intégralité des dispositions de l'accord signé le 6 février 2012. Les articles faisant l'objet d'une évolution sont signalés par une phrase d'introduction.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de ce qui suit.

Article 1 - Objet

Le PERCO a pour objet de permettre aux bénéficiaires, tels que définis à l'article 4, qui le souhaitent de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, une épargne sous la forme d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne en vue de la constitution d'une épargne retraite.

Article 2 - Champ d'application

Le présent PERCO s'applique à SAFRAN et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord figure en Annexe 1. Dans le cadre du présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Le PERCO institué par le présent accord bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées, sous réserve qu'ils respectent la condition d'ancienneté posée à l'article 4.

Article 3 - Évolution du périmètre des sociétés visées à l'article 2

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 2 du présent accord.

3.1- Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application

Toute société remplissant nouvellement les conditions prévues à l'article 2 est éligible à entrer dans le périmètre de l'accord. Cette société sera adhérente de plein droit au Plan, sous réserve de la signature, par ses représentants employeur et salariés, d'un avenant constatant sa volonté d'adhésion.

Un avenant portant modification de l'annexe 1 formalisera l'entrée de cette nouvelle société dans le champ d'application du présent accord.

3.2 - Conditions de sortie d'une société du champ d'application

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'article 2 ci-dessus sortira du champ d'application du présent accord.

Un avenant au présent accord formalisera la sortie de cette société de son champ d'application.

Article 4 - Bénéficiaires du plan - « Adhérents »

- Tous les salariés justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté dans leur Entreprise ou dans le Groupe peuvent adhérer au PERCO (ci-après les « Adhérents »).

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail (à durée déterminée et à durée indéterminée) exécutés au cours de l'exercice de versement et des douze mois qui le précèdent. La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise ou au Groupe, sans que les périodes de suspension du contrat de travail puissent être déduites, pour quelque motif que ce soit. S'agissant des salariés mutés d'une société détenue directement ou indirectement à 50% par SAFRAN (Joint-Venture), vers une des sociétés du Groupe, l'ancienneté de ces derniers sera appréciée, pour l'adhésion au PERCO, dans les mêmes conditions qu'une mutation intra-Groupe.

- Dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant leur départ, les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent, s'ils n'ont pas accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise qui les emploie, rester Adhérents au PERCO du groupe SAFRAN et continuer à y effectuer des versements.

1

L)

D e
m ê m e ,
s o u s
r é s e r v e
q u ' i l s
a i e n t
e f f e c t u é
d e s
v e r s e m e n

ts dans
l e
PERCO
avant la
rupture
de leur
contrat
d e
travail,
l e s
anciens
salariés
a y a n t
quitté
l'entrepri
se dans
le cadre
d ' u n
départ
e n
retraite
ou en
prétrait
e avec
rupture
d u
contrat
d e
travail,
pourront
continuer
à
effectuer
d e s
verseme
nts au
PERCO.



CJ
4/27

Plan
d"ép
argn
e
pour
la
retra
ite
colle
ctif
(PE
RC
O)
au
sein
du
grou
pe
Safr
an

Handwritten notes: DB, 3.8, AF, DV, KA

Les anciens salariés susmentionnés pourront également, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après leur départ du Groupe, affecter les sommes correspondantes au PERCO.

Toutefois, les versements et affectations opérés par les anciens salariés ne bénéficieront pas de l'abondement de l'entreprise et les frais afférents à la gestion de leur compte seront à leur charge exclusive.

Article 5 - Formalités d'adhésion

L'adhésion du salarié répondant aux conditions prévues à l'article 4 est facultative et résulte du premier versement effectué dans le PERCO.

A l'exception du versement par défaut des sommes issues de la participation prévu par l'article 2. du présent accord, le premier versement doit être accompagné du bulletin d'adhésion/ versement mis à disposition par le service des Ressources Humaines de chaque Entreprise ou téléchargeable sur le site www.interepargne.natixis.com ainsi que sur l'Intranet du Groupe.

Si le salarié dispose d'un compte actif dans le cadre du PEG, les versements peuvent être opérés directement à partir du site Internet de Natixis Interépargne, teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

L'adhésion individuelle au PERCO emporte acceptation des dispositions du présent accord et de ses annexes et implique, pour l'Adhérent, l'obligation de se conformer au présent accord, aux règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans lesquels il effectue des versements, et à la législation en vigueur.

Article 6 - Alimentation du PERCO par les Adhérents

6.1- Dispositions générales

Le PERCO SAFRAN est alimenté par :

- les versements volontaires des salariés Adhérents
 - o par prélèvement sur salaire,
 - o par versement volontaire opéré par carte bancaire sur le site Internet de Natixis Interépargne,
 - o par règlement adressé directement à Natixis Interépargne.
- Les versements volontaires des retraités ou préretraités (ayant adhéré au PERCO avant leur départ et ayant conservé des avoirs dans le dit PERCO) par carte bancaire sur le site Internet de Natixis Interépargne ou par règlement adressé directement à Natixis Interépargne. Ces sommes ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement.



::n.f

c_s



5/27

30
AF FA

- le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement de l' Adhèrent, dans les conditions de délai prévues par la Loi, sous réserve des avenants aux accords d'intéressement à intervenir dans les Entreprises du Groupe; conformément à la législation en vigueur, les primes d'intéressement versées au PERCO sont exonérées de l'impôt sur le revenu,
- le versement de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats du Groupe SAFRAN; conformément à la législation en vigueur, la participation versée au PERCO est exonérée de l'impôt sur le revenu,
- le versement de tout ou partie des sommes issues d'un CET, sous réserve des avenants à intervenir dans les Entreprises du Groupe, selon les conditions prévues par l'accord CET en vigueur dans l'Entreprise de l' Adhèrent et dans la limite des plafonds d'exonération prévus par la législation en vigueur. Conformément à cette dernière, dans les entreprises disposant d'un CET, les sommes ainsi affectées à un PERCO bénéficient dans la limite de 10 jours de salaire, par salarié et par an, d'une exonération de charges sociales, salariales et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales en application de l'article L 242-4-3 du code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 ou 83 du code général des impôts. Toutes les autres cotisations et contributions sociales, salariales et patronales restent dues. Dans les entreprises ne disposant pas d'un CET les salariés peuvent affecter leurs jours de repos non pris¹ dans la limite de 10 jours de salaire, par salarié et par an, en bénéficiant des exonérations sociales et fiscales définies ci-dessus.
- le transfert d'avoirs devenus disponibles dans l'un des FCPE prévus par le PEG SAFRAN,
- le transfert éventuel d'avoirs en provenance d'un autre plan d'épargne entreprise ou PERCO extérieurs au Groupe,
- l'abondement de l'Entreprise selon les modalités définies à l' Article 8 du présent accord.

2. - Affectation par défaut des sommes issues de la participation

Conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 2011, il est convenu que lorsque le salarié ne se positionne pas sur les modalités d'affectation des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sa part de réserve spéciale de participation, calculée selon la formule définie par l'accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN, est affectée par défaut :

- pour moitié, dans le PERCO SAFRAN, au sein de la grille Prudente de la gestion pilotée, telle que décrite à l'article 10 du présent accord, avec l'hypothèse d'un départ à la retraite à 62 ans, sous réserve que l' Adhèrent n'ait pas indiqué une autre date d'échéance lors d'un précédent versement.

- et pour moitié au sein du PEG SAFRAN, en parts de fonds commun de placement à vocation sécuritaire dans les conditions définies par ledit PEG. }-

¹ Selon la législation en vigueur, sont visés: les jours de congés annuels, pour la durée excédant 24 jours ouvrables, les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail ou au titre d'une convention en jours sur l'année.

SAFRAN
05
6/17
JF
5/18
T. d

Article 7 - Plafond annuel des versements

Le montant annuel total des versements volontaires effectués par chaque Adhérent au PERCO et au PEG ne peut excéder, chaque année civile, le quart de sa rémunération annuelle brute perçue au cours de la même année.

Les sommes issues de la Participation, de l'intéressement, de l'abondement de l'Entreprise et des transferts en provenance du CET et du PEG ou d'autres PEE ou PERCO extérieurs au Groupe, ne sont pas comprises dans ce plafond.

Il est de la responsabilité de l'Adhérent de s'assurer que le plafond annuel susmentionné n'est pas dépassé.

Article 8 - Contribution de l'Entreprise et Abondement

8.1- Frais de tenue de compte et de fonctionnement du plan

Au titre de la contribution minimum fixée par l'Article L. 3332-1 du code du travail, l'Entreprise prend en charge :

- les frais de fonctionnement des FCPE (éventuels droits d'entrée, commissions de gestion, honoraires des commissaires aux comptes), à l'exception des frais de gestion du FCPE multi-entreprise : « Avenir Patrimoine ES » dont le règlement prévoit la prise en charge par le fonds et non par l'Entreprise,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- les frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté le groupe SAFRAN (à l'exception des retraités et des préretraités) cessent d'être pris en charge par l'Entreprise après leur départ. Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront prélevés directement sur leurs *avoirs*.

En cas de transfert collectif de salariés en application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, dans une société extérieure au Groupe, les modalités de la prise en charge des frais de tenue de compte des salariés concernés feront l'objet d'un accord entre les sociétés impliquées.

8.2 - Abondement de l'Entreprise

L'article 8.2 de l'accord sur Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est modifié de la manière suivante :



8.2.1- Sommes abondées

Font l'objet d'un abondement:

les versements volontaires des salariés adhérents

les versements des sommes perçues au titre de la participation.

Nota : l'investissement immédiat de la prime d'intéressement, ainsi que le versement d'avoirs disponibles issus du PEG ou de droits provenant du CET ne font pas l'objet d'un abondement dans le PERCO.

2. - Modalités de l'abondement

8.2.2.1- Modalités de l'abondement 2017

Pour l'année 2017, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

de 0 à 300 € de versement : abondement de 100% des sommes versées,

de 300 à 1300 € de versement: abondement de 50% des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 800 € bruts maximum pour chaque salarié.

2.2. - Modalités de l'abondement 2018

Pour l'année 2018, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

de 0 à 300 € de versement : abondement de 100 % des sommes versées,

de 300 à 1300 € de versement : abondement de 50 % des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 800 € bruts maximum pour chaque salarié.

2.3. - Modalités de l'abondement 2019

Pour l'année 2019, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

de 0 à 300 € de versement : abondement de 100 % des sommes versées,

de 300 à 1500 € de versement: abondement de 50 % des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 900 € brutschaque maximum pour -4k-...
salarié.

)J (/._



Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou sein du groupe Safran

f/f CJ

tJ".>

8/27

·Tr

2.4. - Modalités de l'abondement spécifique des salariés seniors de 2017 à 2019

Une mesure d'abondement spécifique est destinée aux salariés seniors.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier d'un abondement spécifique de 150 % des sommes versées dans la limite de 1 700 € bruts par an.

Cet abondement se substituera, dans ce cas, aux dispositions générales d'abondement au PERCO décrites ci-dessus.

2.5. - Modalités liées au versement de l'abondement

L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PERCO sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année N, le(s) versement(s) du salarié au sein du PERCO doi(ven)t être réceptionnés par Natixis Interépargne le 15 décembre de l'année N au plus tard ou opérés avant le 14 décembre de l'année N à 23h59, sur le site « www.interepargne.natixis.com/epargnants » à la rubrique « Vos opérations > Demande de versement par carte bancaire ».

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PERCO lors de son départ.

A la suite de l'investissement de l'abondement, un relevé récapitulatif sera mis à la disposition de l'Adhérent, indiquant notamment le montant de l'abondement alloué.

3. - Plafond légal d'abondement

Pour les salariés ayant perçu au cours de l'année des abondements au titre d'autres plans d'épargne pour la retraite collectifs auxquels ils auraient pu avoir accès, il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le plafond légal en vigueur.

4. - Nature des sommes

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Revenus

Les revenus des sommes versées dans le PERCO sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE. Les précomptes de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social sur ces revenus sont effectués à la délivrance des sommes ou valeurs provenant du PERCO.



..:s> / rA
5._f C:i Ç_l_p



Article 10 - Emploi des sommes et formules de placement

Afin de bénéficier du forfait social à 16 %, Safran décide de compléter son dispositif par l'ajout, à la gestion pilotée, du FCPE « Avenir Actions Euro PME » qui comporte au moins 7% de titres éligibles au PEA-PME. L'article 10 de l'accord sur Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est, en conséquence, mis à jour en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret d'application n°2015-1526 du 25 novembre 2015.

10.1- Délai d'emploi des sommes

Les sommes versées sur un compte sont, conformément à l'affectation de ces sommes décidées par l'Adhérent, employées à l'acquisition des parts de FCPE visés à l'article 10.2 ci-dessous, par le dépositaire des fonds défini à l'article 10.3 ou le teneur de comptes, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

2. - Les FCPE du PERCO

Les sommes versées au PERCO sont investies, selon le choix individuel de chaque Adhérent et le mode de gestion retenu tel que décrit à l'article 10.4, entre les différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) décrits ci-dessous.

Au jour de la signature de l'accord, les FCPE proposés sont les suivants:

- deux FCPE investis en actions :
 - o un fonds dédié « Safran Retraite ACTIONS ISR »
 - o un fonds multi entreprise« Humanis actions ISR (PART 8)2 »
- un FCPE (dédié) investi en Obligations:« Safran Retraite Obligations ISR »
- un FCPE (multi entreprises) investi en actifs diversifiés:« Avenir Patrimoine ES»
- un FCPE (multi entreprises) monétaire : « Mozart (PART B) »
- le FCPE solidaire « Safran Ethique Solidaire » (proposé également dans le cadre du PEG Safran)
- le FCPE comportant au moins 7 % de titres éligibles au PEA-PME « Avenir Actions Euro PME »³

Les FCPE seront investis conformément à la législation en vigueur et aux règlements des FCPE.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées par leurs règlements.

Ces règlements des FCPE sont tenus, par l'organisme gestionnaire, à la disposition de tout Adhérent qui en fait la demande.

Les Documents Clés d'information pour l'Investisseur (DICI) des FCPE, joints pour information en annexe 2 du présent accord, sont consultables sur l'intranet du Groupe et sur le site internet du teneur de comptes et disponibles sur demande.

² Cette catégorie de parts est celle, au sein du FCPE, qui permet la prise en charge des frais de gestion par l'entreprise

Ce FCPE uniquement accessible par la gestion pilotée



3. - Organismes gestionnaires, teneur de comptes et dépositaires

Au jour de la signature de l'accord, les organismes retenus sont les suivants :

- La gestion financière des FCPE :

« Safran Retraite Actions ISR »

« Safran Retraite Obligations ISR »

« Avenir Patrimoine ES »

« Avenir Actions Euro PME » est confiée à NATIXIS ASSET MANAGEMENT, société anonyme, au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est au 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 329 450 738.

La gestion financière des FCPE :

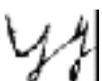
« Mozart (Part B) »

« Safran Ethique Solidaire »

« Humanis actions ISR (PART B) »

est confiée à la société HUMANIS GESTIONS D'ACTIFS, Société Anonyme au capital de 9 728 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921828 RCS Nanterre, dont le siège est 139/147 Rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALALKOF (N° Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997). Le dépositaire des FCPE est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions au capital de 177 453 913 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 108 011 RCS Paris, dont le siège sociale est 3 rue d'Antin - 75002 Paris.

- Tous les versements au PERCO SAFRAN sont inscrits sur le compte individuel de l'Adhérent. La tenue des comptes des Adhérents est assurée par NATIXIS INTERÉPARGNE, société anonyme, au capital de 8 890 784 €, dont le siège social est au 30 avenue Pierre Mendès-France Paris 13ème, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 012 669. La tenue du registre de ces comptes individuels sera également assurée par NATIXIS INTERÉPARGNE qui a reçu délégation des missions du teneur de registre.
- L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise confiés à NATIXIS ASSET MANAGEMENT est CACEIS BANK, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 440 000 000 €, dont le siège social est au 1-3 place Valhubert 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 024 722. L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise confiés à HUMANIS GESTIONS D'ACTIFS Inter Expansion-Fongépar est renseigné dans les DIC1 figurant en annexe du présent accord.



4. - Formules de gestion du PERCO SAFRAN

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Adhérent, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-avant.

A chaque versement, l'Adhérent choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

- la Gestion Pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel),
- la Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

L'Adhérent peut panacher ses avoirs entre ces deux modes de gestion, et au sein de la gestion pilotée entre les deux grilles d'allocation proposées.

a) Gestion pilotée

La gestion pilotée constitue une forme de gestion visant à :

optimiser la gestion de l'épargne en fonction de la durée d'indisponibilité des sommes, sécuriser de manière progressive les avoirs du bénéficiaire en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de son départ en retraite.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Adhérent confie au teneur de comptes le soin de procéder à la sécurisation progressive de ses placements selon la ou les grilles de gestion pilotée proposées ci-dessous et détaillée en Annexe 3.

La répartition entre les FCPE est réalisée, en fonction de l'horizon de placement de l'Adhérent au moment de son versement et de la grille sélectionnée, et s'effectue entre les grandes catégories d'actifs suivantes: actions, obligations et monétaire.

- La grille dite « dynamique » est constituée des quatre FCPE suivants :

- le FCPE « Safran Retraite Actions ISR » classé dans la catégorie AMF « Actions de pays de la zone Euro », et géré selon les critères de l'investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Safran Retraite Obligations ISR » classé dans la catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en Euro », et géré selon les critères de l'investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Mozart » - Parts B classé dans la catégorie AMF « Monétaire Euro »,
- le FCPE « Avenir Actions Euro PME » classé « Actions de pays de la zone Euro ».

(**S** SAFRAN

-I, 1

- **La grille dite « prudente » est constituée des quatre FCPE suivants :**

- le FCPE « Humanis Actions ISR (PART B) » classé dans la catégorie AMF « Actions de pays de la zone Euro », et géré selon les critères de l'investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Safran Retraite Obligations ISR » classé dans la catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en Euro », et géré selon les critères de l'investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Mozart » Parts B classé dans la catégorie AMF « Monétaire Euro »,
- le FCPE « Avenir Actions Euro PME » classé « Actions de pays de la zone Euro ».

Pendant la période d'indisponibilité, l'Adhérent peut:

- arbitrer tout ou partie de ses avoirs de la grille Dynamique à la grille Prudente, et inversement, à tout moment.
- arbitrer tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre (les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 10.4 b) ci-après.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les modifications de choix de placement sont prises en compte sur la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de l'Adhérent.

b) Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent décide librement de répartir ses versements dans l'un ou l'autre des fonds visés précédemment, à l'exception du FCPE « Avenir Actions Euro PME », uniquement ouvert à la gestion pilotée.

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre est investie, selon le choix individuel de l'Adhérent, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE listés à l'article 10.2 ci-dessus.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité (soit après son départ à la retraite), l'Adhérent peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités de la Gestion libre.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs vers la Gestion Pilotée. Les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 10.4 a) ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les modifications de choix de placement sont prises en compte sur la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de l'Adhérent.



;-;u' P R |
:-i, es;

ûG

Article 11 - Modalités de sortie

Les sommes inscrites aux comptes des Adhérents sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite. Par exception, le rachat des parts peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas listés ci-après à l'article 12.

L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite peut, au choix de l'Adhérent, soit être laissée dans le Plan, soit lui être délivrée.

La délivrance des avoirs s'effectue sur demande de l'Adhérent ou de ses ayants droit adressée à Natixis Interépargne, accompagnée des justificatifs attestant de son départ à la retraite.

L'épargne devenue disponible peut, au choix de l'Adhérent ou de ses ayants droit, être versée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, sous forme de capital ou encore selon un schéma combinant rente et capital.

L'Adhérent, ou ses ayants droit, doit exprimer son choix au moment de la demande de déblocage des sommes. A défaut d'option, la délivrance s'effectue sous forme de rente viagère.

En cas d'option pour un versement sous forme de rente viagère, l'organisme dépositaire transférera le capital constitutif de cette rente à ARIAL Assurance membre du Groupe AG2R LAMONDIALE société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 24 000 000 €, entreprise régie par le code des assurances, SIRET: 410 241 657 00015 dont le siège social est au 32 avenue Emile Zola 59370 MONS EN BAROEUL, qui assure le service de la rente.

Article 12 - Cas de déblocage anticipé

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14 du Code du travail, les droits constitués au profit de l'Adhérent ne sont, en principe, disponibles qu'à la date du départ à la retraite.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 3334-4 du Code du travail, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant le départ en retraite, dans les cas suivants:

affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'épargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts,

expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,



invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.

situation de surendettement de l' Adhérent définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,

Il en sera de même pour tous cas fixés ultérieurement par la législation en vigueur.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l' Adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les débloqués anticipés des sommes s'effectuent exclusivement sous la forme d'un capital. Les demandes de remboursement doivent être adressées au teneur de comptes.

Conformément au règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, ces demandes seront exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande complète et accompagnée des justificatifs correspondants.

Article 13 - Départ de l'Entreprise

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise et qu'il ne bénéficie pas d'un PERCO chez son nouvel employeur, il peut continuer à effectuer des versements dans le PERCO SAFRAN, sans toutefois bénéficier de l'abondement.

Lorsque son nouvel employeur a mis en place un PERCO, le salarié qui quitte l'Entreprise peut transférer son épargne sur le PERCO de son nouvel employeur.

Le transfert des sommes entraîne la clôture du compte du salarié dans le plan.

Lorsque des sommes (participation, intéressement) doivent être versées dans le plan après le départ du salarié de l'Entreprise, le transfert et donc la clôture du plan ne peuvent intervenir qu'après que ces versements aient été effectués.

La demande de transfert doit être transmise directement par le bénéficiaire au teneur de comptes, avec indication du nom, de l'adresse du nouvel employeur et de l'organisme teneur de registre de ce dernier.

Article 14 - Conseils de surveillance

Les parties conviennent de constituer un conseil de surveillance commun aux deux FCPE dédiés à SAFRAN présents dans la gestion pilotée.

La composition et les attributions du conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Ethique Solidaire, répond aux règles prévues dans le règlement dudit fonds communs de placement.

La composition et les attributions des conseils de surveillance des FCPE multi entreprises répondent aux règles prévues dans le règlement desdits fonds communs de placement.

14.1- Composition et attribution du conseil de surveillance des fonds dédiés de la gestion pilotée

La composition du conseil de surveillance figure dans le règlement des fonds communs de placement.

Le conseil de surveillance est commun aux fonds dédiés Safran Retraite Actions ISR et Safran Retraite Obligations ISR. Il est composé pour ses deux tiers de membres représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe et pour un tiers de membres représentant le Groupe.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe désigne deux membres parmi les salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.

- La Direction du Groupe désigne les membres porteurs de parts représentant le Groupe.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

14.2 Composition et attribution des conseils de surveillance des fonds multi entreprises

La composition et les attributions des conseils de surveillance des fonds multi entreprises sont définies par les règlements desdits fonds communs de placement, qui fixent notamment le nombre de membres représentant la direction et les porteurs de parts du groupe Safran.

Ces derniers sont désignés, pour le(s) représentant(s) du Groupe, par la Direction du groupe SAFRAN, et, pour le(s) représentant(s) des salariés porteurs de parts, par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord de leur conseil de surveillance respectif.

Article 15 - Commission de suivi

Les parties signataires conviennent de se réunir au moins une fois par an dans le cadre d'une commission de suivi.

(A

YJ

Cette commission de suivi sera composée de représentants de la Direction des Ressources Humaines du Groupe Safran et de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord.

La commission de suivi a pour objet de suivre l'ensemble du dispositif (niveau d'investissements, origine des investissements, choix des salariés entre les différents modes de gestion, les différents fonds...).

En outre, elle a pour vocation de formuler des propositions pour l'adaptation du PERCO SAFRAN en fonction des évolutions constatées.

Article 16 - Information du personnel

16.1- Information collective

Le personnel est informé, en particulier par affichage dans les locaux de l'Entreprise de l'existence du PERCO, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet du groupe SAFRAN.

Les valeurs de parts des FCPE sont communiquées sur le site Internet de Natixis Interépargne.

Toute modification du PERCO ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble du personnel par voie d'affichage et sur l'intranet Groupe.

2. - Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un ensemble de documents présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise.

Une copie du présent accord et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des Adhérents qui en fera la demande auprès du Service Ressources Humaines de son Entreprise.

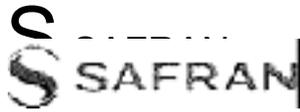
Les DIC1 des FCPE sont remis à chaque souscripteur.

Lors de chaque acquisition ou arbitrage, le teneur de compte met à disposition de l'Adhérent un relevé nominatif qui précise notamment :

- le nom des FCPE et de la société de gestion,
- le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de part souscrites pour son compte,
- la date à laquelle ces parts et fractions de part deviendront disponibles,
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes.

Chaque Adhérent concerné reçoit au mm1mum, chaque année, par courrier, un relevé récapitulatif de la situation de son compte individuel. En outre, si le salarié en fait la demande, il pourra s'abonner aux relevés en ligne afin de limiter la diffusion papier au seul récapitulatif annuel.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "SF", "DB", "CS", "PF", "17/27", and "TR".



3. -Départ d'un Adhérent de l'Entreprise

Il est remis à l'Adhérent quittant l'Entreprise un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, comportant notamment l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles, l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte, conformément aux dispositions de l'article R.3341-6 du Code du travail.

L'entreprise informe également l' Adhérent qu'il devra aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans, à la date de signature du Règlement). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Solidarité Vieillesse.

Article 17 - Utilisation des supports d'investissements du PERCO

Les parties conviennent que les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du PERCO SAFRAN ainsi que les modalités de gestion pilotée décrites dans le présent accord pourront servir de support d'investissement des PERCO qui pourraient être mis en place au profit du personnel des sociétés détenues directement ou indirectement à 50% par SAFRAN ou des comités d'entreprises ou d'établissements des sociétés du groupe SAFRAN qui en feraient la demande.

Article 18 - Modification de la législation

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforceront de le résoudre par un règlement à l'amiable avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

Article 20 - Prise d'effet - durée - résiliation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

il prend effet à compter de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Ce PERCO peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PERCO sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Le PERCO pourra être dénoncé à tout moment dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 21 - Revoyure

Les parties conviennent de se revoir avant la fin de l'année 2019, afin de négocier les modalités d'abondement pour les trois années suivantes. A défaut d'accord à l'issue de ces négociations, les modalités d'abondement prévues à l'article 8.2.2.3 du présent accord s'appliqueront pour les trois années suivantes.

Article 22 - Dépôt et publicité

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition de 8 jours, le présent accord de groupe sera, à la diligence de la Direction Générale du Groupe, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF'.

S SAFRAN
j) V: rvy C.S. H

.-lr-(t

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent Avenant est fait à Paris, le 17 mai 2014

Pour SAFRAN :

Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines,



Francis BAENY
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT

M. (JGri cJ, s'::,4LL.i.S'
M.. J" 5 è 60 ,,-
M. Luc 6·9v/<té"
M.



- Pour la CFE-
CGC

M. Daniel VERDY
M. Stéphane GARYGA
M.
M.



- Pour la CGT

M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO

M. Daniel BARBIEROT
M. Julien LE PAGE
M. Michel FIORE
M.



ANNEXE I
LISTE DES SOCIÉTÉS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU
PRÉSENT AVENANT

Outre la société Safran, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes:

Nom de la société	Ancien nom de la société
Airtag	
Safran Aero Composite	
Safran Aircraft Engines	Snecma
Safran Ceramics	
Safran Consulting	
Safran Electrical & Power	Labinal Power Systems
Safran Electronics & Defense	Sagem
Safran Engineering Services	
Safran Filtration Systems	Sofrance
Safran Helicopter Engines	TurbomecaMorpho
Safran Identity & Security	CPS Technologies
Safran Identity & Security Craponne	Messier-Bugatti-Dowty
Safran Landing	Aircelle
SystemsSafran Nacelles	Aircelle Europe ServicesMicroturbo
Safran Nacelles Services Europe	Reos
Safran Power	cSMA
UnitsSafran Reosc	SLCA
Safran SMA	Hispano-Suiza
Safran System Aerostructures	
Safran Transmission Systems	
Starchip	
Structil	
Technofan	




I1 **S** SAFRAN

-JJ' 21121 1 F fA
19 05

L'INVESTISSEUR (DICI) DES FCPE

- FCPE en actions :
 - Fonds dédié «Safran Retraite Actions ISR»
- Fonds multi entreprises« Humanis actions ISR (PART B) »FCPE (dédié) en obligations : «Safran Retraite Obligations ISR»
- FCPE (multi entreprises) en actifs diversifiés : «Avenir Patrimoine ES»
- FCPE (multi entreprises) monétaire : «Mozart» -Part B
- FCPE diversifié solidaire dédié: «Safran Ethique Solidaire»
- FCPE (multi entreprises)« Avenir Actions Euro PME »

ANNEXE3

PRESENTATION DES GRILLES D'ALLOCATION DE LA GESTION PILOTEE DUPERCO

A chaque versement de l'Adhérent, la répartition entre les FCPE est réalisée :

- selon le choix de grilles retenu (grille prudente seule, grille dynamique seule, ou versement réparti sur les deux grilles),
- et en fonction de l'horizon de placement de l'Adhérent au moment de son versement.

Le versement est ainsi réparti entre les grandes catégories d'actifs suivantes: actions, obligations et monétaire.

Les allocations détaillées des grilles présentées dans les tableaux ci-après correspondent aux différents horizons d'investissement.

Exposées aux actifs « risqués » dans un premier temps, les allocations de chacune des grilles sont progressivement sécurisées afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que l'Adhérent se rapproche de la date de son départ à la retraite, et selon le profil de risque initial retenu par le salarié (grille prudente et/ou grille dynamique).

La réallocation est effectuée par le teneur de comptes qui applique la grille retenue en fonction de la date de départ à la retraite indiquée par l'Adhérent (à défaut d'indication, un départ à la retraite à l'âge de 62 ans est retenu). Les arbitrages nécessaires sont alors réalisés entre les quatre FCPE de la grille concernée.

Les désinvestissements se réalisent sur les valeurs de parts (VL) du mercredi (J) qui suit le 16 du dernier mois de chaque trimestre civil. Les réinvestissements se réalisent sur les valeurs de parts de J+2.

Afin d'éviter des arbitrages de très faibles montants, la réallocation trimestrielle n'intervient pas si, en raison de l'évolution des marchés financiers, la différence entre les pourcentages d'actions, d'obligations et de monétaire constatés sur les avoirs du salarié en gestion pilotée et ceux prévus dans la grille est inférieure à une marge de tolérance (inférieure ou égale au pas le plus faible parmi tous les FCPE de la grille, minoré de 20%).

S SAFRAN

::nJ **nP** $\{A$
 y^V es
DG \dots'



SAFRAN

FCPE

LA GRILLE « PRUDENTE »

GRILLE PRUDENTE

Actions

Obligations

Monétaire

HUMANIS
ACTIONS
ISR

AVENIR
ACTIONS
EURO PME

SAFRAN
RETRAITTE
OBLIGATIONS
ISR

MOZART

40

56,0%

9,0%

25%

0%

30

0%

La grille sera paramétrée en pas trimestriels

A titre d'illustration, cf. ci-dessous un modèle de grille annuelle:

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9,5

9

8,5

8

7,5

7

6,5

6

5,5

5

4,5

4

3,5

3

2,5

2

1,5

1

0,5

0

66 0%

90%

25%

62 0%

90%

29%

0%

60 0%

90%

31%

0%

57,0%

90%

34%

0%

54,0%

9,0%

37%

0%

52 0%

90%

39%

0%

50 0%

9,0%

41%

0%

47 0%

90%

44%

0%

45 0%

90%

46%

0%

43,0%

9,0%

48%

0%

40 0%

9,0%

51%

0%

37,0%

9,0%

54%

0%

35 0%

90%

56%

0%

32 0%

90%

59%

0%

30 0%

90%

61%

0%

27,0%

90%

64%

0%

25 0%

80%

67%

00%

0%

0%

22,0%

8,0%

70%

0%

19 0%

80%

73%

0%

17 3%

67%

76%

0%

14,3%

67%

79%

0%

14 2%

48%

81%

0%

14 1%

29%

83%

0%

12 1%

29%

85%

0%

10 1%

29%

87%

0%

8 1%

29%

89%

0%

6 1%

29%

91%

0%

5 05%

1,45%

92 00%

1 50%

5,50%

0,00%

91 50%

3,00%

5 00%

000%

86 00%

900%

5,00%	0,00%	81,00%	14,00%
5,00%	0,00%	73,00%	22,00%
5,00%	0,00%	65,00%	30,00%
5,00%	0,00%	62,00%	33,00%
4,00%	0,00%	60,00%	36,00%
4,00%	0,00%	53,00%	43,00%
3,00%	0,00%	47,00%	50,00%
2,00%	0,00%	39,00%	59,00%
2,00%	0,00%	31,00%	67,00%
1,00%	0,00%	16,00%	83,00%

S SAFRAN

Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

24/27

44

-- (l
;) / n p ,;5d

Un Epargnant qui a choisi le profil de grille « Prudente » et dont la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel) est dans 7 ans aura une allocation de son épargne PERCO répartie de la façon suivante :

- 6.1 % en actions (dans le FCPE HUMANIS ACTIONS ISR)
- 2.9 % en actions PME (dans le FCPE AVENIR ACTIONS EURO PME)
- 91 % en obligations (dans le FCPE SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR)
- 0 % en monétaire (dans le FCPE MOZART)

Un trimestre plus tard, son allocation théorique sera la suivante :

- 5.57 % en actions (dans le FCPE HUMANIS ACTIONS ISR)
- 2.18 % en actions PME (dans le FCPE AVENIR ACTIONS EURO PME)
- 91.50 % en obligations (dans le FCPE SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR)
- 0.75 % en monétaire (dans le FCPE

MOZART) Détermination de la marge de tolérance :

Le pas théorique le plus faible parmi tous les FCPE de la grille s'applique au FCPE SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR dont le pourcentage évolue de 0.50% (le pas), soit 91.50-91.

La marge de tolérance étant inférieure ou égale au pas le plus faible parmi tous les FCPE de la grille minoré de 20%, elle est donc égale, dans notre exemple, à 0.40%, soit 0.50-20%

En application de la règle de réallocation, les transferts trimestriels entre FCPE seront effectués dès lors que, pour au moins un des FCPE, la différence exprimée en valeur absolue entre les pourcentages investis et théoriques est supérieure à 0.40% (cf. calcul précédent).

Ainsi si, au terme du trimestre, en raison de l'évolution des marchés financiers, l'allocation effective de l'épargne PERCO est investie de la façon suivante:

- 6 % dans le FCPE HUMANIS ACTIONS ISR
- 2.5% dans le FCPE AVENIR ACTIONS EURO PME
- 91 % dans le FCPE SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR
- 0.50 % dans le FCPE MOZART

L'écart entre l'allocation observée et l'allocation théorique de la grille étant supérieur à 0.40% pour le FCPE HUMANIS ACTIONS ISR ($6-5.57=0.43$) et SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR ($91.5-91=0.50$), une réallocation trimestrielle sera donc réalisée.

Si en revanche, les pourcentages observés sont les suivants:

- 5.40 % dans le FCPE HUMANIS ACTIONS ISR
- 2.30 % dans le FCPE AVENIR ACTIONS EURO PME
- 91.30 % dans le FCPE SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR
- 1 % dans le FCPE MOZART

Alors, les écarts étant tous inférieurs à la marge de tolérance de 0.40 %, aucune réallocation entre FCPE ne sera réalisée ce trimestre.

S SAFRAN

Illustration de la grille dynamique

La grille sera paramétrée en pas trimestriels.

A titre d'illustration, cf. ci-dessous un modèle de grille annuelle :

GRILLE DYNAMIQUE				
Classes d'actifs	Actions		Obligations	Monétaire
Années	SAFRAN RETRAITE ACTIONS ISR	AVENIR ACTIONS EURO PME	SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR	MOZART
40	91,0	9,0	0%	0%
15	%	%		
14	91,0	9,0	0%	0%
13	%	%		
12				
11	87,0	8,0	5%	0%
10	%	%		
9	82,0	8,0	10%	0%
8	%	%		
7				
6	77,0	8,0	15%	0%
5	%	%		
4	68,3	6,7	25%	0%
3	%	%		
2	58,3	6,7	35%	0%
1	%	%		
0	52,1	2,9	45%	0%
	%	%		
	42,1	29%	50%	5%
	%			
	32,1	2,9	55%	10%
	%	%		
	25,0	0,0	55%	20%
	%	%		
	15,0	0,0	50%	35%
	%	%		
	10,0	0,0	40%	50%
	%	%		

S SAFRAN

5,0%	0,0 %	35%	60%
0,0%	0,0 %	25%	75%
0,0%	0,0 %	10%	90%
0,0%	0,0 %	0%	100%

Pion d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou sein du groupe Safran

26/27

YH

~~A~~ FA
SV NR JUB
DB CJ

Un Epargnant qui a choisi le profil de grille «Dynamique» et dont la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel) est dans 7 ans aura une allocation de son épargne PERCO répartie de la façon suivante :

- 32.1% en actions (dans le FCPE SAFRAN RETRAITE ACTIONS ISR)
- 2.9 % en actions PME (dans le FCPE AVENIR ACTIONS EURO PME)
- 55 % en obligations (dans le FCPE SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR)
- 10 % en Monétaire (dans le FCPE MOZART)

Un trimestre plus tard, son allocation théorique sur la grille sera la suivante :

- 30.82 % en actions (dans le FCPE SAFRAN RETRAITE ACTIONS ISR)
- 2.18 % en actions PME (dans le FCPE AVENIR ACTIONS EURO PME)
- 55 % en Obligation (dans le FCPE SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR)
- 12.5 % en Monétaire (dans le FCPE MOZART)

Détermination de la marge de tolérance :

Le pas théorique le plus faible parmi tous les FCPE de la grille s'applique au FCPE SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR mais en l'espèce le pourcentage évolue de 0 % (le pas).

La marge de tolérance qui doit être étant inférieure ou égale au pas le plus faible parmi tous les FCPE de la grille minoré de 20%, elle est donc égale à 0.

Ce chiffre s'explique du fait que d'un trimestre à l'autre les pourcentages de l'allocation théorique sur au moins un FCPE restent stables.

En application de la règle de réallocation, les transferts trimestriels entre FCPE seront effectués dès lors que, pour au moins un des FCPE, la différence exprimée en valeur absolue entre les pourcentages investis et théoriques est supérieure à 0 % (cf. calcul précédent).

Ainsi si, au terme du trimestre, en raison de l'évolution des marchés financiers, l'allocation effective de l'épargne PERCO est investie de la façon suivante:

- 30.55 % dans le FCPE SAFRAN RETRAITE ACTIONS ISR
- 2.20 % dans le FCPE AVENIR ACTIONS EURO PME
- 55.70 % dans le FCPE SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR
- 11.55 % dans le FCPE MOZART

L'écart entre l'allocation observée et l'allocation théorique de la grille étant supérieur à 0 pour tous les fonds une réallocation trimestrielle sera donc réalisée.

Si en revanche, les pourcentages observés étaient les suivants :

- 30.82 % en actions (dans le FCPE SAFRAN RETRAITE ACTIONS ISR)
- 2.18 % en actions PME (dans le FCPE AVENIR ACTIONS EURO PME)
- 55 % en Obligation (dans le FCPE SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR)
- 12.5 % en Monétaire (dans le FCPE MOZART)

Alors, les écarts étant tous inférieurs à la marge de tolérance de 0%, aucune réallocation entre FCPE ne serait réalisée ce trimestre: l'allocation effective de l'épargne PERCO serait ici égale à l'allocation théorique.



---{fi

y . -sJ
 \):) cç

**AVENANT N° 6 AL' ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE
POURLA RETRAITE COLLECTIF {PERCO) AU SEIN DU**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT
M. **7** o..-n-AiJ81<.t
M. 6AU1,,t-t?({ t--v c-
M. Ci.12¼.QJ..L SA-L LEf
M.
- Pour la CFE-
CGC
M. cA. y_ \ VE(è..3>r'
M.
M. 'à b ::=ia v ll ri <L- ft'. el5T'
M.
- Pour la CGT
M .
M .
M .
M.
- Pour la CGT-FO
M. Jj Al'< i(\e,T
M. **QôfJ .&oaec**
M. Fl, J / h tJfêc
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 6 février 2012 pour une durée indéterminée entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT-FO.

A l'article 8.2.3 dudit accord, il est prévu que les conditions d'abondement par l'Entreprise font l'objet chaque année d'une négociation.

Conformément aux dispositions précitées, les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et la Direction Générale du Groupe se sont rencontrées et ont convenu, dans le cadre de la négociation de l'accord de méthode relatif à la rémunération globale et aux avantages sociaux du groupe Safran du 4 février 2016, de modifier comme suit le paragraphe 8.2.2 de l'accord de Groupe relatif au PERCO:

Article 1 - Modalités de l'abondement en 2016

L'article 8.2.2 de l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est modifié de la manière suivante :

8.2.2 - Modalités de l'abondement en 2016

- Pour l'année 2016, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

de 0 à 300 € de versement : abondement de 100 % des sommes versées ;

de 300 à 1100 € de versement : abondement de 50 % des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 700 € brut maximum pour chaque salarié.

Pour l'application de ces modalités, SAFRAN alloue une enveloppe globale d'abondement maximum annuelle de 15 millions d'euros brut pour l'année 2016.

Une information sur le montant d'abondement global versé et l'atteinte ou non de l'enveloppe annuelle est diffusée à l'ensemble du personnel.

Si le montant global de l'abondement venait à excéder l'enveloppe annuelle allouée, l'abondement serait versé au prorata des sommes investies en servant en priorité la première tranche de versement (de 0 à 300 €), puis la seconde (de 300 à 1100 €).

Les versements effectués par les salariés ne seraient pas remis en cause.

(J.,
O

J) V

- Par ailleurs, la mesure d'abondement spécifique au bénéfice des salariés seniors est améliorée.

Tout salarié informant son entreprise de son intention de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante peut, au titre de chacune de ces deux années civiles, bénéficier d'un abondement spécifique de 150% de sommes versées au PERCO. Le plafond annuel de cet abondement spécifique est porté à 1500 € brut pour l'année 2016.

Cet abondement se substituera dans ce cas aux dispositions générales d'abondement au PERCO décrites plus haut.

- L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PERCO sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année N, le(s) versement(s) du salarié au sein du PERCO doi(ven)t être effectué(s) avant le 15 décembre de l'année N.

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PERCO avant son départ.

Suite à l'investissement de l'abondement, l'Adhérent recevra un relevé récapitulatif lui indiquant notamment le montant de l'abondement alloué.

Article 2 - Modalités de l'abondement spécifique des salariés seniors à partir de 2017

Dans le cadre de la négociation d'un avenant à l'accord PERCO pour 2017 et après, qui débutera au deuxième trimestre 2016, le plafond de la mesure d'abondement spécifique au bénéfice des salariés seniors sera porté à 1700 € brut par an.

Article 3 - Durée

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent avenant est conclu pour l'année 2016. Son échéance est fixée au 31 décembre 2016. Au delà de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc se poursuivre comme un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2222-4 du code du travail.

Article 4 - Formalités de dépôt et de publicité

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale du groupe Safran, déposé à la DIRECCTE sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

7A-

Co

W

Le présent Avenant est fait à Paris, le 4. +0 n'Q.r' 9-o (b

Pour le groupe SAFRAN :

Jean-Luc BE R RD

Jean-Luc BE R RD

Directeur Groupe des Ressources Humaines

12NY

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT

M. *I 0,q,, A I J ô t f 1*

M. *t.c.Jc.- Gn-uc...C--cé l:Z*

M. *ceGM-<k.....S ,4*

M.

- Pour la CFE-CGC

M. *_3) 0....'''' v*

M.

M. *'<| (M,(J*

M.

- Pour la CGT

M .

M .

M .

M.

- Pour la CGT-FO

M. *Daniel BARBEROT*

M. *Roger FELBOUR*

M. *Nickel FLORE*

M.

ANNEXE 1 : Périmètre du groupe SAFRAN

Aircelle
Aircelle Europe Services
CPS Technologies
Herakles
Hispano-Suiza
Labinal Power Systems
Messier-Bugatti-Dowty
Microturbo
Morpho
Pyroalliance
Reosc
Safran Consulting
Safran
Safran Aero Composite Safran
Engineering Services Sagem
SLCA
SMA
Snecma
Sofrance
Starchip
Structil
Technofan
Turbomeca

020
Uy

SAFRAN

DB ~~RF~~ RF *h*

AVENANT N° 5 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU GROUPE



Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par:

- Pour la CFDT **M. C.Pg.»_r;M. .S ALL-€..f**
M. ;J LJ 8 fl. 1
M.
M.
- Pour la CFE-CGC **M. 5:t t f J..4.....e. GAt< 'r CII**
M.
M.
M.
- Pour la CGT
M
.
M.
M.
M.
- Pour la CGT-FO **M. D0v nM\ r., t:: Rot**
M.
M.
M.
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 6 février 2012 pour une durée indéterminée entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT-FO.

A l'article 8.2.3 dudit accord, les parties ont convenu « de se revoir avant la fin de chaque année, afin d'examiner, en fonction de la situation économique du Groupe, des montants effectivement investis par les salariés et des abondements effectivement versés par l'Entrepris, si des adaptations des modalités d'abondement telles que décrites à l'article 8.2.2 sont à prévoir pour l'année suivante. » Les conditions d'abondement par l'Entrepris font ainsi l'objet chaque année d'une négociation.

Conformément aux dispositions précitées, les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et la Direction Générale du Groupe se sont rencontrées et ont convenu de modifier comme suit le paragraphe 8.2.2. de l'accord de Groupe relatif au PERCO:

Article 1 - Modalités de l'abondement en 2015

L'article 8.2.2 de l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est modifié de la manière suivante :

8.2.2 - Modalités de l'abondement en 2015

- Pour l'année 2015, l'Entrepris complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

de 0 à 300 € de versement : abondement de 100% des sommes versées ;

de 300 à 1100 € de versement : abondement de 50% des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 700 € bruts maximum pour chaque salarié.

Pour l'application de ces modalités, SAFRAN alloue une enveloppe globale d'abondement maximum annuelle de 15 millions d'euros bruts pour l'année 2015.

Une information sur le montant d'abondement global versé et l'atteinte ou non de l'enveloppe annuelle est diffusée à l'ensemble du personnel.

Si le montant global de l'abondement venait à excéder l'enveloppe annuelle allouée, l'abondement serait versé au prorata des sommes investies en servant en priorité la première tranche de versement (de 0 à 300 €), puis la seconde (de 300 à 1100 €).

Les versements effectués par les salariés ne seraient pas remis en cause.

- Par ailleurs, une mesure d'abondement spécifique est mise en place au bénéfice des seniors.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son intention de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier dans la limite de 1 000 € bruts par an, d'un abondement spécifique de 150% des sommes versées.

Cet abondement se substituera dans ce cas aux dispositions générales d'abondement au PERCO décrites plus haut.

- L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PERCO sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année N, le(s) versement(s) du salarié au sein du PERCO doit(vent) être effectué(s) avant le 15 décembre de l'année N.

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PERCO avant son départ.

Suite à l'investissement de l'abondement, l'Adhérent recevra un relevé récapitulatif lui indiquant notamment le montant de l'abondement alloué.

Article 2 - Durée

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent avenant est conclu pour l'année 2015. Son échéance est fixée au 31 décembre 2015. Au delà de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc se poursuivre comme un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2222-4 du code du travail.

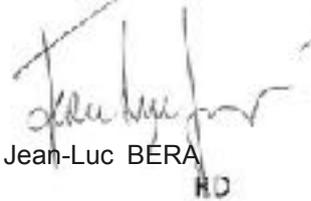
Article 3 - Formalités de dépôt et de publicité

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale du groupe Safran, déposé à la DIRECCTE sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Le présent Avenant est fait à Paris, le *11 . 9 /if 1.0AS:*

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERA
RD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines,



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

[Handwritten signature]

• Pour la CFDT M. **c) o, u. olo S A-L 1.€'**
M.

M. **1** AUBA1
M.

• Pour la CFE-
CGC M. **St phû ,ie CIIRY CA**
M.
M.
M.

[Handwritten signature]

• Pour la CGT
M.
M.
M.
M.

• Pour la CGT-FO M. **D Ovd \) \\ R \) [Cl. ci** *[Handwritten signature]*
M.
M.
M.
M.

ANNEXE 1

Périmètre du Groupe SAFRAN

Aircelle
Aircelle Europe Services
CPS Technologies
Herakles
Hispano-Suiza
Labinal Power Systems
Messier-Bugatti-Dowty
Microturbo
Morpho
PyroAlliance
Reosc
Safran
Safran Aero Composite
Safran Consulting
Safran Engineering Services
Sagem
SLCA
SMA
Snecma
Sofrance
Starchip
Structil
Technofan
Turbomeca

AVENANT N°4A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE SAFRAN COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU GROUPE SAFRAN

HUMAN RESOURCES

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD , Directeur Central
Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par:

- Pour la CFDT

M. *Cf (m...w SA'-l-6 S*
M. *?A".L, A ù8(1*
M.
M.

- Pour la CFE-
CGC

M. *St phûnt- CAR'tf C'f.J*
M. *'rl A I 'E*
M.
M.

- Pour la CGT

M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO

M. *J)* *0*
M. *t:CloT*
M. *.J.u.Q...* *(el!,t()it..C*
M. *LC p,q.fê'*

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 3.1 de l'accord relatif au PERCO au sein du groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1: Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif au PERCO au sein du groupe SAFRAN tel que défini à l'Article 2 dudit accord. L'annexe 1 de l'accord relatif au PERCO au sein du groupe SAFRAN signé le 6 février 2012 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 : Dépôt

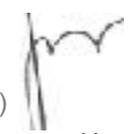
A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

SAFRAN

Le présent Avenant est fait à Paris, le 07 juillet 2014

Pour le groupe SAFRAN :

Jean-Luc BERARD)

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :



• Pour la CFDT M. d)0,vx;U S'4-L
<...çeM . 1 -..rc..
AJJ8 1 M.
M.

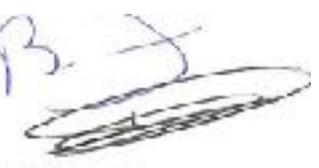
• Pour la CFE-CGC
M.
M
.
M.
M.

Stéphane GARYGA
Gérard THARDINE


• Pour la CGT
M .
M .
M .
M.

• Pour la CGT-FO
M.
M.
M.
M.

M. Daniel BARBEROT
M. Régis FREISBURG
M. Julien LE PAPE
M.

B. J.



ANNEXE**Liste des sociétés adhérentes au PERCO**

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinai Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Reosc
- Safran
- Safran Aero Composite
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem
- SLCA
- **SMA**
- Snecma
- Sofrance
- Starchip
- Structil
- Technofan
- Turbomeca



DS RF JL?



M. Jean ADOR
M. Jean-Claude SACCIS
M. Jean-Claude SACCIS

AVENANT N° 4 AU PLAN D'ÉPARGNE COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU GROUPE SAFRAN



Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT

M.

- Pour la CFE-CGC

M. v 'tiA((yl m. St
p"-al\ (., 4 A1?'(GAM.

M.

M.

M.

- Pour la CGT

M.

M.

- Pour la CGT-FO

M. ,D(l ()ACI.()i:RoT
M. :r.,.,. _Qt<.è""-- L€ PM€""
M. fR.IP;OJ R-6
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 6 février 2012 pour une durée indéterminée entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT-FO.

A l'article 8.2.3 dudit accord, les parties ont convenu « de se revoir avant la fin de chaque année, afin d'examiner, en fonction de la situation économique du Groupe, des montants effectivement investis par les salariés et des abondements effectivement versés par l'Entreprise, si des adaptations des modalités d'abondement telles que décrites à l'article 8.2.2 sont à prévoir pour l'année suivante. » Les conditions d'abondement par l'Entreprise font ainsi l'objet chaque année d'une négociation.

Conformément aux dispositions précitées, les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et la Direction Générale du Groupe se sont rencontrées et ont convenu de modifier comme suit le paragraphe 8.2.2. de l'accord de Groupe relatif au PERCO:

Article 1 - Modalités de l'abondement en 2014

L'article 8.2.2 de l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est modifié de la manière suivante :

8.2.2 - Modalités de l'abondement en 2014

- Pour l'année 2014, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

de 0 à 300 € de versement : abondement de 100% des sommes versées,

de 300 à 900 € de versement : abondement de 50% des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 600 € maximum pour chaque salarié.

Pour l'application de ces modalités, SAFRAN alloue une enveloppe globale d'abondement maximum annuelle de 11 millions d'euros pour l'année 2014.

Une information sur le montant d'abondement global versé et l'atteinte ou non de l'enveloppe annuelle est diffusée à l'ensemble du personnel.

Si le montant global de l'abondement venait à excéder l'enveloppe annuelle allouée, l'abondement serait versé au prorata des sommes investies en servant en priorité la première tranche de versement (de 0 à 300 €), puis la seconde (de 300 à 900 €).

Les versements effectués par les salariés ne seraient pas remis en cause.

- Par ailleurs, une mesure d'abondement spécifique est mise en place au bénéfice des seniors.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier dans la limite de 1 000 € par an, d'un abondement spécifique de 150% des sommes versées.

Avenant n°3 à l'accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

AVENANT N° 4 AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU

Handwritten signatures and initials: RF, JLF, CB, FA, 014, 013

Cet abondement se substituera dans ce cas aux dispositions générales d'abondement au PERCO décrites plus haut.

- L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PERCO sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année N, le(s) versement(s) du salarié au sein du PERCO doi(ven)t être effectué(s) avant le 15 décembre de l'année N.

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Ent reprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PERCO avant son départ.

Suite à l'investissement de l'abondement, l'Adhérent recevra un relevé récapitulatif lui indiquant notamment le montant de l'abondement qui lui sera alloué.

Article 2 - Durée

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent avenant est conclu pour l'année 2014. Son échéance est fixée au 31 décembre 2014. Au delà de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc se poursuivre comme un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2222-4 du code du travail.

Article 3 - Formalités de dépôt et de publicité

Dès sa conclusion, ou le cas échéant à l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale du groupe Safran, déposé à la DIRECCTE sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu' au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.



M. Marc AUBAT
M. Claude SAULTS
M. Jean-Luc BERARD

[Handwritten signatures]

Le présent Avenant est fait à Paris, le **01.06.14**

Pour le groupe SAFRAN :

[Handwritten signature]

Jean-Luc BERARD
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines

[Handwritten signature]

Francis BAENY
Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT

- Pour la CFE-
CGC

M. v. **VIA (NÉ)**
M. **Stéphane GARY c11**
M.
M.

[Handwritten signatures]

- Pour la CGT

M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO

M. **Daniel BARBEROT**
M. **J.J. Q.e.**
M. **Ro**

LC PA-f
f06BLJR6



Avenant n°3 à l'accord relatif ou plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou sein du groupe Safran

}---

4/5

JLC
4/4
JLC
E, ces
RF

ANNEXE 1

Périmètre du groupe SAFRAN

Aircelle

Aircelle Europe Services

CPS Technologies Herakles

Hispano-Suiza

Labinal Power Systems

Messier-Bugatti-Dowty

Microturbo

Morpho

PyroAlliance

Reosc Safran

Safran Consulting

Safran Engineering Services

Sagem Défense Sécurité

SLCA

SMA

Snecma

Sofrance

Structil

Technofan

Turbomeca

Safran Aero Composite

Avenant n°3 à l'accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) de la part du groupe Safran

AVENANT N° 4 AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLEC

Handwritten signatures and initials:
A [Signature] [Signature] [Signature]
JLP
R DB 5/5 FA
Tej ces
AF

**AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE
COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU GROUPE SAFRAN**



Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central
Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. *R Auh7*
M.
M.
M.

- Pour la CFE-
CGC M. *Y" rcl HA:*
R_5) (tVÈ
M.
M.
M.

- Pour la CGT
M .
M .
M .
M.

- Pour la CGT-FO
M. *Patrick MAETRAE*
Daniel BARBEROT
Regis FRIBOURG
M.
M.
M .
M.

d'aut re part,

il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Conformément à l'article 3.1 de l'accord relatif au PERCO au sein du groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1 : Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif au PERCO au sein du groupe SAFRAN tel que défini à l'Article 2 dudit accord. L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 6 février 2013 est donc modifiée en conséquence.

Article 2: Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 : Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.



Le présent Avenant est fait à Paris, le *22 mai 2013*

Pour le groupe SAFRAN :

:f:
cB
E


Francis BAENY
Directeur des Relations Sociales

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines

.-#

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT M. *(/w, AVUf*
M.
M.
M.

- Pour la CFE-CGC M. *ri a* *î1-A-'2._yl*
M.
M.
M.



- Pour la CGT M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO M. *Pli , ' dl,(Y} mé "(flt, i:*
M. *P* *fi{l, t'(l.01*
M. *f?eiviçRJ0w R 6*

M.



AVENANT N°2 AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU GROUPE SAFRAN

3/4



Aircelle

Aircelles Europe Services

Cassis International Europe

CPS Technologies

Herakles

Hispano-

SuizaLabinai

Messier-Bugatti-Dowty

Microturbo

Morpho

Pyroalliance

Reosc

Safran Aero Composite

Safran Consulting

Safran

Safran Engineering Services

Sagem Défense Sécurité SLCA

SMA

Snecma

Sofrance

Structil

Technofan

Turbomeca

+ -

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Mey'.

AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE
COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU GROUPE SAFRAN



Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central
Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. *R Auh7*
M.
M.
M.

- Pour la CFE-
CGC M. *Y" rcl HA:*
R_5) (tVÈ
M.
M.
M.

- Pour la CGT M .
M .
M .
M .

- Pour la CGT-FO M .
M .
M .
M .

*Patrick MAETRAE
Daniel BARBEROT
Regis FRIBOURG*

d'aut re part,

il est convenu ce qui suit :



+ - - 1/4

[Handwritten signature] *[Handwritten initials]*

PREAMBULE

Conformément à l'article 3.1 de l'accord relatif au PERCO au sein du groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1 : Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif au PERCO au sein du groupe SAFRAN tel que défini à l'Article 2 dudit accord. L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe SAFRAN signé le 6 février 2013 est donc modifiée en conséquence.

Article 2: Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 : Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.



Le présent Avenant est fait à Paris, le *22 mai 2013*

Pour le groupe SAFRAN :

:f:
cB
E


Francis BAENY
Directeur des Relations Sociales

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines

.-#

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT M. *(/w, AVUf*
M.
M.
M.

- Pour la CFE-CGC M. *rl a* *î1-A-'2._yl*
M.
M.
M.



- Pour la CGT M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO M. *Pli , dl,(Y} mé "(flt,i:*
M. *P fi{l, t'(l.01*
M. *f?eiviçRJ0w R 6*

M.



AVENANT N°2 AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU GROUPE SAFRAN

3/4



Aircelle

Aircelles Europe Services

Cassis International Europe

CPS Technologies

Herakles

Hispano-

SuizaLabinai

Messier-Bugatti-Dowty

Microturbo

Morpho

Pyroalliance

Reosc

Safran Aero Composite

Safran Consulting

Safran

Safran Engineering Services

Sagem Défense Sécurité SLCA

SMA

Snecma

Sofrance

Structil

Technofan

Turbomeca

+ - 

**SAFRAN AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE
POURLA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central
Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT
M. *CQo.,u.Qk .SAL (A;S*
M. *Â,ta UêtfJ.Jit*
M. *1 A, ALJ8A1*
M.
M. *Daniel VERDY*
- Pour la CFE-CGC
M. *St tpha11 e-C,A(Z' CA*
M.
M.
- Pour la CGT
M .
M .
M .
M.
- Pour la CGT-FO
M. *PATRICK BAENY*
M .
M. *.1) \.) (1 \ () L''' e,*
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 6 février 2012 pour une durée indéterminée entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT-FO.

A l'article 8.2.3 dudit accord, les parties ont convenu « de se revoir avant la fin de chaque année, afin d'examiner, en fonction de la situation économique du Groupe, des montants effectivement investis par les salariés et des abondements effectivement versés par l'Entreprise, si des adaptations des modalités d'abondement telles que décrites à l'article 8.2.2 sont à prévoir pour l'année suivante. » Les conditions d'abondement par l'Entreprise font ainsi l'objet chaque année d'une négociation.

Conformément aux dispositions précitées, les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et la Direction Générale du Groupe se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont convenu de modifier comme suit le paragraphe 8.2.2. de l'accord de Groupe relatif au PERCO :

Article 1 -Modalités de l'abondement en 2013

L'article 8.2.2 de l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif {PERCO} du 6 février 2012 est modifié de la manière suivante :

8.2.2 - Modalités de l'abondement en 2013

- Pour l'année 2013, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

de 0 à 200 € de versement : abondement de 100% des sommes versées,

de 200 à 800 € de versement : abondement de 50% des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 500 € maximum pour chaque salarié.

Pour l'application de ces modalités, SAFRAN alloue une enveloppe globale d'abondement maximum annuelle de 9 millions d'euros pour l'année 2013.

Une information sur le montant d'abondement global versé et l'atteinte ou non de l'enveloppe annuelle est diffusée à l'ensemble du personnel.

Si le montant global de l'abondement venait à excéder l'enveloppe annuelle allouée, l'abondement serait versé au prorata des sommes investies en servant en priorité la 1^{ère} tranche de versement (de 0 à 200 €), puis la seconde (de 200 à 800 €).

Les versements effectués par les salariés ne seraient pas remis en cause.

lf}

- Par ailleurs, et conformément à l'engagement pris dans l'article 8.6 de l'accord relatif à l'emploi des salariés seniors du groupe SAFRAN signé le 12 février 2010 et prolongé par un avenant n°2 en date du 20 décembre 2012, une mesure d'abondement spécifique est mise en place au bénéfice des seniors.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier dans la limite de 1 000 € par an, d'un abondement spécifique de 150% des sommes versées.

Cet abondement se substituera dans ce cas aux dispositions générales d'abondement au PERCO décrites plus haut.

- L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PERCO sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année N, le(s) versement(s) du salarié au sein du PERCO doit(vent) être effectué(s) avant le 15 décembre de l'année N.

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PERCO avant son départ.

Suite à l'investissement de l'abondement, l'Adhérent recevra un relevé récapitulatif lui indiquant notamment le montant de l'abondement qui lui sera alloué.

Article 2 - Durée

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent avenant est conclu pour l'année 2013. Son échéance est fixée au 31 décembre 2013. Au delà de cette date, il cessera de produire tout effet et il ne pourra donc se poursuivre comme un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2222-4 du code du travail.



Article 3 - Formalités de dépôt et de publicité

Dès sa conclusion , ou le cas échéant à l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale du groupe Safran, déposé à la DIRECCTE sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud 'hommes de Paris.

Le texte du présent avenant, une fois signé , sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Le présent Avenant est fait à Paris, le 15 Mars 2013

Pour le groupe SAFRAN :

Jean-Luc BERA D
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines,

F; atc is BAENY
Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT

Handwritten signatures and names for CFDT: Claude SALLES, Alain LACONNET, Jean AUBRY

- Pour la CFE-CGC

Handwritten signatures and names for CFE-CGC: Stéphanie GARYGA

- Pour la CGT

M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO

Handwritten signatures and names for CGT-FO: Clément MARTEL

ANNEXE

1

Périmètre du groupe SAFRAN

Aircelle

Aircelle Europe Services

Herakles

Hispano-Suiza

Labinal

Messier-Bugatti-Dowty

Microturbo

Morpho

PyroAlliance

Reosc Safran

Safran Consulting

Safran Engineering Services

Sagem Défense Sécurité

SLCA

SMA

Snecma

Sofrance

Structil

Technofan

Turbomeca





1A 



**PLAN D'ÉPARGNE POUR
LA RETRAITE COLLECTIF
(PERCO)
AU SEIN DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean- Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. r f o . n . . **AU0 1**
 b a . L C l » • (l _

M. Q l v t U t { J v f _ _ _ 1
 M. c t Q A . . l r u s L ' - e

- Pour la CFE-CGC M. G è v - a . J . J . t 1 A R)) 1
 M n . ' - d \ V E ; o 2 . _ 5 r l
 M .
 M .

- Pour la CFTC M. f a r , J \ j o 1 - U e .
 M.
 M.
 M.

- Pour la CGT M .
 M .
 M .
 M .

- Pour la CGT-FO p \ l c 1 , (r 1 f r v t ' - f t e : .
 M .
 M .

Ç \ p . (? > ë : < l o 1

M . l)
 M .

il est convenu ce qui suit :

Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

d'autre part, (

91

1

pti

et{;

cJ

2/20

Préambule

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé un nouveau dispositif favorisant l'épargne en vue de la retraite dans le cadre de l'entreprise, appelé « Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » (PERCO).

La loi du 3 décembre 2008 a, par ailleurs, prévu que l'entreprise qui a mis en place un plan d'Epargne d'Entreprise depuis plus de 3 ans, ouvre une négociation en vue de la mise en place d'un PERCO ou d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ou d'un régime mentionné à l'article 83 du code général des impôts. Il est, en outre, rappelé que le PERCO ne peut être mis en place que si les salariés ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte que celle prévue au plan d'épargne pour la retraite collectif.

Au sein du groupe SAFRAN, conformément aux dispositions légales, un plan d'épargne groupe (PEG) offrant aux Adhérents une durée de placement plus courte a été mis en place en 2006.

Dans ce contexte et afin d'aider l'ensemble du personnel à préparer sa retraite, les Organisations Syndicales représentatives signataires du présent accord et la Direction ont décidé de mettre en place un plan d'épargne pour la retraite collectif (ci-après, « PERCO ») au sein du groupe SAFRAN, conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail.

Les salariés des entreprises du Groupe pourront ainsi se constituer une épargne avec, le cas échéant, l'aide des dites entreprises, en vue de leur retraite.

Cet accord complète les dispositifs de retraite en vigueur au sein des sociétés du groupe SAFRAN (régime de retraite de base, régimes de retraites complémentaires et supplémentaires).

Article 1 - Objet

Le PERCO a pour objet de permettre aux bénéficiaires, tels que définis à l'article 4, qui le souhaitent de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, une épargne sous la forme d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne en vue de la constitution d'une épargne retraite.

Article 2 - Champ d'application

Le présent PERCO s'applique à SAFRAN et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord figure en Annexe 1. Dans le cadre du présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Le PERCO institué par le présent accord bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées, sous réserve qu'ils respectent la condition d'ancienneté posée à l'article 4.

Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du groupe Safran

17 #
CJ

W
f
0
X \}

3/20

Article 3 - Évolution du périmètre des sociétés visées à l'article 2

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 2 du présent accord.

1. - Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application

Toute société remplissant nouvellement les conditions prévues à l'article 2 est éligible à entrer dans le périmètre de l'accord.

Un avenant portant modification de l'annexe 1 formalisera l'entrée de cette nouvelle société dans son champ d'application.

2. - Conditions de sortie d'une société du champ d'application

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'article 2 ci-dessus sortira du champ d'application du présent accord.

Un avenant au présent accord formalisera la sortie de cette société de son champ d'application.

Article 4 - Bénéficiaires du plan - « Adhérents »

- Tous les salariés justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté dans leur entreprise ou dans le Groupe peuvent adhérer au PERCO (ci-après les « Adhérents »).

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail (à durée déterminée et à durée indéterminée) exécutés au cours de l'exercice de versement et des douze mois qui le précèdent. La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise ou au Groupe, sans que les périodes de suspension du contrat de travail puissent être déduites, pour quelque motif que ce soit. S'agissant des salariés mutés d'une société détenue directement ou indirectement à 50% par SAFRAN (Joint Venture), vers une des sociétés du Groupe, l'ancienneté de ces derniers sera appréciée, pour l'adhésion au PERCO, dans les mêmes conditions qu'une mutation intra-Groupe.

- Dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant leur départ, les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent, s'ils n'ont pas accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise qui les emploie, rester Adhérents au PERCO du groupe SAFRAN et continuer à y effectuer des versements.

De même, sous réserve qu'ils aient effectué des versements dans le PERCO avant la rupture de leur contrat de travail, les anciens salariés ayant quitté l'entreprise dans le cadre d'un départ en retraite ou en préretraite avec rupture du contrat de travail, pourront continuer à effectuer des versements au PERCO.

ri

<JI

les anciens salariés susmentionnés pourront également, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après leur départ du Groupe, affecter les sommes correspondantes au PERCO.

Toutefois, les versements et affectations opérés par les anciens salariés ne bénéficieront pas de l'abondement de l'entreprise et les frais afférents à leur gestion seront à leur charge exclusive.

Article 5 - Formalités d'adhésion

l'adhésion du salarié répondant aux conditions prévues à l'article 4 est facultative et résulte du premier versement effectué dans le PERCO.

A l'exception du versement par défaut des sommes issues de la participation prévu par l'article 2. du présent accord, le premier versement doit être accompagné du bulletin d'adhésion/ versement mis à disposition par le service des Ressources Humaines de chaque Entreprise ou téléchargeable sur le site www.interepargne.natixis.com ainsi que sur l'Intranet du Groupe.

l'adhésion individuelle au PERCO implique, pour l'Adhérent, l'obligation de se conformer au présent règlement, aux règlements des Fonds Communs de Placement d'Ent reprise dans lesquels il effectue des versements, et à la législation en vigueur.

Article 6 - Alimentation du PERCO par les Adhérents

1. - Dispositions générales

le PERCO SAFRAN est alimenté par :

- les versements volontaires des salariés Adhérents :
 - o par prélèvement sur salaire ,
 - o par règlement adressé directement au teneur de comptes conservateur des parts,
- Les versements volontaires des retraités ou préretraités (ayant adhéré au PERCO avant leur départ et ayant conservé des avoirs dans le dit PERCO) par règlement adressé directement au teneur de comptes conservateur des parts. Ces sommes ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement.
- le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement de l'Adhérent, dans les conditions de délai prévues par la loi, sous réserve des avenants aux accords d'intéressement à intervenir dans les Entreprises du Groupe; conformément à la législation en vigueur, les primes d'intéressement versées au PERCO sont exonérées de l'impôt sur le revenu,

- le versement de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats du Groupe SAFRAN ; conformément à la législation en vigueur, la participation versée au PERCO est exonérée de l'impôt sur le revenu,
- le versement de tout ou partie des sommes issues d'un CET, sous réserve des avenants à intervenir dans les Entreprises du Groupe, selon les conditions prévues par l'accord CET en vigueur dans l'Entreprise de l'Adhérent et dans la limite des plafonds d'exonération prévus par la législation en vigueur. Conformément à cette dernière, dans les entreprises disposant d'un CET, les sommes ainsi affectées à un PERCO bénéficient dans la limite de 10 jours de salaire, par salarié et par an, d'une exonération de charges sociales, salariales et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales en application de l'article L 242-4-3 du code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 ou 83 du code général des impôts. Toutes les autres cotisations et contributions sociales, salariales et patronales restent dues. Dans les entreprises ne disposant pas d'un CET les salariés peuvent affecter leurs jours de repos non pris¹ dans la limite de 5 jours de salaire, par salarié et par an, en bénéficiant des exonérations sociales et fiscales définies ci-dessus.
- le transfert d'avoirs devenus disponibles dans l'un des FCPE prévus par le PEG SAFRAN,
- le transfert éventuel d'avoirs en provenance d'un autre plan d'épargne entreprise ou PERCO extérieurs au Groupe,
- l'abondement de l'Entreprise selon les modalités définies à l'Article 8 du présent accord.

2. - Affectation par défaut des sommes issues de la participation

Conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 2011, il est convenu que lorsque le salarié ne se positionne pas sur les modalités d'affectation des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sa part de réserve spéciale de participation, calculée selon la formule définie par l'accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN, sera affectée par défaut :

- pour moitié, dans le PERCO SAFRAN, au sein de la grille Prudente de la gestion pilotée, telle que décrite à l'article 10 du présent accord, avec l'hypothèse d'un départ à la retraite à 62 ans, sous réserve que l'Adhérent n'ait pas indiqué une autre date d'échéance lors d'un précédent versement.
- et pour moitié au sein du PEG SAFRAN, en parts de fonds commun de placement à vocation sécuritaire dans les conditions définies par ledit PEG. Ces

dispositions feront l'objet d'un avenant à l'accord de Participation.

Article 7 - Plafond annuel des versements

Le montant annuel total des versements volontaires effectués par chaque Adhérent au PERCO et au PEG (qui comprennent le cas échéant l'affectation de l'intéressement) ne peut excéder,

1,1t

¹ Selon la législation en vigueur, sont visés : les jours de congés annuels, pour la durée excédant 24 jours ouvrables les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail ou au titre d'une convention en jours sur l'année.

chaque année civile, le quart de sa rémunération annuelle brute perçue au cours de la même année. Les sommes issues de la Participation, de l'abondement de l'Entreprise et des transferts en provenance du CET et du PEG ou d'autres PEE ou PERCO extérieurs au Groupe, ne sont pas comprises dans ce plafond.

Il est de la responsabilité de l'Adhérent de s'assurer que le plafond annuel susmentionné n'est pas dépassé.

Article 8 - Contribution de l'Entreprise et Abondement

8.1-Frais de tenue de compte et de fonctionnement du plan

Au titre de la contribution minimum fixée par l'Article L. 3332 -1 du code du travail, l'Entreprise prend en charge :

- les frais de fonctionnement des FCPE (droits d'entrée, commissions de gestion, honoraires des contrôleurs légaux des comptes), à l'exception des frais de gestion du FCPE multi-entreprise : Avenir Flexible Modéré dont le règlement prévoit la prise en charge par le fonds et non par l'entreprise,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- les frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts.

les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté le groupe SAFRAN (à l'exception des retraités et des préretraités) cessent d'être pris en charge par l'Entreprise après leur départ. Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront prélevés directement sur leurs avoirs.

En cas de transfert collectif de salariés en application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, dans une société extérieure au Groupe, les modalités de la prise en charge des frais de tenue de compte des salariés concernés feront l'objet d'un accord entre les sociétés impliquées.

8.2 - Abondement de l'Entreprise

8.2.1- Sommes abondées

Font l'objet d'un abondement:

- les versements volontaires des salariés adhérents
- les versements des sommes perçues au titre de la participation.

Nota: l'investissement immédiat de la prime d'intéressement, ainsi que le versement d'avoirs disponibles issus du PEG ou de droits provenant du CET ne font pas l'objet d'un abondement dans le PERCO.

ttA

'01} —
Cf'JS7/ f)

8.2.2 - Modalités de l'abondement en 2012

- Pour l'année 2012, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

de 0 à 200 € de versement : abondement de 100% des sommes versées,

de 200 à 600 € de versement : abondement de 50% des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 400 € maximum pour chaque salarié.

Pour l'application de ces modalités, SAFRAN alloue une enveloppe globale d'abondement maximum annuelle de 10 millions d'euros pour l'année 2012.

Une information sur le montant d'abondement global versé et l'atteinte ou non de l'enveloppe annuelle est diffusée à l'ensemble du personnel.

Si le montant global de l'abondement venait à excéder l'enveloppe annuelle allouée, l'abondement serait versé au prorata des sommes investies en servant en priorité la première tranche de versement (de 0 à 200 €), puis la seconde (de 200 à 600 €).

Les versements effectués par les salariés ne seraient pas remis en cause.

- Par ailleurs, et conformément à l'engagement pris dans l'article 8.6 de l'accord relatif à l'emploi des salariés seniors du groupe SAFRAN signé le 12 février 2010, une mesure d'abondement spécifique est mise en place au bénéfice des seniors.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier dans la limite de 1 000 € par an, d'un abondement spécifique de 150% des sommes versées.

Cet abondement se substituera dans ce cas aux dispositions générales d'abondement au PERCO décrites plus haut.

- L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PERCO sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année N, le(s) versement(s) du salarié au sein du PERCO doit(vent) être effectué(s) avant le 15 décembre de l'année N.

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PERCO avant son départ.

Suite à l'investissement de l'abondement, l'Adhérent recevra un relevé récapitulatif lui indiquant notamment le montant de l'abondement qui lui sera alloué.

8.2.3 - Revoyure

Les parties conviennent de se revoir avant la fin de chaque année, afin d'examiner, en fonction de la situation économique du Groupe, des montants effectivement investis par les salariés et des abondements effectivement versés par l'Entreprise, si des adaptations des modalités d'abondement telles que décrites à l'article 8.2.2 sont à prévoir pour l'année suivante. Les conditions d'abondement par l'Entreprise feront ainsi l'objet chaque année d'une négociation.

Cet examen n'aura pas pour objet de remettre en cause la première tranche d'abondement (100% des sommes versées jusqu'à 200 € de versement).

4. - Plafond légal d'abondement

Pour les salariés ayant perçu au cours de l'année des abondements au titre d'autres plans d'épargne pour la retraite collectifs auxquels ils auraient pu avoir accès, il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le plafond légal en vigueur.

5. - Nature des sommes

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CROS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Revenus

Les revenus des sommes versées dans le PERCO sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE. Les précomptes de la CSG, de la CROS et du prélèvement social sur ces revenus sont effectués à la délivrance des sommes ou valeurs provenant du PERCO.

5W

es :w20,
AJ

Article 10 - Emploi des sommes et formules de placement

10.1-Délai d'em.12.loi des sommes

Les sommes versées sur un compte sont, conformément à l'affectation de ces sommes décidées par l'Adhérent, employées à l'acquisition des parts de FCPE visés à l'article 10.2 ci-dessous, par le dépositaire des fonds défini à l'article 10.3 ou le teneur de comptes, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

2. - les FCPE du PERCO

les sommes versées au PERCO sont investies, selon le choix individuel de chaque Adhérent et le mode de gestion retenu tel que décrit à l'article 10.4, entre les différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) décrits ci-dessous.

Au jour de la signature de l'accord, les FCPE proposés sont les suivants:

- deux FCPE en actions :
 - un fonds dédié «Safran Retraite Actions ISR»
 - un compartiment «Expansor Actions -Parts B²» du fonds multi entreprise « Expansor Compartiments »
- un FCPE (dédié) en obligations: «Safran Retraite Obligations ISR»
- un FCPE (multi entreprises) en actifs diversifiés : «Avenir Flexible Modéré»
- un FCPE (multi entreprises) monétaire: «Mozart» -Parts B²
- un FCPE diversifié solidaire dédié: «Safran Ethique Solidaire» (proposé également dans le cadre du PEG SAFRAN).

les FCPE seront investis conformément à l'article L 214-39 du Code monétaire et financier et aux règlements des FCPE, ainsi qu'aux orientations définies par le présent accord.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées par leurs règlements.

Ces règlements des FCPE sont tenus, par l'organisme gestionnaire, à la disposition de tout Adhérent qui en fait la demande.

Les notices d'information ou Documents Clés d'information pour l'Investisseur (DICI) des FCPE, joints pour information en annexe 2 du présent accord, sont consultables sur l'intranet du Groupe et sur le site internet du teneur de comptes et disponibles sur demande.

n4

3. - Organismes gestionnaires, teneur de comptes et dépositaires

Au jour de la signature de l'accord, les organismes retenus sont les suivants:

- La gestion financière des FCPE :
 - << Safran Retraite Actions ISR »
 - « Safran Retraite Obligations ISR»
 - « Avenir Flexible Modéré »

est confiée à la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est au 21 quaid'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 329 450 738, lequel agit pour le compte des copropriétaires indivis et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.

La gestion financière des FCPE :

- « Mozart » - Parts B
- « Safran Ethique Solidaire»

et du compartiment «Expansor Actions -part s B» du fonds multi entreprise « ExpansorCompartiments »

est confiée à la société Interexpansion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9 728 000 euros dont le siège social est 139/147 rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALAKOFF, lequel agit pour le compte des copropriétaires indivis et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant .

- Tous les versements au PERCO SAFRAN sont inscrits sur le compte individuel de l' Adhérent. La tenue des comptes des Adhérents est assurée par NATIXIS INTERÉPARGNE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 8 890 784 euros, dont le siège social est au 30 avenue Pierre M endès-France Paris 13ème, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 012 669.
La tenue du registre de ces comptes individuels sera également assurée par NATIXIS INTERÉPARGNE qui a reçu délégation des missions du teneur de registre.
- L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise confiés à NATIXIS est CACEIS BANK, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est au 1-3 place Valhubert 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 024 722.
L' établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise confiés à InterExpansion est INTERFI, société anonyme, au capital de 5.148.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : B 732053319, dont le siège social est au 139/147, rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALAKOFF.

rJA

\$W

D<
J

10.4 - Formules de gestion du PERCO SAFRAN

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Adhérent, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-avant.

A chaque versement, l'Adhérent choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

- la Gestion Pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel), et/ou
 - la Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

L'Adhérent peut panacher ses avoirs entre ces deux modes de gestion, et au sein de la gestion pilotée entre les deux grilles d'allocation proposées.

a) Gestion pilotée

La gestion pilotée constitue une forme de gestion visant à :

optimiser la gestion de l'épargne en fonction de la durée d'indisponibilité des sommes, sécuriser de manière progressive les avoirs du bénéficiaire en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de son départ en retraite.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Adhérent confie au teneur de comptes le soin de procéder à la sécurisation progressive de ses placements selon la ou les grilles de gestion pilotée proposées ci-dessous et détaillée en Annexe 3.

La répartition entre les FCPE est réalisée, en fonction de l'horizon de placement de l'Adhérent au moment de son versement et de la grille sélectionnée, et s'effectue entre les grandes catégories d'actifs suivantes: actions, obligations et monétaire.

- La grille dite « dynamique » est constituée des trois FCPE suivants :

- le FCPE « Safran Retraite Actions ISR » classé dans la catégorie AMF « Actions internationales », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Safran Retraite Obligations ISR » classé dans la catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Mozart » - Parts B classé dans la catégorie AMF « Monétaire Euro ».

- La grille dite « prudente » est constituée des trois FCPE suivants :

- le compartiment « Expansor Actions -parts B » du fonds multi entreprises « Expansor Compartiments » classé dans la catégorie AMF « Actions de pays de la zone euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable

- le FCPE « Safran Retraite Obligations ISR » classé dans la catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en Euro », et géré selon les critères de l'investissement Socialement Responsable,

- le FCPE «Mozart» - Parts B classé dans la catégorie AMF « Monétaire Euro».

Pendant la période d'indisponibilité l'Adhérent peut :

- arbitrer tout ou partie de ses avoirs de la grille Dynamique à la grille Prudente, et inversement, à tout moment.

- arbitrer tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre (les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 10.4 b) ci-après).

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir . Les modifications de choix de placement sont prises en compte sur la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de l'Adhérent.

bl Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, l' Adhérent décide librement de répartir ses versements dans l'un ou l'autre des six fonds visés précédemment.

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre est investie, selon le choix individuel de l'Adhérent, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE listés à l'article 10.2 ci-dessus.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité (soit après son départ à la retraite), l' Adhérent peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités de la Gestion libre.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs vers la Gestion Pilotée. Les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 10.4 a) ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les modifications de choix de placement sont prises en compte sur la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de l'Adhérent.

Article 11 - Modalités de sortie

Les sommes inscrites aux comptes des Adhérents sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite. Par exception, le rachat des parts peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas listés ci-après à l'article 12.

L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite peut, au choix de l'Adhérent, soit

être laissée dans le Plan, soit lui être délivrée.

At

- Ji- {v

La délivrance des avoirs s'effectue sur demande de l'Adhérent ou de ses ayants droit adressée à Natixis Intérépargne, accompagnée des justificatifs attestant de son départ à la retraite.

L'épargne devenue disponible peut, au choix de l'Adhérent ou de ses ayants droit, être versée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, sous forme de capital ou encore selon un schéma combinant rente et capital.

L'Adhérent, ou ses ayants droit, doit exprimer son choix au moment de la demande de déblocage des sommes. A défaut d'option, la délivrance s'effectue sous forme de rente viagère.

En cas d'option pour un versement sous forme de rente viagère, l'organisme dépositaire transférera le capital constitutif de cette rente à ARIAL Assurance membre du Groupe AG2R LA MONDIALE société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 24 000 000 €, entreprise régie par le code des assurances, SIRET: 410 241 657 00015 dont le siège social est au 32 avenue Emile Zola 59370 MONS EN BAROEUL, qui assure le service de la rente.

Article 12 - Cas de déblocage anticipé

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14 du Code du travail, les droits constitués au profit de l'Adhérent ne sont, en principe, disponibles qu'à la date du départ à la retraite.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 3334 -4 du Code du travail, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant le départ en retraite, dans les cas suivants:

• affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

• décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'épargnant est décédé en France métropolitaine; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts,

• expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,

• invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.

• situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à

l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers,

• soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif

(1,

h,

/
r
OII

Il sera de même pour tous cas fixés ultérieurement par la législation en vigueur.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les déb locages anticipés des sommes s'effectuent exclusivement sous la forme d'un capital. Les demandes de remboursement doivent être adressées par écrit au teneur de comptes.

Conformément au règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, ces demandes seront exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande accompagnée des justificatifs correspondants.

Article 13 - Départ de l'Entreprise

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise et qu'il ne bénéficie pas d'un PERCO chez son nouvel employeur, il peut continuer à effectuer des versements dans le PERCO SAFRAN, sans toutefois bénéficier de l'abondement.

Lorsque son nouvel employeur a mis en place un PERCO, le salarié qui quitte l'Entreprise peut transférer son épargne sur le PERCO de son nouvel employeur.

Le transfert des sommes entraîne la clôture du compte du salarié dans le plan.

Lorsque des sommes (participation, intéressement) doivent être versées dans le plan après le départ du salarié de l'Entreprise, le transfert et donc la clôture du plan ne peuvent intervenir qu'après que ces versements aient été effectués.

La demande de transfert doit être transmise directement par le bénéficiaire au teneur de comptes, avec indication du nom, de l'adresse du nouvel employeur et de l'organisme teneur de registre de ce dernier.

Article 14 - Conseils de surveillance

Les parties conviennent de constituer un conseil de surveillance commun aux deux FCPE dédiés à SAFRAN présents dans la gestion pilotée.

La composition et les attributions du conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Ethique Solidaire, répond aux règles prévues dans le règlement dudit fonds communs de placement.

La composition et les attributions des conseils de surveillance des FCPE multi entreprises répondent aux règles prévues dans le règlement desdits fonds communs de placement.

nA-

o *fa,* *Jjl*
JW
cY 1s; 20 c:\

14.1 - Composition et attribution du conseil de surveillance des fonds dédiés de l'agection pilotée

La composition du conseil de surveillance figure dans le règlement des fonds communs de placement.

Le conseil de surveillance est commun aux fonds dédiés Safran Retraite Actions ISR et Safran Retraite Obligations ISR. Il est composé pour ses deux tiers de membres représentant des porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe et pour un tiers de membres représentant le Groupe.

- Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe désigne deux membres parmi les salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe .
- La Direction du Groupe désigne les membres porteurs de parts représentant le Groupe.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

14.2 Composition et attribution des conseils de surveillance des fonds multi entreprises

La composition et les attributions des conseils de surveillance des fonds multi entreprises sont définies par les règlements desdits fonds communs de placement, qui fixent notamment le nombre de membres représentant la direction et les porteurs de parts du groupe Safran.

Ces derniers sont désignés, pour le(s) représentant(s) du Groupe, par la Direction du groupe SAFRAN, et, pour le(s) représentant(s) des salariés porteurs de parts, par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord de leur conseil de surveillance respectif.

Article 15 - Commission de suivi

Les parties signataires conviennent de se réunir au moins une fois par an dans le cadre d'une commission de suivi.

Cette commission de suivi sera composée de représentants de la Direction des Ressources Humaines du Groupe Safran et de deux représentants par organisation synd icale signataire du j)présent accord.

7, SAFRAN

RC, J•AU UH , <1 > (, c)RITY

La commission de suivi a pour objet de suivre l'ensemble du dispositif (niveau d'investissements, origine des investissements, choix des salariés entre les différents modes de gestion, les différents fonds...).

En outre, elle a pour vocation de formuler des propositions pour l'adaptation du PERCO SAFRAN en fonction des évolutions constatées.

Article 16 - Information du personnel

16.1- Information collective

Le personnel est informé, en particulier par affichage dans les locaux de l'Entreprise de l'existence du PERCO, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet du groupe SAFRAN.

Les valeurs de parts des FCPE sont communiquées sur le site Internet de Natixis Interépargne.

Toute modification du PERCO ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble du personnel par voie d'affichage et sur l'intranet Groupe.

2. - Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un ensemble de documents présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise.

Une copie du présent accord et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des Adhérents qui en fera la demande auprès du Service Ressources Humaines de son Entreprise.

Les notices d'information des FCPE sont remises à chaque souscripteur.

Lors de chaque acquisition ou arbitrage le teneur de compte communique à l'Adhérent un relevé nominatif qui précise notamment:

- le nom des FCPE et de la société de gestion,
- le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de part souscrites pour son compte,
- la date à laquelle ces parts et fractions de part deviendront disponibles,
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes,

Chaque Adhérent concerné reçoit au minimum, chaque année, par courrier, un relevé récapitulatif de la situation de son compte individuel. En outre, si le salarié en fait la demande, il pourra s'abonner aux e-relevés afin de limiter la diffusion papier au seul récapitulatif annuel.

Jb^{tt} es Q;

7, **SAFRAN**

3. - Départ d'un Adhérent de l'Ent reprise

Il est remis à l'Adhérent quittant l'Entreprise un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées où transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, comportant notamment l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles, l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte, conformément aux dispositions de l'article R.3341 -6 du Code du travail.

L'entreprise informe également l'Adhérent qu'il devra aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans, à la date de signature du Règlement). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Solidarité Vieillesse.

Article 17 - Utilisation des supports d'investissements du PERCO

Les parties conviennent que les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du PERCO SAFRAN ainsi que les modalités de gestion pilotée décrites dans le présent accord pourront servir de support d'investissement des PERCO qui pourraient être mis en place au profit du personnel des sociétés détenues directement ou indirectement à 50% par SAFRAN ou des comités d'entreprises ou d'établissements des sociétés du groupe SAFRAN qui en feraient la demande.

Article 18 - Modification de la législation

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforceront de le résoudre par un règlement à l'amiable avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

'1 k

0

cl \1t

Article 20 • Prise d'effet - durée - résiliation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 5 mars 2012.

Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Ce PERCO peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PERCO sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Le PERCO pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois, la dénonciation sera notifiée à la DIRECCTE à laquelle SAFRAN est rattachée et adressée à l'ensemble des parties signataires.

L'accord dénoncé continuera à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois (soit au maximum quinze mois).

Article 21 • Dépôt et publicité

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition de 8 jours, le présent accord de groupe sera, à la diligence de la Direction Générale du Groupe, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Mk

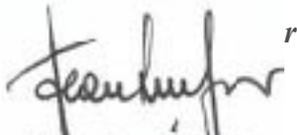
7. SAFRAN

·
(*cr fi*
Y
V
k
Q
v

Un e xemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Par is.Le

présent Accord est fait à Paris, le **6 1 24** 11,,

Pour le Groupe SAFRAN :


 Jean-Luc BÉARD

Directeur Centr al Groupe des Ressources Humaines,


 Francis BAENY
 Direc teur des Relations Sociales

Pour les Organisation s Syndicales :

• Pour la CFDT M. rf(;h. ALJR i

M. f; ;\o.J, G, ..LIF-V 11 C

M. Al,c,è' L IUST

M. d.ctucb S ,tt..Lt?S

• Pour la CFE-CGC M.Q: _Y' HA-rtJÉ
 M -.Pu.1\ Vê: R 5-) '1
 M.
 M.

• Pour la CFTC M. 0\o.0, f l,(:::,u(k:vwl
 M.
 M.
 /M.

• Pour la CGT M.
 M.
 M.
 M.

• Pour la CGT-FO M *p.ta.ri:'v ri11-,,2>(l'((z-*
. 5),,,,,;J \A < • 1 1/2



Aircelle
Aircelle Europe Services
Hispano-Suiza
Labinai
Messier-Bugatti-Dowty
Microturbo
Morpho
PyroAlliance
Safran
Safran Consulting
Safran Engineering Services
Sagem Défense Sécurité
SLCA
SMA
Snecma
Snecma Propulsion Solide
SME
Sofrance
Structil
Technofan
Turboméca

- FCPE en actions :
 - Fonds dédié «Safran Retraite Actions ISR»
 - Compartiment «Expansor Actions -Parts B» du fonds multi entreprise « Expansor Compartiments »
- FCPE (dédié) en obligations: «Safran Retraite Obligations ISR»
- FCPE (multi entreprises) en actifs diversifiés: «Avenir Flexible Modéré»
- FCPE (multi entreprises) monétaire : «Mozart» -Parts B
- FCPE diversifié solidaire dédié: «Safran Ethique Solidaire»

rfft

fri

7, **SAFRAN**

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un Investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'Investir ou non.

SAFRAN

RETRAITE ACTIONS ISR

Code AMF : 990000107689

COMMUN

L'objectif de gestion de cet OPCVM qui a pour classification AMF « Actions Internationales », est de surperformer, sur une durée de placement recommandée minimum de cinq ans, son indicateur de référence, l'Euro Stoxx.

L'Euro Stoxx est calculé dividendes nets réinvestis et est publié par Dow Jones Stoxx. Il est disponible sur le site internet www.stoxx.com.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur une logique « cœur/satellite » :

un Investissement privilégié à hauteur de 80 % minimum du portefeuille en actions de sociétés à grandes capitalisations de la zone euro. La sélection de titres en portefeuille s'effectue ensuite selon des critères financiers et extra financiers, conformément au processus d'Investissement Socialement Responsable (ISR). Ces critères extra financiers visent notamment les pratiques sociales et environnementales des entreprises telles que la politique de l'emploi, les conditions de travail et les normes environnementales.

un investissement « satellite », dans la limite de 20 % de l'actif, en actions internationales (dont les marchés émergents, dans la limite de 10 % de l'actif), en titres de petites et moyennes entreprises, en obligations convertibles en actions et en titres d'univers thématiques (notamment matières premières, environnement,...).

Le portefeuille de l'OPCVM sera exposé entre 80 % minimum et 100 % maximum en actions de pays de la zone euro, directement ou via des OPCVM. Dans le domaine des actions, l'OPCVM privilégie les titres des grandes entreprises de la zone Euro.

A titre de diversification, le portefeuille pourra être exposé, dans la limite de 20 % de son actif :

- en actions internationales (y compris en actions de marchés émergents dans la limite de 10 % de l'actif) directement ou via des OPCVM ;
- en titres de sociétés à petites et moyennes capitalisations, directement ou via des OPCVM ;
- en obligations convertibles en actions ;
- en titres d'univers d'investissements thématiques (notamment matières premières, environnement,...) via des OPCVM.

L'OPCVM pourra recourir aux instruments dérivés dans un but de couverture du risque actions et du risque de change du portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

L'OPCVM capitalise ses revenus.

L'Investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les ordres de rachat de parts sont exécutés quotidiennement et ceux parvenus avant midi (demande par courrier) ou 23H59 - heure de Paris - (demande par Internet), seront exécutés sur la valeur liquidative du lendemain.

Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au teneur de comptes conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée sur les cours de clôture de Bourse, tous les jours.

FRAIS ponctuels prélevés avant		s investissement	
		Néant	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année			
Frais maximum d'entrée		1 %* l'an	
Frais maximum de sortie			
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances			
Commission de surperformance		Néant	

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Les frais courants ci-contre représentent les commissions de gestion indirectes fixées à 1 % l'an pour la partie de l'actif investie en parts ou actions d'OPCVM.

Les frais courants de l'OPCVM ne comprennent pas:

- les commissions de surperformance
- les frais d'Intermédiation (excepté dans le cas d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective)
- les frais pris en charge par votre entreprise.

Votre entreprise prend à sa charge les frais

* L'OPCVM n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre sera actualisé sur la base de l'exercice clos le 31/12/2012 et peut varier d'un exercice à l'autre.

suivants:

- La commission de gestion fixée à 0,20 % l'and e l'actif net de l'OPCVM avec un minimum forfaitaire annuel de 15 000 euros HT ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes.

PERFORMANCES PASSEES	Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter au règlement de l'OPCVM (Article « Frais de fonctionnement et commissions ») disponible auprès de votre entreprise.

L'OPCVM ayant été créé le 31/01/2012, cette rubrique est sans objet.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE,
 - Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGN.E
 - Forme juridique : FCPE individualisé de groupe.
 - L'OPCVM est proposé aux investisseurs adhérents au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe Safran.
 - Le rapport annuel et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles votre espace épargnant sur www.interpargne.natixis.com. Le règlement de l'OPCVM est disponib le sur simple demande, auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
 - Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier, est composé, pour l'ensemble des sociétés :
 - pour deux tiers de ses membres, de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe. Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe désigne deux membres parmi les salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.
 - pour un tiers de ses membres, de membres représentant le Groupe, désignés par la direction du Groupe.
 - la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif de l'OPCVM (à l'exception de ceux attachés aux titres émis par les sociétés du groupe SAFRAN) et décide de l'apport des titres (à l'exception des titres émis par les sociétés du groupe SAFRAN).
- Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par les sociétés du groupe SAFRAN et décide de l'apport des titres émis par les sociétés du groupe SAFRAN, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant l'OPCVMaux assemblées générales de la société émettrice.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31/01/2012

/(L rJ4- &

fyV

q LA (J_;

7, **SAFRAN**

) (inter expansion
groupe Humans

NOTICE D'INFORMATION
du compartiment
« EXPANSOR ACTIONS » régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du
Code Monétaire et Financier

N° code AMF : 08185

Compartiment : oui

Nourricier : non

Orientation de gestion du compartiment :

Le compartiment est classé dans la catégorie FCPE « Actions de pays de la zone euro ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence.

Le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60 % minimum sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, le solde étant investi en produits de taux (monétaires eU ou obligataires).

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que celui de la zone euro doit rester accessoire.

L'indicateur de référence du compartiment est le **DJ EUROSTOXX 50** (indice - dividendes non réinvestis / cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro) pour **100%** de l'actif du FCPE.

L'objectif de gestion s'appuie essentiellement, à travers des titres détenus en direct eU ou des OPCVM de la zone euro, sur des actions de la zone euro de sociétés de grandes et moyennes capitalisations et pour 10 % de petites capitalisations, ces dernières peuvent cependant ne pas être représentées dans le portefeuille.

Une part de 10% maximum de l'actif pourra être affectée à des valeurs ne faisant pas partie de la zone euro.

La gestion Actions pratiquée est de type fondamental. Puis, une analyse en profondeur des aspects macro-économiques (activité, politiques monétaires, budgétaires, devises, taux d'intérêt) est réalisée. Ensuite, il est procédé à une analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières. Enfin, une étude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance...) est menée afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction du portefeuille du FCPE.

L'orientation de gestion du compartiment répond dans son ensemble aux exigences d'une gestion socialement responsable. Pour ce faire, la sélection des émetteurs et des titres s'opère en tenant compte notamment des critères suivants : ressources humaines, hygiène/sécurité, environnement, relations avec les clients / fournisseurs et les actionnaires, relations avec la société civile. L'appréciation de ces critères se fonde à la fois sur les travaux d'agences de notation spécialisées et sur une analyse propre à la société de gestion.

Profil de risque :

Les risques majeurs :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le compartiment. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du compartiment à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions : Le compartiment supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse des actions ou indices sur lesquels il est investi. Le degré d'exposition globale aux marchés actions est au maximum de 100 % de l'actif net.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, taux) et sur la sélection de valeurs. Il

NOTICE « EXPANSOR ACTIONS »

l'fv {1 ft-

0 dJf IA R;

7, SAFRAN

existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Les risques accessoires :

Risque de change : Le compartiment peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Cependant le risque de change ou de marché étranger doit rester accessoire (limité à 10% de l'actif du fonds). Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque de taux : Le compartiment peut, à tout moment, être exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de contrepartie : mesure les pertes encourues par le non respect de ses engagements contractuels d'une entité contrepartie vis-à-vis du compartiment.

Durée de placement recommandée : la durée de placement recommandée est de 5 ans minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (Sans - Départ à la retraite), sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition de l'OPCVM:

Le compartiment est investi en actions détenues en direct et/ou en parts ou et/ou actions d'OPCVM.

L'actif du compartiment peut être exposé jusqu'à 100% en actions de pays de la zone euro et à moins de 10 % en actions internationales.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers suivants, qu'ils soient régis par le droit français ou étranger :
 - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R.214-2 du Code monétaire et financier ;
 - les obligations et titres de créances et instruments du marché monétaire ;
Le fonds est principalement investi en produit de taux libellés en euro : obligations et titres de créances à taux fixes et/ou à taux variables et/ou indexés et/ou convertibles. Les titres de créances négociables et obligations ayant une notation inférieure à BBB- (Standard & Poor's), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch) ou n'ayant pas de notation ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net du fonds.
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières. Le fonds pourra être investi à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM. Le gérant pourra utiliser des OPCVM de classification « Diversifié » ainsi que des fonds indiciels cotés (trackers);
 - les actifs dérogatoires tels que visés par l'article R.214-5 du Code monétaire et financier dont notamment des bons de souscriptions, des parts ou actions d'OPCVM d'OPCVM, FCIMT, OPCVM nourricier, OPCVM ARIA et/ou OPCVM contractuels des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs, des parts ou actions d'OPCVM contractuels, des parts de fonds communs de placement à risques et/ou des billets à ordre ;
- Les dépôts dans la limite de 10% de l'actif net;
- Interventions sur les marchés à terme : achat et vente de contrats futures et d'options sur les indices actions, les actions et sur les marchés de taux de la zone euro, réglementés et de gré à gré. La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés à terme est de 100% de l'actif net. Le calcul de l'engagement s'effectue selon la méthode linéaire. L'utilisation des instruments financiers à terme peut être faite en couverture et en exposition dans les limites indiquées préalablement sur chaque marché.
- Les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier (swap de taux et de change). L'utilisation de swap de taux d'intérêt peut être faite en couverture et en exposition dans la limite de la fourchette de sensibilité du fonds. Les swaps de change ne seront utilisés qu'à des fins de couverture ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires. Le fonds peut procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.

fi- 11,4

7, SAFRAN

Le fonds peut procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Fonctionnement du compartiment :

- ▶ Le compartiment émet deux catégories de parts :
 - les parts A pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge du compartiment;
 - les parts B pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge de l'entreprise.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise. En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A. Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.

- ▶ La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext- Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail.
- ▶ Elle est mise à la disposition des porteurs de parts le premier jour ouvrable qui suit sa détermination via le site internet (www.interexpansion.fr) et le serveur vocal d'INTER EXPANSION.
- ▶ La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- ▶ L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est INTERFI, le teneur de comptes conservateur de parts

Modalités de souscription et de rachat :

- ▶ Apports et retraits : en numéraire
- ▶ Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- ▶ Commission de souscription à l'entrée : 0,20 % à la charge des entreprises ou des porteurs de parts selon les accords.
- ▶ Commission de rachat à la sortie : NEANT
- ▶ Commission d'arbitrage : NEANT

Parts A: Frais de fonctionnement et de gestion maximum nets de toutes taxes (en % de l'actif net)	0,95 % l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net du fonds hors OPCVM, dont 0,007 % l'an TTC qui correspondent aux honoraires du contrôleur légal des comptes à la charge du compartiment
--	---

Part B 1 Frais de fonctionnement et de gestion maximum nets de toutes taxes (en % de l'actif net)	0,95 % l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net du fonds hors OPCVM, dont 0,007 % l'an TTC qui correspondent aux honoraires du contrôleur légal des comptes à la charge de l'entreprise
Part A et B : Commission de surperformance	NEANT
Part A et B: Commissions de mouvement	

NOTICE« EXPANSOR ACTIONS»

t/(1/4 3

W_{oç}fi

cS

Q;

fA

<u>perçues par la société de gestion</u>	<p><u>Actions</u> : 0,3770 % nets de toutes taxes maximum</p> <p><u>Obligations</u> (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Inférieure à 1 an : 0,0072 %• De 1 an à 5 ans : 0,0143 %• De 5 ans à 10 ans : 0,0358 %• 10 ans et plus : 0,0501 % <p><u>Titres de créance négociables</u> : 0,0013% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)</p>
<u>perçues par le dépositaire</u>	<p>Actions : 0,2030 % nets de toutes taxes maximums</p> <p><u>Obligations</u> (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance):</p> <ul style="list-style-type: none">• Inférieure à 1 an : 0,0039 %• De 1 an à 5 ans : 0,0077 %• De 5 ans à 10 ans : 0,0193 %• 10 ans et plus : 0,0270 % <p><u>Titres de créance négociables</u> : 0,0007% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)</p>
<u>perçues par d'autres prestataires</u>	<p>0,36 % TTC maximum sur les actions NEANT sur les obligations NEANT sur les autres instruments</p>

- ▶ Frais indirects : 1,381 % nets de toutes taxes maximum l'an de l'actif net.
- ▶ Affectation des revenus du compartiment : - réinvestissement dans le compartiment
- ▶ Frais de tenue de compte : à la charge de l'entreprise ou des salariés selon les accords. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- ▶ Délai d'indisponibilité : 5 ans ou plus selon les dispositifs
- ▶ Disponibilité des parts : - 1er jour du 4ème mois (participation avec PEE ou PEI) ou 1er jour du 7ème mois de la cinquième année pour le plan d'épargne seul ou le plan d'épargne Interentreprises seul ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne retraite collectif.
- ▶ Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux : auprès de la société de gestion
- ▶ Valeur de la part ou de l'action à la constitution du compartiment : 50 euros
- ▶ Le compartiment « EXPANSOR ACTIONS » a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 11 octobre 2002
- ▶ Cette notice a été mise à jour le 20 janvier 2012

Un document intitulé « *Politique de vote d'INTER EXPANSION* » est disponible sur le site internet d'INTER EXPANSION (www.interexpansion.fr) ou sur simple demande écrite.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

INFORMATIONS CLÉS POUR LES INVESTISSEURS

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour déceler en connaissance de cause d'investir ou non.

SAFRAN

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE)

Société de Gestion : Natix1s Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Un OPCVM nourricier est un OPCVM investi au minimum à 85 % dans un seul autre OPCVM qui prend alors la qualification d'OPCVM maître.
- L'OPCVM est un fonds nourricier de l'OPCVM maître NATIXIS IMPACT AGGREGATE EURO. L'objectif de cet OPCVM est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier. Toutefois, la performance de l'OPCVM peut être inférieure à celle de l'OPCVM maître en raison de ses propres frais (0,60 %).

Rappel de l'objectif et de la stratégie de l'OPCVM maître :

L'objectif de l'OPCVM maître, conforme aux normes européennes, est d'offrir une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indice Barclays Capital Euro Aggregate 500M sur une durée minimale de placement recommandée de deux ans. L'indice Barclays Capital Euro Aggregate S00MM mesure la performance des obligations à taux fixe émises en euro dont les émissions ont un encours supérieur à 500 millions d'euros et dont la notation minimale est de 888 - (échelle Standard and Poor's) ou équivalent.

NATIXIS IMPACT AGGREGATE EURO intègre dans sa gestion une approche dite "SR" "Investissement Socialement Responsable" qui tient compte de critères extra-financiers que sont l'environnement, le social et la gouvernance d'entreprise.

La politique d'investissement de l'OPCVM maître, conforme aux normes européennes, est active et de type multi-stratégies sur les marchés obligataires. Ainsi, afin de bénéficier d'un large éventail d'opportunités d'investissement, l'OPCVM investit aussi bien dans des emprunts d'Etats que des obligations du secteur privé. A titre de diversification et afin d'améliorer le rendement du portefeuille, il peut aussi investir dans des actifs non représentés dans son indicateur de référence tels que les obligations indexées sur l'inflation, les obligations convertibles en actions, les titres dont la notation est inférieure à 888 + ou équivalent, les titres souverains des pays émergents et des instruments de titrisation (par exemple des fonds communs de créance). La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 10 (la sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif de l'OPCVM lorsque les taux d'intérêt varient de 1 %).

L'OPCVM peut recourir aux instruments dérivés afin notamment de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque de taux et/ou de crédit, de couvrir tout ou partie de l'OPCVM contre le risque de change.

Cet OPCVM a pour classification AMF : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

- L'OPCVM capitalise ses revenus.
- Les demandes de rachat sont reçues tous les jours au plus tard à 11h30 et exécutées quotidiennement.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

ARi(s ue plus faible

A Risque plus élevé

RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON PRIS EN

Rem dement pot entle llement plus élevé

COMPTE DANS L'INDICATEUR :

Rendement potentiellement plus

i 1 i 2 4 1 s i 6 1 7 1

L'OPCVM a le même profil de risque et de rendement que l'OPCVM maître. L'indicateur de risque et de rendement de niveau 3 reflète l'exposition de l'OPCVM aux marchés obligataires de la zone Euro.

- Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".
- La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Risque de crédit : le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

m aître sont détaillées dans la rubrique « Modalités de souscription et de rachat » de sa note détaillée.

W
es

Les modalités de souscription et de rachat de l'OPCVM

14 " a. /, / (? **AI**  toi 6 ti\ (μ

■ Dépositaire : CACEIS BANK.

Frais ponctuels et/ou après investissement

■ L'OPCVM est proposé aux Investisseurs adhérents au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif du Groupe Safran. Le rapport annuel et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles dans votre espace épargnant sur www.interparqne.natixis.com. Le règlement de l'OPCVM est disponible sur simple demande, auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

■ Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques sur simple demande écrite à la même adresse. Le règlement de l'OPCVM, au Code Monétaire et Financier, est composé, pour

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

l'ensemble des sociétés : 0,60 %* l'an
pour deux tiers de ses membres, de membres salariés porteurs de parts représentant des porteurs de parts salariés et représentative au niveau du Groupe désigne deux membres parmi les salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

et pour un tiers de ses membres, de membres représentant le Groupe, désignés par la Direction du Groupe.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Les frais courants ci-contre représentent les frais courants de l'OPCVM « Natixis Impact Aggregate

Frais maximum d'entrée

Néant

Euro ».

Frais maximum de sortie

Les frais courants de l'OPCVM ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance
- les frais de transactions (excepté dans le cas d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective)
- les frais pris en charge par votre entreprise.

Commission de surperformance

Néant

Votre entreprise prend en charge les frais suivants :

- La commission de gestion fixée à 0,05 % l'an

* L'OPCVM n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre sera actualisé sur la base de l'exercice clos le 31/12/2012 et peut varier d'un exercice à l'autre.

de l'actif net de l'OPCVM avec un minimum forfaitaire annuel de 15 000 euros HT ;

- Les honoraires du Commissaire aux comptes.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter au règlement de l'OPCVM (Article « Frais de fonctionnement et de gestion ») disponible auprès de votre entreprise.

PERFORMANCES PASSES

L'OPCVM ayant été créé le 06/12/2011, cette rubrique est sans objet.

INFORMATIONS PRATIQUES

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 06/12/2011.

/(L, H.f

o<, ,JlJ - 111
ô IV
FA

A risque plus élevé, rendement

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte



: le risque de crédit résulte du risque de qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

1 2 5 6 7

l'exposition de l'OPCVM aux marchés obligataires de la zone Euro.

Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de cet OPCVM.

La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

L'objectif de cet OPCVM conforme aux normes européennes est d'offrir une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indice Barclays Capital Euro Aggregate S00M sur une durée minimale de placement recommandée de deux ans. Cet indice mesure la performance des obligations à taux fixe émises en euro dont les émissions ont un encours supérieur à 500 millions

NATIXIS
ASSET MANAGEMENT

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NATIXIS IMPACT AGGREGATE EURO

Fonds Commun de Placement
Codes ISIN : FR0010149872 part 1 (C) ; FR0010160333 part 1 (D)
Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

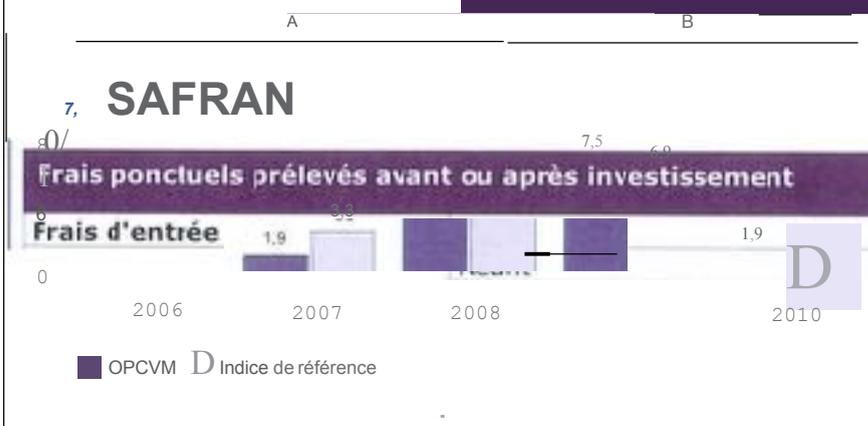
OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

rf A

YV

or, \$ fA
_lly\ C'



Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.

Année de création de l'OPCVM : 2005.

Devise : Euro.

A : Indice obligataire Souverain Euro (indice EuroMTS 3-5ans) jusqu'au 30 septembre 2008
 B : Passage sur un Indice obligataire Global Euro (indice Barclays Capital Euro Aggregate S00 MM) à partir du 01 octobre 2008

[FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des Investissements.

Frais de sortie

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur le dernier exercice

Frais courants

0,60%

Frais prélevés par l'OPCVM sous conditions de performances

cl<>
sûre performance

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2010. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

les commissions de surperformance.
 les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la note détaillée (pages 11 à 15) de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.am.natixis.com

[PERFORMANCES PASSES

[INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS BANK.

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à :

Natixis Asset Management - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@am.natixis.com

Les informations relatives aux autres catégories de parts existantes sont disponibles selon les mêmes modalités. Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur son site internet www.am.natixis.com

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que si les déclarations contenues dans le présent document sont trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 août 2011.

7, **SAFRAN**

WJ o<J Ar _ .AL

/'A-

- ._rA

NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commune Placement d'Entreprise

« AVENIR FLEXIBLE MODERE »

N° decodeAMF : 990000098119

Nourricier	12\$]o	D non
Compaime	u iO	[gl non
	oui	

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

Le FCPE «AVENIR FLEXIBLE MODERE»

Est un :

fonds commun de placement Multi-entreprises ouvert aux salariés et anciens salariés des entreprises et groupe d'entreprises concernés.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Créé pour l'application :

des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés et leur personnel,

des divers plans d'épargne salariale établis par ces sociétés pour leur personnel.

Le conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprise, de 2 membres :

un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises. élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,

un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.

Orientation de gestion du fonds :

Le FCPE "AVENIR FLEXIBLE MODERE", classé " Diversifié", est un FCPE nourricier du FCP maître " REACTIS MODERATION", également classé dans la catégorie "Diversifié" .

Sa performance pourra être inférieure à celle de son maître en raison de ses frais de gestion propres. Le Fonds est investi en totalité dans le fonds maître, son objectif de gestion est donc identique.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCP maître :

- **Objectif de gestion :** Le FCP maître est un fonds diversifié dont l'objectif est de rechercher de la performance principalement sur les marchés de taux et, de manière marginale, sur les marchés actions, dans le respect des bornes définies par l'allocation stratégique sur un horizon de placement recommandé de 2 ans.

- **L'indicateur de référence** : la politique de gestion dépendant de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés, elle n'a pas pour but de répliquer un Indicateur de référence. Afin de mieux appréhender la performance du Fonds, l'investisseur peut positionner le Fonds dans un univers comparable en utilisant comme indicateur de performance la catégorie à laquelle appartient le Fonds telle que définie par les agences de notation de la place ci-dessous:

7, **SAFRAN**

- Upper, a Reuters Company pour les Mixed Asset Conservative Global,
- Morningstar pour les Mixtes Prudents Euro,
- Standard & Poor's pour les Mixtes Internationaux Prudents.

Notice d'information du FCPE «AVENIR FLEXIBLE MODERE" _____

o<1.i _vif 1/SA) . P d QJ
M

7, **Stratégie d'investissement** : La pal/tique de gestion du fonds est discrétionnaire. Le gérant la mettra en oeuvre selon les stratégies suivantes :

- une allocation stratégique déterminée de la manière suivante :

Pondération des actifs via des OPCVM et des titres détenus en direct	Allocation minimum	Allocation maximum
Placement Actions	10%	35%
Placement de taux (obligataire et monétaire)	50%	90%
Placement alternatifs	0%	10%

- une allocation tactique relevant de décisions de gestion à court terme qui reflètent les choix de répartition entre les différentes classes d'actifs,

- une allocation prenant en compte les pondérations entre les différentes zones géographiques en fonction des anticipations et des opportunités offertes sur les marchés,

- une allocation prenant en compte la répartition entre le style de gestion et le choix des OPCVM supports.

L'univers d'exposition s'étend sur toutes les zones géographiques (Europe, Usa, Japon, Asie et pays émergents). L'exposition aux pays émergents est limitée à 7,5 % de l'actif net.

Poche OPCVM actions et OPCVM de taux

Une première poche d'actif sera investie au moins à 50 % et jusqu'à 100% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européens.

Le process de sélection des OPCVM repose sur deux approches successives :

- 1) une approche quantitative (analyse de performances, de la volatilité, perte maximale et autres éléments pertinents);
- 2) une étape qualitative d'approfondissement du process de gestion mis en place dans les fonds sélectionnés. Cette seconde étape est basée sur des entretiens, des conférences téléphoniques, des rencontres avec les gérants des fonds.

A la fin de cette étape, est établie une note globale pour chaque fonds sélectionné reprenant une synthèse des critères quantitatifs et qualitatifs, cette note étant susceptible d'évoluer dans le temps.

La sélection des fonds est effectuée en " architecture ouverte ». Elle consiste à sélectionner des fonds ou gérants de l'ensemble des sociétés de gestion pour les assembler au sein d'un même placement. Elle peut comprendre des fonds gérés par les sociétés de gestion du Groupe NATIXIS.

Les OPCVM de droit français sélectionnés par Je gérant s'entendent toutes classifications confondues. Le Fonds pourra avoir recours aux " trackers ", supports indiciaires cotés en vue d'augmenter l'exposition aux marchés actions ou de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs (matières premières ou immobiliers).

Poche des actions détenues en direct

La gestion de la poche actions effectuée en lignes directes est limitée à 10% du portefeuille et s'appuie sur des modèles quantitatifs et qualitatifs développés en interne qui permettent au gérant d'effectuer des paris tranchés sur les choix des secteurs, des pays, des valeurs.

Poche alternative

A la marge, le gérant pourra investir dans des fonds de droit étranger non coordonnés mettant en oeuvre des stratégies de gestion alternative dans la limite maximum de 10% de l'actif net.

Il fera appel à ce cype de produits en vue de réduire le risque global du fonds tout en bénéficiant d'une capacité à générer des performances annuelles avec des niveaux de volatilité relativement faibles. L'utilisation de ce type de produits peut néanmoins induire l'augmentation d'autres facteurs de risque.

L'allocation des différentes stratégies est effectuée par le gérant en fonction de ses anticipations de niveau de risque et de rentabilité. Les fonds sous-jacents, sélectionnés par le gérant, devront respecter les critères énoncés par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Intervention sur les marchés à terme

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les pays émergents), réglementés et de gré à gré.

Les interventions du gérant seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions et instruments de taux. Pour se faire il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des indices des marchés de taux ou des indices ou des marchés actions. L'exposition directe ou indirecte au marché actions du portefeuille y compris l'exposition induite par l'utilisation des Instruments à terme, sera au minimum de 10% de l'actif net et ne dépassera pas 35 % de l'actif net.

Il pourra également mettre en place une politique de couverture de change à terme. La couverture de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation discrétionnaire du gérant.

Trésorerie

Afin de gérer la Irésorerie, le gérant se laissera la possibilité d'investir, de façon accessoire, dans des actifs obligataires ou des actifs de marché monétaire en direct.

Pour plus d'information, nous vous recommandons de vous reporter à la note détaillée du prospectus complet.

Profil de risque :

Le FCPE a le même profil de risque que l'OPCVM maître "REACTIS MODERATION", tel que repris ci-après:

Votre argent sera principalement Investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques sont les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire: Le style de gestion discrétionnaire du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que Je fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus pewnts.

SAFRAN
Risque de taux : En raison de sa composition, le fonds est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent.

Sensibilité au mar/Jé de taux rapporté au portefeuille global : entre 0 et 5. La sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt.

Risque de crédit : Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées et autres titres à taux fixe. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notations financières), la valeur des obligations privées peut baisser. Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'emprunteur. En conséquence, le fonds est soumis au risque de défaut de paiement sur ses titres par certains émetteurs.

Risque de marché actions : Le risque de marché est le risque d'une baisse générale du cours des actions. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide.

Risque de change : Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100 % de l'actif.

Risque en capital : Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Risque de la poche alternative : La poche alternative est soumise à un risque de liquidité et de volatilité plus grande, car elle est investie dans des parts ou actions d'organismes de placement étrangers ne présentant pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM français ou conforme à la directive européenne 85/611/CEE modifiée.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les Investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 2 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs des porteurs de parts.

Composition de l'OPCVM :

L'actif du FCPE " **AVENIR FLEXIBLE MODERE**" est investi en totalité et en permanence en parts C du FCP maître "**REACTIS MODERATION**" et, à titre accessoire, en liquidités.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement jusqu'à 110% de l'actif). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : non.

Fonctionnement du fonds :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est communiquée au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.

Un rapport annuel de gestion, arrêté à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'Entreprise et au conseil de surveillance. Il est à la disposition de tous les porteurs de parts qui en font la demande.

Etablissement chargé des souscriptions et rachats de parts : NATIXIS INTEREPARGNE

t/ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

- **Apports et retraits :** - en numéraire
- **Mode d'exécution :** - prochaine valeur liquidative
- **Commission de souscription à l'entrée : 1%** - à la charge de l'Entreprise ou du porteur de parts selon chaque maximum du montant du versement accord de participation ou de groupe et/ou plan d'épargne
- **Commission de rachat à la sortie :** - néant

Commission d'arbitrage :

- convention par entreprise

7, **SAFRAN**

(\

HP

CJ'
JW tt1 _
: AÂ (7)

3

,

HP

v"SAFRAN" Frais de fonctionnement et de gestion :

1. Les Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds :

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le Fonds : frais de gestion, frais de conseil, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,51 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du Fonds. Ils sont à la charge du Fonds et correspondent à une commission de gestion dans laquelle sont inclus les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Le taux des frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Le taux des frais de fonctionnement et de gestion effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion n'y sont pas actuellement assujetties.

2. Les Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

NEANT.

3. Les Frais de transaction:

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Il n'est pas perçu de commission de mouvement par le Dépositaire, la Société de Gestion ou un autre prestataire.

4. Les Frais indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont de 1,20 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du FCP maître "**REACTIS MODERATION**", à la charge du Fonds et correspondent à la commission de gestion directe du FCP maître.

Le FCP maître étant un Fonds de Fonds, il supporte les frais des Fonds sur lesquels il est investi.

Une commission de souscription indirecte majorant les versements est prévue dans le prospectus du FCP maître "**REACTIS MODERATION**". Cette commission ne sera pas appliquée aux souscriptions du FCPE « **AVENIR FLEXIBLE MODERE** ».

Il n'est pas prélevé de commission de rachat indirecte.

v" Affectation des revenus du fonds :

- réinvestissement dans le fonds

v" Frais de tenue des comptes conservation :

- à la charge de l'entreprise
- à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, à l'exception des retraités ou préretraités, sauf convention contraire de l'entreprise

v" Délai d'indisponibilité :

- suivant les dispositions de l'accord de participation ;
- suivant les dispositions du plan d'épargne.

v" Disponibilité des parts :

- 1^{er} jour du 5^{ème} mois (participation seule ou avec plan d'épargne salariale).

- dernier jour du 6^{ème} mois (plan d'épargne salariale seul).

- date du départ à la retraite du salarié (PERCO, PERCOI).

Modalités relatives aux demandes de remboursements anticipés et à échéance :

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans les accords de participation et les règlements des divers plans d'épargne. Les demandes de rachats accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au teneur de compte conseiller de parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les demandes de rachat doivent être envoyées à l'adresse suivante : **CORIS - NATIXIS INTEREPARGNE - Avenue du Maréchal Montgomery-14029 CAEN Cedex 9.**

v" Valeur de la part à la constitution du fonds : 10 €

1/ Nom et adresse des intervenants :

1/ Société de gestion : **NATIXIS ASSET MANAGEMENT** - 21 Quai d'Austerlitz- 75634 PARIS Cedex 13

2/ Délégué de la gestion comptable
Valhubert - 75013 Paris

Notice d'information du FCPE « AVENIR

7, **SAFRAN**

⁴¹⁵ VV _____ (1,
C_ L ff%. InitA

7, SAFRAN

q Dépositaire : **CACEIS BANK** - 1-3 place Valhubert - 75013 Paris

Q Contrôleur légal des comptes : **PWC SELLAM** - 49-53, Champs-Élysées
- 75008 PARIS

q Teneur de compte conservateur des parts: **NATIXIS INTEREPARGNE** -
30 avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris

Ce FCPE a été agréé par l'AMF, le 15 février 2008

Date de la dernière mise à jour de la notice : 14 octobre 2011

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE "AVENIR FLEXIBLE MODERE". La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Les documents périodiques relatifs au FCP maître sont disponibles auprès de Natixis Multimanager :
21 Quai d'Austerlitz - 75634 PARIS cedex 13.

rrJA

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

inter expansion

NOTICE D'INFORMATION

du fonds commun de placement multi-entreprises « MOZART » régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier

N° code AMF : 02736

Compartment : non

Nourricier : non

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le fonds « MOZART » est un fonds multi-entreprises ouvert aux salariés pour l'application des accords de participation et/ou des plans d'épargne d'entreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs et/ou des plans d'épargne interentreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs interentreprises conclus par les Entreprises adhérentes dans le cadre des dispositions du Livre III de la troisième partie du Code du travail.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu ou désigné;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Orienta tion de g! stion du fonds :

Le fonds est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire ».

Objectif de gestion et stratégie d'iny_ estissement :

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence diminué des frais de gestion du FCPE.

L'indicateur de r-éférence du fonds est l'indice EONIA CAPITALISE (indice monétaire au jour le jour de la zone euro).

La gestion du fonds est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indiciaire, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

La stratégie d'investissements s'appuie sur le comité trimestriel de la société de gestion qui définit le cadre macro économique et les prévisions à court et moyen terme concernant les taux d'intérêt.

Les axes principaux de la gestion sont :

- Un choix de positionnement sur la courbe des taux :
- Un degré d'exposition au risque de crédit en choisissant soit des émetteurs qui bénéficient d'une notation Standard and Poor's court terme A2 minimum ou notation équivalente par d'autres agences de notation (P-2 pour Moody's), soit font l'objet d'une analyse particulière par l'équipe de gestion taux de la société de gestion.

7, SAFRAN

Les instruments financiers sont sélectionnés sur les critères suivants :

- Le type du taux (fixe, variable, indexé);
- La qualité des émetteurs publics et privés, ces derniers pouvant représenter jusqu'à 100% du fonds ;
- Le type de support (monétaire et obligataire).

Le FCPE limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours.

La MMP du portefeuille du fond (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance dénommée en anglais WAM - Weighted average maturity) est inférieure ou égale à 6 mois.

La DVMP du portefeuille du fond (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL - Weighted average life) est inférieure ou égale à 12 mois.

Profil de risque :

Les risques majeurs :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux : Le porteur est exposé au risque de taux. Il s'agit du risque lié à une remontée des taux, qui provoque une baisse des cours des obligations et autres titres à taux fixe et potentiellement celle de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indiciaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et sur la sélection de valeurs. Le gérant peut donc anticiper d'une manière incorrecte ces paramètres et, en conséquence, la performance du FCPE peut diverger de l'objectif de gestion.

Les risques accessoires :

Risque de change : Le FCPE peut investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro. Cependant le risque de change doit rester accessoire (limité à 10% de l'actif du fonds). Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque de contrepartie : mesurer les pertes encourues par le non respect de ses engagements contractuels d'une entité contrepartie vis-à-vis du fonds.

Risque de liquidité : Il se réfère à la possibilité que le FCPE soit empêché de vendre un titre au moment et au prix qui sont le plus avantageux. Cela rendrait le fonds sensible à des mouvements significatifs de rachats de parts qui pourraient entraîner des pertes pouvant conduire à une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Durée de placement recommandée : la durée de placement recommandée est de 3 mois minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5ans -Départ à la retraite), sauf cas de déblocage anticipés prévus par le code du travail.

Composition de l'OPCVM :

Le fonds est investi en titres de créance, instruments du marché monétaire et obligataire, le solde étant investi en OPCVM classés dans la catégorie « Monétaire » eVou « Monétaire court terme ».

Le fonds n'investit que sur des titres libellés en euro.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- ▶ Les Instruments financiers suivants, qu'ils soient régis par le droit français ou étranger:
 - les titres (obligations, titres de créances négociables) admis ou non aux négociations sur un marché réglementé ;
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Le fonds pourra être investi à plus de 20%, et jusqu'à 100%, en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés. Dans le cadre de l'article R.214-5 du Code Monétaire et Financier le fonds pourra investir dans la limite de 10% en parts ou action d'OPCVM d'OPCVM, FCIMT, OPCVM nourricier, OPCVM ARIA eVou OPVCVM contractuels.

t *lf,4-*
7, **SAFRAN**

r::

PA

7, SAFRAN

- ▶ Les dépôts dans la limite de 10% de l'actif net ;
- ▶ Les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; Swap de taux et de change. L'utilisation de Swap de taux d'intérêt peut être faite en couverture et en exposition. Les swaps de change ne seront utilisés qu'à des fins de couverture.
- ▶ Les contrats de cession et d'acquisition temporaires. Le fonds peut procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.
- ▶ Le fonds peut investir dans la limite de 10% dans des actifs dérogatoires tels que visés par le Code Monétaire et Financier dont notamment des Euro commercial papers.
- ▶ Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Achat et vente de contrats futures et d'options sur les marchés de taux et d'obligations, organisés, réglementés et de gré à gré. La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés à terme est de 100% de l'actif net. Le calcul de l'engagement se fait par la méthode linéaire. L'utilisation des instruments financiers à terme peut être faite en couverture et en exposition; Les dérivés sur change (futures et options) pourront être utilisés pour des besoins de couverture.

Fonctionnement du fond :

- ▶ Le fonds émet deux catégories de parts :
 - les parts A pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge du fonds ;
 - les parts B pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement sont à la charge de l'entreprise.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise. En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A. Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.

- ▶ Elle est mise à la disposition des porteurs de parts le premier jour ouvrable qui suit sa détermination via le site internet (www.interexpansion.fr) et le serveur vocal d'INTER EXPANSION.
- ▶ La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail.
- ▶ La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- ▶ L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est INTERFI, le teneur de comptes conservateur de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

- ▶ Apports et retraits : en numéraire
- ▶ Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- ▶ Commission de souscription à l'entrée : 5 % maximum à la charge des entreprises ou des porteurs de parts selon les accords.
- ▶ Commission de rachat à la sortie : NEANT
- ▶ Commission d'arbitrage : NEANT
- ▶ Frais de fonctionnement et de gestion (en% de l'actif net) :

7, **SAFRAN**

0.u r i

PARTS A Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC(en % de l'actif net)	0,326 % l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net dont 0,007 % l'an (TTC) maximum de l'actif net d'honoraires du contrôleur légal des comptes à la charge du fonds
PARTS B Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC	0,326 % l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net dont 0,007 % l'an (TTC) maximum de l'actif net

01:

NO TICE... MO ZART»
7, **SAFRAN**

c^{3/4}&Jfl, /7 ;

IX,

(

Ch

7, SAFRAN

► Valeur de la part ou de l'action à la constitution du fonds : 1,52 euros

Nom et adresse des intervenants:

► Société de gestion : INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.

► Dépositaire : IN TERFI, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.

► Conservateur : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 rue d'ANTIN - 75002 PARIS

► Contrôleur Légal des comptes : ARCADE AUDIT - 26, rue La Quintinie - 75015 PARIS.

► Teneur de comptes conservateur de parts: INTERFI - 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF ou autravisé par les accords des entreprises adhérentes

► Teneur de registre: INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF,

► Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse, le 27 septembre 1990

► Cette notice a été mise à jour le 29 décembre 2011

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs et peut être obtenu sur simple demande auprès de la société de gestion

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

rfAt

9if s IL
G5 7, SAFRAN
fÂ

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une

SAFRAN

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

inter expansion
groupe Humarns

NOTICE D'INFORMATION
du fonds commun de placement d'entreprise
« SAFRAN ETHIQUE SOLIDAIRE » régi par les dispositions de l'article
L.214-39 du Code Monétaire et Financier

N° code AMF : 07672

Compartiment : non

Nourricier : non

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le FCPE « SAFRAN ETHIQUE SOLIDAIRE » est un fonds individualisé de groupe ouvert aux salariés et anciens salariés des entreprises du Groupe SAFRAN.

Le fonds est créé pour l'application, notamment de l'accord de participation Groupe et du plan d'épargne groupe du groupe SAFRAN applicables.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé de 9 membres :

- 6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les salariés porteurs de parts,
- 3 membres représentant l'entreprise désignés par la direction de l'entreprise.

Orientation de gestion du fonds :

Le fonds est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence.

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro eUou en dehors de la zone euro.

Le fonds est un FCPE solidaire.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que celui de la zone euro doit rester accessoire.

L'indicateur de référence du fonds est l'indice comQ_os ite su iv
ant :

1 . Pour la partie «Taux»:

$$fit, "i C5 \backslash r$$
$$,dl].- _lli-1 f$$

7, SAFRAN

- **L'EUR OMT S 5-7 ans** (indice - coupons réinvestis/ cours de clôture - composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) pour **25%** de l'actif du FCPE ;
- **L'EONIA** (indice monétaire au jour le jour de la zone euro) pour **25%** de l'actif du FCPE.

2. Pour la partie « Actions » :

- **Le DJ EUROSTOXX 50** (indice - dividendes non réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro) pour **45%** de l'actif du FCPE ;
- **Le MSCI WORLD, ex EMU libellé en euros** (indice - dividendes non réinvestis/ cours de clôture - des marchés mondiaux hors zone euro) pour **5%** de l'actif du FCPE.

La stratégie d'investissement reposera sur un choix d'allocation entre différentes classes d'actif: actions, produits de taux (obligations et monétaires) et sur un choix de valeurs à l'intérieur de chaque classe. Cette stratégie d'investissement s'appuie sur les décisions d'un comité trimestriel propre à la société de gestion qui définit le cadre macro-économique, les prévisions à court et moyen terme concernant les taux d'intérêt et les marchés actions.

L'orientation de gestion du fonds répond dans son ensemble aux exigences d'une gestion socialement responsable. Pour ce faire, la sélection des émetteurs et des titres s'opère en tenant compte notamment des critères suivants : ressources humaines, hygiène/sécurité, environnement, relations avec les clients / fournisseurs et les actionnaires, relations avec la société civile. L'appréciation de ces critères se fonde à la fois sur les travaux d'agences de notation spécialisées et sur une analyse propre à la société de gestion.

Pour la partie Actions du portefeuille :

L'actif du FCPE est exposé entre 40 et 60% aux marchés actions de la zone euro.

L'objectif de gestion pour la partie Actions s'appuie, à travers des titres détenus en direct eVou des OPCVM de la zone euro, essentiellement sur des actions de la zone euro de sociétés de grandes et moyennes capitalisations. Une part de 10% maximum de l'actif pourra être affectée à des valeurs ne faisant pas partie de la zone euro.

La gestion Actions pratiquée est de type fondamental. Une analyse en profondeur des aspects macro-économiques (activité, politiques monétaires, budgétaires, devises, taux d'intérêt) est réalisée. Puis, il est procédé à une analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières. Enfin, une étude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance...) est menée afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction du portefeuille du FCPE.

Pour la partie Taux du portefeuille :

Le FCPE est investi sur les marchés monétaires et obligataires à travers des titres détenus en direct eVou via un ou plusieurs OPCVM permettant ainsi de gérer cette poche à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité fixée entre 0 et 5, en fonction de la valorisation des marchés obligataires et monétaires de la zone euro et des scénarios de taux établis (hausse ou baisse).

La gestion du fonds est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indiciaire, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

Les axes principaux de la gestion taux sont :

- la sensibilité aux taux d'intérêt. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone euro ;
- le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;
- le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs.

Prq fil de ris.9.ue :

Les risques majeurs :

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions : Le FCPE supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse des actions ou indices sur lesquels il est investi ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de taux : L'exposition au risque de taux d'intérêt est quantifiée par la sensibilité du fonds comprise dans une fourchette de sensibilité de 0 à 5. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du fonds une variation de 1% des taux d'intérêt.

Une sensibilité de 2 se traduira ainsi, pour une hausse instantanée de 1% des taux, par une baisse instantanée de 2% de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

/fL
rlA-
N ,, -Jji
Cf
Pif
ÇJ

7, SAFRAN

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Les risques accessoires :

Risque de change: Le FCPE peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Cependant le risque de change ou de marché étranger doit rester accessoire (limité à 10% de l'actif du fonds). Toutefois l'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'un risque de change indirect peut subsister du fait de l'investissement des OPCVM sous jacents libellés en euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une Influence négative sur la valeur de ces instruments.

Risque de contrepartie : mesure les pertes encourues par le non respect de ses engagements contractuels d'une entité contrepartie vis-à-vis du fonds.

Risque de liquidité : il se réfère à la possibilité que le FCPE soit empêché de vendre un titre au moment et au prix qui sont le plus avantageux. Cela rendrait le fonds sensible à des mouvements significatifs de rachats de parts qui pourraient entraîner des pertes pouvant conduire à une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Durée de placement recommandée : la durée de placement recommandée est de 5 ans minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5 ans - Départ à la retraite), sauf cas de déblocages anticipés prévus par le Code du travail.

Composition de l'OPCVM:

L'actif du fonds est exposé entre 40% et 60% sur les marchés d'actions de la zone euro, jusqu'à 10% maximum de son actif sur les marchés actions en dehors de la zone euro et entre 40 % et 60 % aux marchés de taux de la zone euro, et/ou en dehors de la zone euro.

Le fonds est un FCPE solidaire. A ce titre, il est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-16 du Code du travail ou en titres émis par des sociétés de capital-risque ou en parts de FCPR, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-16 du Code du travail.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers suivants, qu'ils soient régis par le droit français ou étranger:
 - **les actions et autres titres** donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R.214-2 du Code monétaire et financier ;
 - **les obligations et titres de créances et instruments du marché monétaire:**
Le fonds est principalement investi en produits de taux libellés en euro : obligations et titres de créances à taux fixes et/ou à taux variables et/ou indexés et/ou convertibles. Les titres de créances négociables et obligations ayant une notation inférieure à BBB- (Standard & Poor's), Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch) ou n'ayant pas de notation ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net du fonds.
 - **les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.** Le fonds pourra être investi à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM. Le gérant pourra utiliser des OPCVM de classification « Diversifié » ainsi que des fonds indiciels cotés (trackers)
 - les actifs dérogatoires tels que visés par l'article R.214-5 du Code monétaire et financier dont notamment des bons de souscriptions, des parts ou actions d'OPCVM d'OPCVM, FCIMT, OPCVM nourricier, OPCVM ARIA et/ou OPCVM contractuels des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs, des parts ou actions d'OPCVM contractuels, des parts de fonds communs de placement à risques et/ou des billets à ordre ;
- Les dépôts dans la limite de 10% de l'actif net ;
- **Contrats financiers :** achat et vente de contrats futures et d'options sur les indices actions, les actions et sur les marchés de taux de la zone euro, réglementés et de gré à gré. La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés à terme est de 100% de l'actif net. Le calcul de l'engagement s'effectue selon la méthode linéaire. L'utilisation des instruments financiers à terme peut être faite en couverture et en exposition dans les limites indiquées préalablement sur chaque marché.
- Les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier (swaps de taux et de change). L'utilisation de swaps de taux d'intérêt peut être faite en couverture et en exposition dans la limite de la fourchette de sensibilité du fonds. Les swaps de change ne seront utilisés qu'à des fins de couverture ;

7, **SAFRAN**

7, SAFRAN

- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires. Le fonds peut procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif.

Le fonds peut procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Fonctionnement u fonds :

- ▶ La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail.
- ▶ Elle est mise à la disposition des porteurs de parts le premier jour ouvrable qui suit sa détermination via le site internet (www.interexpansion.fr) et le serveur vocal d'INTER EXPANSION.
- ▶ La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre, après certification du Contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander. En outre, l'entreprise remettra à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion, qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié.
- ▶ L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est INTERFI, le teneur de comptes conservateur de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

- ▶ Apports et retraits : en numéraire
- ▶ Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
- ▶ Commission de souscription à l'entrée : NEANT
- ▶ Commission de rachat à la sortie : NEANT
- ▶ Commission d'arbitrage : NEANT
- ▶ Frais de gestion et de fonctionnement à la charge du fonds : NEANT
- ▶ Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise (en % de l'actif net) :

CS'

dit-

Frais de fonct	0,20 % l'an
-----------------------	--------------------

Commissi on de surperfor manc e	NEA ST SAFRAN
Commissi ons de mouv ement - perl. ues par la socié té de gesti on	Actio ns : 0,377 0 % nets de toute s taxes maxi mum <u>Oblig ations</u> (% net de toute s taxes maxi mum en foncti onde l'éché ance) : • Infér ieur e à 1 an : 0,00 72 % • De 1 an à 5 ans : 0,01 43 % • De 5 ans à 10 ans : 0,03 58 % 10 ans et plus 0,05 0,1 %
	Titres de créan ce négo ciable s : 0,001 3% nets de toute s

perl. ues par le dépo si taire	taxes maxi mum (A l'exce ption des titres de créan ce négoc iables ayant une échéa nce < à 1 mois. Dans ce cas, aucun e comm ission de mouv emen t n'est prélev ée) Actio ns : 0,203 0 % nets de toutes taxes maxi mums <u>Oblig ations</u> (% net de toutes taxes maxi mum en foncti onde l'éché ance) :
--------------------------------	---

perçues par d'autres prestataires	<ul style="list-style-type: none"> • Inférieure à 1 an : 0,0039 % • De 1 an à 5 ans : 0,0077 % • De 5 ans à 10 ans : 0,0193 % • 10 ans et plus : 0,0270 % <p><u>Titres de créance négociables</u> : 0,0007% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)</p> <p>0,36 % TTC maximum sur les actions NEANT sur les obligations NEANT sur les autres instruments</p>
--	---

- ▶ Frais de gestion indirects : 0,891 % nets de toutes taxes maximum l'an de l'actif net. Ils sont indiqués dans le rapport annuel du fonds.
- ▶ Affectation des revenus du fonds : - réinvestissement dans le fonds
- ▶ Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée.
- ▶ Délai d'indisponibilité : 5 ans - départ à la retraite (dans le cadre du PERCO)
- ▶ Disponible des parts : 1^{er} jour du 5^{ème} mois (participation avec PEE ou PEI) ou 1^{er} jour du 7^{ème} mois de la cinquième année pour le plan d'épargne seul ou le plan d'épargne interentreprises seul ou l'âge du départ à la retraite du porteur de parts pour le plan d'épargne retraite collectif.
- ▶ Modalités de demande de remboursements anticipés à échéance : auprès du teneur de comptes conservateur de parts.
- ▶ Valeur de la part ou de l'action à la constitution du fonds : 20 euros

Un document intitulé « *Politique de vote d'INTER EXPANSION* » est disponible sur le site internet d'INTER EXPANSION (www.interexpansion.fr) ou sur simple demande écrite.

Nom et adresse des intervenants :

- ▶ Société de gestion : INTER EXPANSION, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- ▶ Dépositaire : INTERFI, 139/147, rue Paul Vaillant Couturier, 92240 MALAKOFF.
- ▶ Conservateur : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 rue d'ANTIN - 75002 PARIS
- ▶ Contrôleur légal des comptes : ARCADE AUDIT - 26, rue La Quintinie - 75015 PARIS.
- ▶ Teneur de comptes conservateur de parts: NATEXIS INTEREPARGNE - 68/76, quai de la Râpée - 75606 PARIS CEDEX12
- ▶ Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 13 février 2001
- ▶ Cette notice a été mise à jour le 27 avril 2011

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Ce rapport est tenu à la disposition des porteurs et peut être obtenu sur simple demande auprès de la société de gestion

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

A chaque versement de l'Adhérent, la répartition entre les FCPE est réalisée :

- selon le choix de grilles retenu (grille prudente seule, grille dynamique seule, ou versement réparti sur les deux grilles),
- et en fonction de l'horizon de placement de l'Adhérent au moment de son versement.

Le versement est ainsi réparti entre les grandes catégories d'actifs suivantes: actions, obligations et monétaire.

Les allocations détaillées des grilles présentées dans les tableaux ci-après correspondent aux différents horizons d'investissement.

Exposées aux actifs « risqués » dans un premier temps, les allocations de chacune des grilles sont progressivement sécurisées afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que l'Adhérent se rapproche de la date de son départ à la retraite, et selon le profil de risque initial retenu par le salarié (grille prudente et/ou grille dynamique).

La réallocation est effectuée par le teneur de comptes qui applique la grille retenue en fonction de la date de départ à la retraite indiquée par l'Adhérent (à défaut d'indication, un départ à la retraite à l'âge de 62 ans est retenu). Les arbitrages nécessaires sont alors réalisés entre les 3 FCPE de la grille concernée.

Les désinvestissements se réalisent sur les valeurs de parts (VL) du mercredi (J) qui suit le 16 du dernier mois de chaque trimestre civil. Les réinvestissements se réalisent sur les valeurs de parts de J+2.

Afin d'éviter des arbitrages de très faibles montants, la réallocation trimestrielle n'intervient pas si, en raison de l'évolution des marchés financiers, la différence entre les pourcentages d'actions, d'obligations et de monétaire constatés sur les avoirs du salarié en gestion pilotée et ceux prévus dans la grille est inférieure à une marge de tolérance (inférieure ou égale au pas le plus faible parmi tous les FCPE de la grille, minoré de 20%).

LA GRILLE « PRUDENTE » :

la sécurisation démarre dans la 30ème année avant le terme

Actions

Immobilier 9fi

28

27

1

24

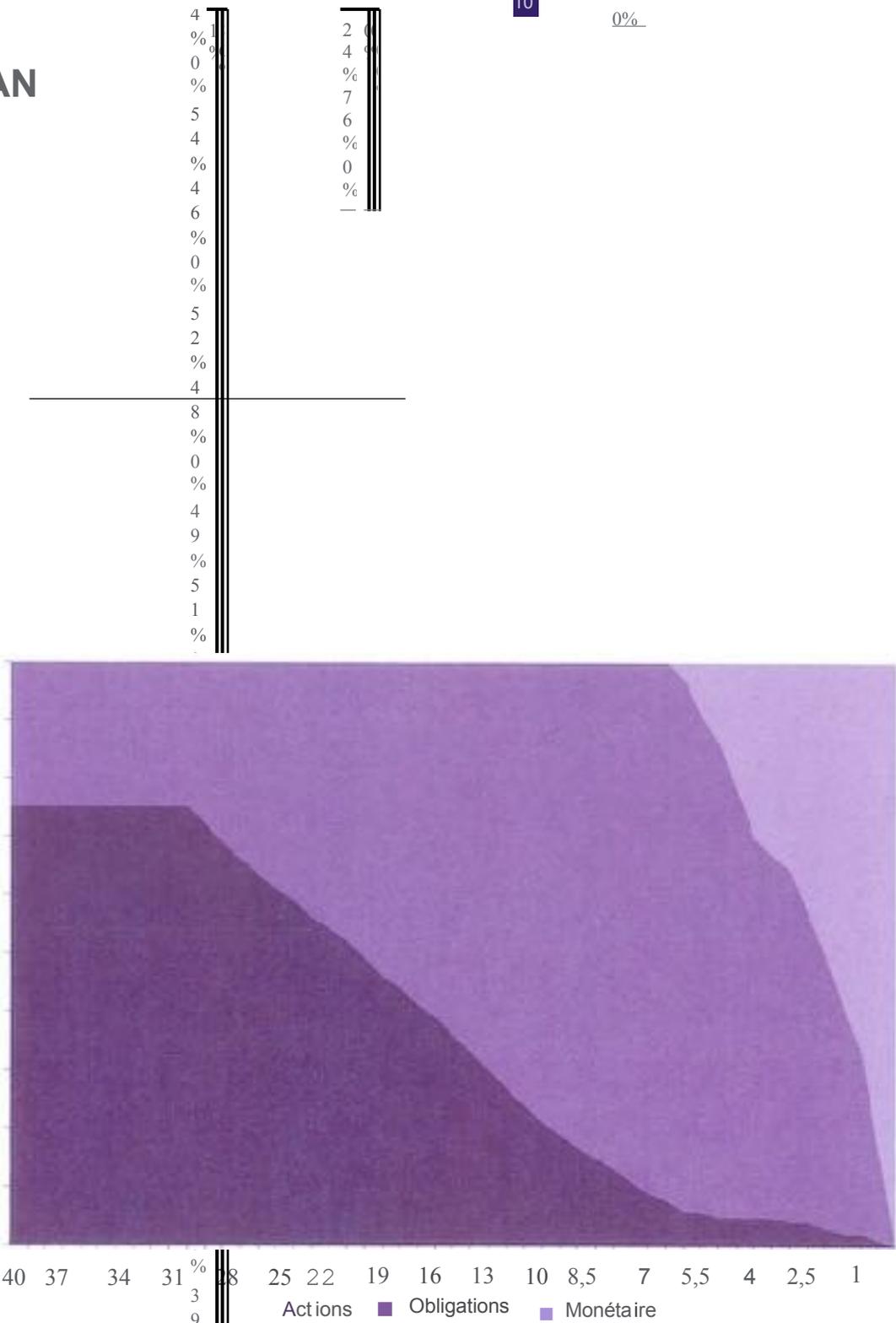
23

75	18%
%	9%
25	18%
%	7%
0	18%
%	7%
71	18%
%	18%
29	5%
%	18%
0	18%
%	3%
69	18%
%	18%
32	1%
%	9%
0	18%
%	9%
66	18%
%	18%
34	8%
%	2%
0	18%
%	6%
63	6%
%	1%
37	18%
%	6%
0	6%
%	5%
61	5%
%	8%
39	18%
%	18%
0	5%
%	7%
59	18%
%	5%
42	5%
%	3%
0	18%
%	5%
56	18%
%	2%
44	4%
%	0%
0	18%
%	4%
54	4%
%	3%
	9%

46	3%
%	7%
0	18%
%	2%
52	3%
%	9%
48	18%
%	2%
0	18%
%	1%

7, SAFIAN

13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
-2
-3
-4
-5
-6
-7
-8
-9
-10
-11
-12
-13
-14
-15
-16
-17
-18
-19
-20
-21
-22
-23
-24
-25
-26
-27
-28
-29
-30
-31
-32
-33
-34
-35
-36
-37
-38
-39
-40
-41
-42
-43
-44
-45
-46
-47
-48
-49
-50
-51
-52
-53
-54
-55
-56
-57
-58
-59
-60
-61
-62
-63
-64
-65
-66
-67
-68
-69
-70
-71
-72
-73
-74
-75
-76
-77
-78
-79
-80
-81
-82
-83
-84
-85
-86
-87
-88
-89
-90
-91
-92
-93
-94
-95
-96
-97
-98
-99
100



Actives Obligations Monétaire

QJ/
cJ'
P1t-
fA

0

